U d'/ of Ottawa
39003001711489

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitsdelafran00fran

CE

TRAITÉS

DE

LA FRANCE AVEC L'ALLEMAGNE.

TRAITÉS

DE

LA FRANCE AVEC L'ALLEMAGNE.

JANVIER 1871 À OCTOBRE 1873.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHEQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NOVEMBRE 1873

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

389341

KZ
686
1873

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

		Pages.
28 janvier 1871	CONVENTION D'ARMISTICE (Versailles).	5
29 *idem*	Annexe à la Convention du 28 janvier. (Démarcation devant Paris. — Remise des forts et de l'armement.)	11
30 *idem*	Convention relative à la reprise du service des chemins de fer en vue du ravitaillement de Paris	15
31 *idem*	Convention de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande	19
2 février 1871	Convention pour les télégraphes	21
3 *idem*	Arrangement postal (exécution de l'article 15 de la convention d'armistice).	23
5 *idem*	Convention additionnelle de démarcation entre l'armée du Nord et l'armée allemande	25
11 *idem*	Convention relative à l'évacuation des blessés par le chemin de fer de ceinture	27
15 *idem*	Convention de démarcation dans l'Est.	28
26 *idem*	PRÉLIMINAIRES DE PAIX. (Versailles)	31
26 *idem*	Convention additionnelle	38
26 *idem*	Convention relative à l'occupation d'une partie de Paris	39

Pages.

4 mars 1871 . . . . . Convention pour l'évacuation des forts de la rive gauche et le mouvement de retraite de l'armée allemande sur la rive droite de la Seine 40

6 *idem* . . . . . Convention complémentaire de la précédente 42

10 *idem* . . . . . Convention concernant l'exécution du service postal dans les départements occupés 44

11 *idem* . . . . . Conventions de Ferrières relatives à l'exécution des préliminaires de paix. 50

Annexe n° 1. (Rations.) 59

Annexe n° 2. (Logements.) 61

Annexe n° 3. (Service des chemins de fer.) 62

11 *idem* . . . . . Convention concernant la remise des prisonniers 66

16 *idem* . . . . . Convention pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés 68

16 *idem* . . . . . Convention relative aux impôts et contributions 70

28 *idem* . . . . . Convention pour l'augmentation provisoire de l'effectif de l'armée de Versailles 73

10 mai 1871 . . . . . Traité de paix. (Francfort.) 76

10 *idem* . . . . . Articles additionnels 86

10 *idem* . . . . . Protocole 89

20 *idem* . . . . . Procès-verbal d'échange des ratifications 90

		Pages.
21 mai 1871	Convention pour le payement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque	92
14 septembre 1871	Délimitation pour les forêts de Larmont et de Joux	93
12 octobre 1871	CONVENTION POUR L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS et le payement du quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre. (Berlin.)	96
12 *idem*	CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX entre la France et l'Allemagne. (Douanière et territoriale.) (Berlin.)	99
12 *idem*	Protocole de signature des deux conventions qui précèdent	104
10 novembre 1871	Convention qui fixe la date du payement du troisième demi-milliard et modifie le tarif d'alimentation de l'armée allemande	105
11 décembre 1871	CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX. (Francfort.)	106
11 *idem*	Protocole de clôture	117
11 *idem*	Protocole de signature	121
11 janvier 1872	Procès-verbal d'échange des ratifications	122
12 février 1872	Convention de poste	124
28 *idem*	Traité pour l'anticipation des payements de l'indemnité de guerre	139
20 mars 1872	Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres	141

Pages.

26 avril 1872 ..... Convention au sujet des archives de l'académie de Strasbourg et de ses facultés 143

14 juin ..... Déclaration relative à la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine .. 145

29 juin ..... CONVENTION À L'EFFET DE RÉGLER LE PAYEMENT DES TROIS DERNIERS MILLIARDS DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET L'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS. (Versailles.) 146

24-27 août ..... Convention pour la délimitation de la frontière dans la commune d'Avricourt 149

28-31 août ..... Convention pour la délimitation de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et Raon-sur-Plaine .. 152

24 septembre ..... COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Décision relative aux consignations administratives et judiciaires 155

4 novembre ..... Déclaration pour affranchir du timbre les actes de l'état civil des Alsaciens-Lorrains 157

22 décembre ..... COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Décision pour les transferts de livrets des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine 158

22 *idem* ..... COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Liquidation des territoires cédés. — Premier compte 160
Tableau ..... 162 et 163

15 mars 1873 ..... CONVENTION RELATIVE AU PAYEMENT COMPLET DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET À L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS. (Berlin.) 164

Pages.

17 avril 1873. . . . . Convention pour régler les conditions de l'occupation de Verdun 167

23 avril. . . . . COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Règlement pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin. 169

23 *idem*. . . . . COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Règlement pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin. 171

6 septembre. . . . . COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Décision sur les cautionnements des officiers ministériels et des comptables 174

6 *idem*. . . . . COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Décision pour la ventilation des charges du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic 177

6 *idem*. . . . . COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. — Liquidation des territoires cédés. — Deuxième compte 181
Tableau . . . . . 184 et 185

8 octobre. . . . . Déclaration interprétative de l'article 11 de la Convention du 12 octobre 1871, relatif aux marques de fabrique ou de commerce 186

APPENDICE.

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS CONTRACTANTS. 187

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES DES TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR. 190

TEXTES.

TRAITÉS DE NAVIGATION.

Pages.

Prusse et Zollverein 194

Mecklenbourg-Schwérin 201

Villes hanséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck 208

YACHTS DE PLAISANCE.

Mecklenbourg-Schwérin 215

Oldenbourg 215

Villes hanséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck 215

CONVENTIONS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Prusse 216

États qui ont fait accession à la convention prussienne 222

Bavière 222

Saxe Royale 224

Wurtemberg 225

Bade 225

Hesse Grand-Ducale 226

Mecklenbourg-Schwérin 226

Mecklenbourg-Strélitz 227

Villes hanséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck 227

CONVENTIONS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
(Marques et dessins de fabrique.)

Prusse et Zollverein 232

Villes hanséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck 233

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

Pages.

Prusse. . . . . 233 et 235

Bavière. 235

Saxe Royale. 242

Wurtemberg. 243

Bade . . . . . 246 et 248

Hesse Grand-Ducale. . . . . 249 et 252

Mecklenbourg-Schwérin. 253

Mecklenbourg-Strélitz 255

Oldenbourg 255

Brême. 256

Hambourg 257

Lubeck. 258

Lippe. 258

Waldeck et Pyrmont. 260

CONVENTIONS DIVERSES.

Prusse et Zollverein. — Convention relative au service international des chemins de fer. 260

Prusse. — Décret qui reconnaît l'existence civile en France aux sociétés anonymes prussiennes. 266

Bavière. — Convention relative à l'assistance judiciaire. 267

Wurtemberg. — Convention relative à l'assistance judiciaire. 268

Bade. — Convention pour l'exécution des jugements. 268

Pages.

Brême. — Déclaration relative au rapatriement des malades et des aliénés. 270

TABLEAUX.

Tableau A. Indiquant les modes de payement de l'indemnité de cinq milliards successivement stipulés par les conventions 272

Tableau B. Dates effectives des payements 273

Tableau C. Indiquant les modes d'évacuation du territoire successivement stipulés par les conventions . . . . . 274 et 275

Tableau D. Dates effectives des évacuations 276

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES 277

TRAITÉS

DE

LA FRANCE AVEC L'ALLEMAGNE.

CONVENTION D'ARMISTICE [1].

28 Janvier 1871.

Entre M. le comte *de Bismarck*, chancelier de la Confédération Germanique, stipulant au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Défense nationale, munis de pouvoirs réguliers,

Armistice de vingt et un jours.

Ont été arrêtées les conditions suivantes:

Art. 1er. Un armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours; la durée de l'armistice sera de vingt et un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le *dix-neuf février*, à midi [2].

Lignes de démarcation entre les armées françaises et allemandes

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Évêque, sur les côtes du départe-

[1] Publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1871.

[2] L'armistice a été successivement prorogé: 1° au 24 février, 2° au 26 février, 3° au 12 mars.

28 janv. 1871. ment du Calvados, se dirigera sur Lignières, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentel; en touchant au département de la Mayenne à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les-Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les Parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire.

Givet, Langres, Le Havre.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande [1].

Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

[1] Voir la Convention de démarcation du 31 janvier, page 19.

L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre, dans des engagements qui auraient eu lieu dans l'intervalle indiqué.

28 janv. 1871.

Armistice étendu à la mer.

Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siége de Belfort, se continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où l'on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation, dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure [1].

Départements de l'Est et Belfort provisoirement exceptés de l'armistice.

Art. 2. L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue, qui se prononcera sur la question de savoir : si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite.

Convocation d'une Assemblée nationale à Bordeaux.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Art. 3. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemaneds, jusqu'à une ligne à tracer

Remise des forts de Paris.

[1] Voir la Convention du 15 février, page 28.

28 janv. 1871.

par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux Parties. La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole à annexer à la présente Convention.

L'armée allemande n'entrera pas dans Paris.

Art. 4. Pendant la durée de l'armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris [1].

Désarmement de l'enceinte.

Art. 5. L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande [2].

Stipulations relatives à la garnison de Paris.

Art. 6. Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes, que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur [3].

Les troupes prisonnière de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires, suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers

[1] Modifié par l'article 2 de la Convention additionnelle aux Préliminaires de paix du 26 février; voir page 38.

[2] La condition du transport des affûts dans les forts a été abandonnée par les commissaires allemands. Voir l'article 4 de la Convention annexe du 29 janvier et la lettre du général de Valdan, p. 13.

[3] Voir la lettre du général de Valdan, page 13.

de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là. 28 janv. 1871.

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

Art. 7. La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers; la totalité de cette catégorie n'excédera pas trois mille cinq cents hommes. La garde nationale conserve ses armes.

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français. Dissolution des francs-tireurs.

Art. 8. Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le Gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées. Ravitaillement de Paris.

Art. 9. Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières. Ravitaillement de Paris.

Art. 10. Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française, et soumis au visa des avant-postes allemands. Permis pour quitter Paris.

28 janv. 1871. Ces permis et visa seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Contribution de 200 millions.

Art. 11. La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce payement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de payement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

Art. 12. Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gages au recouvrement des contributions de guerre.

Art. 13. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'armistice.

Échange des prisonniers.

Art. 14 [1]. Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai, des listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange, sur les mêmes points, et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de

[1] Voir l'article 3 de la Convention de démarcation du 31 janvier 1871; l'article 2 de la Convention de démarcation du 15 février; l'article 6 des préliminaires de paix; l'article 6 de la Convention de Ferrières du 9 mars (annexe n° 3); la Convention spéciale du 11 mars; les articles 7 et 8 de la Convention du 28 mars; l'article 10 du Traité de paix du 10 mai.

prisonniers français, de grades correspondants, aux autorités militaires françaises. 29 janv. 1871.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navire de la marine marchande allemande, et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

Art. 15. Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier général de Versailles. Service postal avec Paris et les départements.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu de leurs signatures et de leur sceau la présente Convention.

Fait à Versailles, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante et onze.

Jules Favre. V. Bismarck.

ANNEXE À LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1871.

Démarcation des armées devant Paris. — Reddition des forts et remise de l'armement.

29 Janvier 1871.

Art. 1er. Les lignes de démarcation seront formées, du côté français, par l'enceinte de la ville; du côté allemand : Lignes de démarcation devant Paris.

1° Sur le front sud, la ligne partant de la Seine, à la hauteur de l'extrémité nord de l'île Saint-Germain, longera l'égout d'Issy, et continuera entre l'enceinte et les forts d'Issy, de Vanves, de Montrouge, de Bicêtre, d'Ivry, en se tenant à une distance d'environ cinq cents mètres des fronts des forts jusqu'à la bifurcation des routes de Paris à Port-à-l'Anglais et d'Alfort.

2° Sur le front est, depuis le dernier point indiqué, la ligne

29 janv. 1871. traversera le confluent de la Marne et de la Seine, longeant ensuite les lisières de l'ouest et du nord du village de Charenton, pour se diriger directement à la porte de Fontenay, en passant par le rond-point de l'obélisque.

Puis la ligne se dirigera vers le nord jusqu'à un point à cinq cents mètres à l'ouest du fort de Rosny et au sud des forts de Noisy et de Romainville, jusqu'à l'endroit où la route de Pantin touche au bord du canal de l'Ourcq.

La garnison du château de Vincennes sera d'une compagnie de deux cents hommes, et ne sera pas relevée pendant l'armistice.

3° Sur le front nord, la ligne continuera jusqu'à cinq cents mètres au sud-ouest du fort d'Aubervilliers, le long de la lisière sud du village d'Aubervilliers et du canal de Saint-Denis, traversant le dernier à cinq cents mètres au sud de la courbe, gardant une distance égale au sud des ponts du canal, et se prolongeant en droite ligne jusqu'à la Seine.

4° Sur le front ouest, à partir du point où la ligne indiquée touche à la Seine, elle en longera la rive gauche, en amont, jusqu'à l'égout d'Issy.

De légères déviations de cette ligne de démarcation seront permises aux troupes allemandes autant qu'elles seront nécessaires pour établir leurs avant-postes de la manière qu'exige la sûreté de l'armée.

Passage. Art. 2. Les personnes qui ont obtenu la permission de franchir les avant-postes allemands ne pourront le faire que par les routes suivantes :

Route de Calais, — de Lille, — de Metz, — de Strasbourg, porte de Fontenay, — de Bâle, — d'Antibes, — de Toulouse, — n° 189.

Puis enfin sur les ponts de la Seine, comprenant celui de Sèvres, dont la reconstruction est permise.

Art. 3. La reddition s'opérera dans le courant des journées des 29 et 30 janvier 1871, à partir de dix heures du matin, le 29, de la manière suivante : 31 janv. 1871. Reddition des forts et redoutes.

Les troupes françaises auront à évacuer les forts et le terrain neutre, en laissant dans chacun des forts le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne. Aussitôt après l'évacuation de chaque fort, un officier d'état-major français se présentera aux avant-postes allemands, afin de donner les renseignements qui pourraient être demandés sur ce fort, ainsi que l'itinéraire à suivre afin de s'y rendre.

Après la prise de possession de chaque fort, et après avoir donné les renseignements qui pourraient leur être demandés, le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne rejoindront à Paris la garnison du fort.

Art. 4. Les armes, pièces de campagne et le matériel seront remis aux autorités militaires allemandes dans un délai de quinze jours, à partir de la signature de la présente Convention, et déposés par les soins des autorités françaises, à Sevran [1]. Un état d'effectif de l'armement et du matériel sera remis par les autorités françaises aux autorités allemandes avant le 4 février prochain. Remise de l'armement et du matériel.

Les affûts de pièces qui arment les remparts devront être également enlevés avant cette époque.

[1] ARRANGEMENTS FAITS PAR LE GÉNÉRAL DE VALDAN.

ARMÉE DE PARIS. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Quartier général, Paris, le 2 février 1871.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que j'ai été chargé de remplir aujourd'hui auprès des autorités allemandes de Versailles.

La première question que j'étais chargé de poser avait trait à l'extension qu'il convenait de donner à l'article 6 de la Convention, relatif à la situation de la garnison de Paris déclarée prisonnière de guerre.

29 janv. 1871. Les présentes ont été vues et approuvées et revêtues de nos signatures, pour servir d'annexe à la Convention d'hier, 28 janvier 1871.

Versailles, le 29 janvier 1871.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

Il a été convenu avec M. le chef d'état-major général comte de Moltke que :

« Les officiers appartenant à des administrations étendant leur action sur la France ou sur une partie de la France seraient considérés comme ne faisant pas partie de la garnison de Paris, et, en conséquence, ne seraient pas prisonniers de guerre. »

Remise du matériel. Sur la seconde question, relative à la livraison des armes, pièces de campagne et matériel, il a été convenu :

« Que, par modification à l'article 4 du protocole annexe, cette livraison s'effectuerait dans les délais fixés dans les forts d'Ivry, Bicêtre, Romainville et Aubervilliers, au lieu de se faire à Sevran. »

Garde mobile. Sur la troisième question, relative au renvoi dans ses foyers de la garde nationale mobile qui se trouve actuellement à Paris, M. le comte de Moltke et M. le comte de Bismarck, auprès duquel j'ai également insisté à ce sujet, ont demandé quelques jours de réflexion.

Je ne désespère point, du reste, de voir cette question résolue dans un sens affirmatif.

Batterie de Saint-Ouen. Je dois vous rendre compte aussi, Monsieur le Ministre, que, dans le courant de notre conversation, M. le général de Moltke a demandé, en s'appuyant sur le texte de la Convention du 28 janvier, que nous fissions procéder au désarmement de la batterie de Saint-Ouen, qui se trouve dans le territoire neutre.

Ce désarmement s'effectuerait de la même façon que s'est opéré celui des remparts de la ville, c'est-à-dire en déposant les pièces à terre et en éloignant les affûts.

J'ai informé M. le général commandant en chef l'armée de Paris de cette exigence, et, après en avoir reconnu le bien fondé, il a donné des ordres en conséquence à M. le général commandant en chef l'artillerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Le Chef d'état-major général de l'armée de Paris,

DE VALDAN.

30 janv. 1871.

CONVENTION

RELATIVE À LA REPRISE DU SERVICE DES CHEMINS DE FER EN VUE DU RAVITAILLEMENT DE PARIS.

---

30 Janvier 1871.

Il a été convenu ce qui suit:

Dans le but de concourir à l'alimentation de Paris, en tant que cela est compatible avec les intérêts des armées allemandes, il a été accordé au Gouvernement français la coexploitation des lignes de fer situées en deçà de la zone de démarcation et dont la désignation suit :

A. Dieppe, Rouen, Amiens, Creil, Gonesse, Paris;

B. Paris, Juvisy, Orléans, Vierzon;

C. Et enfin Paris, Melun, Moret, Montargis et Nevers.

Cette exploitation se fera dans les conditions ci-après :

1. Les autorités allemandes se réservent la direction exclusive de l'exploitation, et notamment la fixation des itinéraires des trains.

Chaque train circule aux risques et périls du Gouvernement auquel il appartient.

2. Sur les lignes ci-dessus, les trains faits par le Gouvernement français passeront en transit, c'est-à-dire qu'à moins d'autorisation particulière ils ne pourront prendre ou laisser des voyageurs dans les stations de la zone occupée par les armées allemandes.

30 janv. 1871. Ils ne pourront pas non plus y prendre des marchandises, mais ils pourront y en laisser.

3. Ces trains seront faits par le personnel et le matériel des autorités françaises et par leurs propres moyens.

4. L'autorité allemande se réserve le droit de contrôle du contenu des trains, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans toute l'étendue de la zone occupée par les armées allemandes.

5. L'autorité allemande seule a le droit de fixer le nombre des divers trains à remorquer sur les différentes lignes et de disposer à cet effet le nombre des machines locomotives nécessaires à la traction, à la réserve ou au relais. — Il en est de même du personnel, tant de l'exploitation que de la traction, ainsi que de sa répartition.

6. Le Gouvernement français devra rappeler au service pour les lignes utilisées, de concert avec les autorités allemandes, tout le personnel des compagnies attaché à ces parties avant l'occupation allemande. Il prendra en charge l'entretien de la voie, des changements, croisements, plaques tournantes, grues hydrauliques et autre matériel, et en prendra tel soin qu'un service régulier l'exige. — Il fournira à cet effet tout l'outillage nécessaire et remettra aussi en activité les ateliers de réparation, dans lesquels le matériel roulant des autorités allemandes sera réparé au prix de revient.

7. Le personnel français employé sur les parties occupées aura à se conformer aux instructions des autorités allemandes.

8. Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition des autorités allemandes, à leur première réquisition, et au plus tard dans un délai de dix jours après la demande,

les machines et les wagons à marchandises dont celles-ci pourraient avoir besoin, jusqu'à concurrence de deux cents machines et de cinq mille véhicules. Ce matériel sera livré dans les gares mixtes dont il est parlé ci-après les plus rapprochées de leur point de départ, Luxembourg et Bâle étant considérés comme gares mixtes. Il sera rendu à la compagnie propriétaire dans les mêmes conditions. Il sera payé un prix de location fixé par jour à 50 francs par machine et 3 francs par wagon. — Les frais de réparation autres que ceux résultant de l'usure normale seront à la charge des autorités allemandes. 30 janv. 1871.

9. Les autorités allemandes auront le droit de faire circuler leurs trains de marchandises et de matériel entre les gares mixtes les plus rapprochées de Paris, en empruntant le chemin de ceinture. — La conduite de ces trains sera confiée aux compagnies françaises, et le prix en sera payé au Gouvernement français par les autorités allemandes à raison de 8 francs par train et par kilomètre parcouru.

La composition des trains sera déterminée d'après les règles en usage dans le service des compagnies respectives.

Les trains circuleront sur le parcours en question aux risques et périls des autorités françaises et sous leur responsabilité.

Art. 10. Les autorités françaises s'engagent à entreprendre immédiatement et à pousser avec toute l'activité possible la réparation provisoire du pont d'Argenteuil.

Art. 11. Les stations mixtes sont à déterminer près de la ligne de démarcation, et par les commissions d'exploitation allemandes et par les administrations françaises.

Art. 12. Les dépêches télégraphiques relatives au service

30 janv. 1871. d'exploitation français sur les lignes ci-dessus désignées seront transmises et reçues par le personnel allemand.

Versailles, le 30 janvier 1871.

Le Ministre des travaux publics,

DORIAN.

Approuvé la présente Convention :

Le Ministre des affaires étrangères,

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

NOTE EXPLICATIVE.

On fait remarquer, à cette occasion :

Que l'armistice dure jusqu'au 19 février prochain. Les armées allemandes conservent dans son ensemble le territoire qu'elles occupent actuellement, et elles y exerceront seules l'autorité.

Tous les prisonniers de guerre allemands internés en France seront immédiatement mis en liberté.

L'importation à Paris des armes, munitions et matières servant à leur fabrication, est défendue pendant la durée de l'armistice; les agents des chemins de fer devront veiller à la stricte observation de cette disposition, et rendront compte, s'il y a lieu, à l'autorité militaire de toute infraction qui viendrait à être commise.

Le transport de lettres non cachetées de ou pour Paris ne pourra avoir lieu que par l'intermédiaire des préposés des postes allemandes.

Pour la Commission exécutive :

VON BRANDENSTEIN. KINEL.

31 janv. 1871.

CONVENTION DE DÉMARCATION

ENTRE L'ARMÉE FRANÇAISE DU NORD ET L'ARMÉE ALLEMANDE [1].

31 Janvier 1871.

Le 31 janvier 1871, entre M. *Bumke*, chef d'escadron d'état-major, muni des pleins pouvoirs de Son Exc. M. le général *de Gœben*, commandant en chef la première armée allemande, d'une part; et M. *Cosseron de Villenoisy*, colonel, adjoint au major général de l'armée du Nord, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef de ladite armée, d'autre part,

Ont été arrêtées les stipulations suivantes pour l'exécution de la Convention conclue à Versailles, le 28 janvier, entre les plénipotentiaires des deux pays :

Ligne de démarcation dans l'Aisne et la Somme.

Art. 1er. Une difficulté s'étant présentée dans l'interprétation des termes de la Convention relative au tracé de la ligne de démarcation dans les départements de l'Aisne et de la Somme, il a été convenu que les troupes des deux parties belligérantes conserveraient provisoirement leurs positions actuelles jusqu'à ce qu'il ait été statué d'une manière définitive par les deux gouvernements. Les points qui ont donné lieu aux observations de l'officier français sont l'occupation d'Abbeville, la possession ou la neutralisation d'une bande de terrain le long de la mer, pour communiquer par courriers entre Abbeville et le Havre, et la bande de terrain entre Avesnes et Maubert-Fontaine, qui a toujours été soumise à l'administration française.

Abbeville.

Le Havre.

Avesnes.

Maubert-Fontaine.

[1] Voir la convention additionnelle du 5 février 1871, p. 25.

31 janv. 1871.

L'officier prussien croit les deux points tranchés par la Convention de Versailles.

Quoi qu'il en soit, les hostilités cessent complétement à partir d'aujourd'hui, et si, par suite d'un malentendu quelconque, un engagement avait lieu n'importe où, on s'empresserait des deux côtés d'en arrêter les conséquences par un arrangement amiable.

Limites de l'armée française.

Art. 2. Sauf les points en litige indiqués ci-dessus, la limite du territoire occupé par l'armée française sera celle des départements du Pas-de-Calais et du Nord, et les avant-postes des armées belligérantes s'en tiendront éloignés d'environ dix kilomètres, comme il a été réglé par la Convention de Versailles.

Les avants-postes français ne dépasseront pas les villes ou villages de Hesdin, Nuncq, Avesnes-le-Comte, Bailleulval, Ayette, Ervillers, Boursies, Marcoing, Masnières, Bertry, Landrecies, Avesnes et Glageon.

Les villages et postes le long de la frontière belge, notamment ceux de Trélon, Fourmies et Anor, seront occupés par les douaniers et par les brigades de gendarmerie actuellement chargées de la police.

Limites de l'armée allemande.

Les avant-postes allemands ne dépasseront pas les villes ou villages de Bernaville, Talmas, Hérissart, Albert, Péronne, Roissel, Fontaine-Uterte, Bernonville, Iron, Étréaupont et Wattignies.

Entre les avant-postes un service de police sera fait par les gendarmes, les gardes champêtres et autres agents de la sécurité publique, pour la recherche des malfaiteurs. Ce service s'arrêtera, de chaque côté, à la ligne de démarcation.

Échange de prisonniers à Achiet.

Art. 3. L'échange des prisonniers se fera, dans le plus bref délai possible, à la station d'Achiet, où deux officiers français et allemands se réuniront pour y procéder.

Ce même point est choisi pour les communications qui deviendront nécessaires entre les états-majors des deux armées. 2 fév. 1871.

Les blessés qui ne seraient pas immédiatement transportables ne seront plus considérés comme prisonniers, et seront rendus aussitôt que leur état de santé le permettra.

Art. 4. Les travaux de rétablissement des lignes de chemins de fer et de leurs télégraphes pourront être entrepris de suite. Jusqu'à ce qu'une décision supérieure soit intervenue pour le régime auquel sera soumise l'exploitation des chemins de fer, l'autorité allemande s'engage à donner toutes les facilités possibles pour le transport des trains de ravitaillement français à Paris. Rétablissement des chemins de fer et des télégraphes.

Quelle que soit cette décision, le gouvernement français sera autorisé à avoir, sur le parcours des lignes, à côté des agents allemands, un certain nombre d'officiers et agents français ayant pour mission de régler la direction des trains et d'aplanir les difficultés qui pourraient surgir.

Des facilités seront également données sur le territoire occupé par l'armée française pour le transport des trains de ravitaillement destinés aux villes occupées par l'armée allemande.

En foi de quoi l'instrument a été signé en double expédition par les officiers sus-dénommés.

Cosseron de Villenoisy. Bumke.

CONVENTION POUR LES TÉLÉGRAPHES.

Du 2 Février 1871.

Il est convenu entre M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bis-*

2 fév. 1871. *march* qu'on rétablira, pendant la durée de l'armistice, les communications télégraphiques de la manière suivante :

Les télégrammes qui pourront être échangés seront :

Les télégrammes officiels, surtout ceux qui ont rapport aux élections et au ravitaillement de Paris;

Les avis de service;

Les télégrammes d'un caractère urgent, approuvés par un ministre.

Dans ce but, il sera établi un service télégraphique entre Paris et Versailles.

A partir de Versailles, les télégrammes seront transmis : dans les départements occupés, par le réseau militaire; dans le reste de la France, ils seront dirigés par la voie de Francfort, soit sur la Belgique, soit sur la Suisse, suivant leur destination.

Les télégrammes de la province pour Paris suivront la même marche en sens inverse. Les commandants militaires des stations télégraphiques dans les départements occupés recevront les instructions nécessaires pour que les télégrammes des autorités français puissent être envoyés.

Approuvé : Versailles, le 2 février 1871.

JULES FAVRE, V. BISMARCK.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

Versailles, le 2 Février 1871.

Pour régler le service télégraphique entre Paris et Versailles, deux fils conducteurs, pour le moment, seront rétablis le long

du chemin de fer de la rive gauche. Le travail sera exécuté des deux côtés jusqu'à la ligne de démarcation aux environs de la station de Clamart. 3 fév. 1871.

Le service se fera jour et nuit, avec l'appareil Morse, d'après les règles ordinaires du service international, et d'après la convention particulière approuvée aujourd'hui par M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bismarck*.

MERCADIER, MEYDAM, *colonel*.

ARRANGEMENT POSTAL.

3 Février 1871.

Entre les soussignés :

M. *Rampont*, Directeur général des Postes, à Paris, et M. le Docteur *Zur. Rosshirt*, Administrateur des Postes dans les territoires français occupés par les troupes allemandes,

A été convenu ce qui suit, pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice conclue le 28 janvier 1871.

ART. 1er. Les lettres simples de Paris pour le territoire français occupé par les troupes allemandes et *vice versa* supporteront une taxe de 40 centimes. Chacune des parties contractantes percevra 20 centimes, de façon à ce qu'il ne soit établi aucun décompte pour l'échange de ces lettres. Pour les lettres dont le poids dépassera 10 grammes, la taxe sera établie d'après la progression française des lettres affranchies. Lettres de Paris à destination des territoires occupés.

Les lettres dont il s'agit seront livrées à l'Office allemand à Versailles triées par département.

3 fév. 1871.

Imprimés.

Art. 2. L'Office allemand percevra une taxe de 4 centimes pour 40 grammes sur les journaux et imprimés à destination du territoire occupé. Le poids de chaque paquet ne pourra dépasser 240 grammes.

Lettres de Paris à destination du territoire non occupé.

Art. 3. Les lettres de Paris pour le territoire non occupé et *vice versa* supporteront un droit de transit de 10 francs par kilogramme. Les journaux et imprimés supporteront un droit de 2 francs par kilogrammme.

Le poids des lettres, des journaux et imprimés contenus dans chaque dépêche, sera constaté sur un bulletin spécial; à chaque envoi, une feuille récapitulative indiquera le poids total de l'expédition.

L'échange des dépêches entre l'Office français et l'Office allemand aura lieu à la gare du chemin de fer à Versailles. L'Office allemand transportera les dépêches de Paris pour le territoire non occupé et *vice versa*, entre Versailles et Amiens pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et entre Versailles et le Mans pour le reste de la France. L'échange à Amiens et au Mans aura lieu par les soins de l'Office français.

Lettres pour l'étranger.

Art. 4. Les lettres pour l'étranger seront livrées à découvert à l'Office allemand, qui les traitera à partir de Versailles comme lettres nées en territoire occupé. L'Office français remboursera à l'Office allemand les taxes dont seront grevées les lettres non affranchies provenant de l'étranger.

Art. 5. Le payement des taxes et des droits prévus dans la présente Convention aura lieu chaque semaine.

Art. 6. L'Office français s'engage à expédier gratuitement à la recette des Postes allemandes à Versailles trois exemplaires de chacun des journaux qui seront compris dans la dépêche.

Art. 7. Cette Convention sera mise immédiatement en vi-

gueur, sous réserve de l'approbation du Directeur général des Postes à Berlin, approbation dont M. le docteur Rosshirt donnera l'avis à M. Rampont dans le délai de quatre jours. 5 fév. 1871.

Fait à Versailles, le 3 février 1871.

G. Rampont. Rosshirt.

CONVENTION ADDITIONNELLE DE DÉMARCATION

ENTRE L'ARMÉE DU NORD ET L'ARMÉE ALLEMANDE.

5 Février 1871.

Le 5 février 1871, entre M. *Bumke*, chef d'escadron d'état-major, muni des pleins pouvoirs de Son Exc. M. le général *de Gœben*, commandant en chef la 1re armée allemande, d'une part; et M. *de la Sauzaye*, lieutenant-colonel, commandant du génie du 23e corps d'armée, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef l'armée du Nord, d'autre part, ont été arrêtées les stipulations suivantes, comme annexes à la Convention du 31 janvier dernier, entre MM. *Bumke* et *Cosseron de Villenoisy* :

Art. 1er. Conformément à ce qui a été arrêté entre M. le comte *de Bismarck* et M. *Jules Favre*, le département de la Somme est abandonné tout entier à l'armée allemande. Département de la Somme.

Art. 2. En exécution de cette décision, l'article 2 de ladite Convention du 31 janvier prend vigueur pour le département de la Somme, et les lignes de démarcation entre les avant-postes des deux armées seront prolongées à partir de Bernaville, d'une part, et Hesdin, d'autre part, comme il suit :

5 fév. 1871.

1° Pour l'armée française, les avant-postes ne dépasseront pas la route d'Hesdin à Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Saint-Aubin et Merlemont;

2° Pour l'armée allemande, les avant-postes ne dépasseront pas la route de Bernaville à Saint-Riquier, y compris le village d'Oneux, la route de Saint-Riquier à Nouvion-en-Ponthieu, y compris le village de Cauchy, la route de Nouvion à Bernay, et de là le canal de la Maye jusqu'à la baie de la Somme.

Entre Bernaville et Talmas, les avant-postes ne dépasseront pas les villages de Montrelet, Bernaville et Naours.

Occupation d'Abbeville.

Art. 3. L'armée allemande pourra entrer à Abbeville le 6 février.

Les malades qu'il a été impossible d'évacuer du département de la Somme ne seront pas considérés comme prisonniers et se retireront après guérison.

Le capitaine et les deux gardes du génie, actuellement à Abbeville, peuvent y rester jusqu'au 13 février inclus, pour régler les comptes des travaux.

Le matériel appartenant à l'État, qui n'a pas pu être emporté d'Abbeville, sera respecté dans son intégrité par l'autorité allemande, qui devra le laisser sur place.

En foi de quoi l'instrument a été signé en double expédition par les officiers susdénommés.

Amiens, le 5 février 1871.

H. de la Sauzaye. Bumke.

11 fév. 1871.

CONVENTION

RELATIVE À L'ÉVACUATION PAR LE CHEMIN DE FER DE CEINTURE DES BLESSÉS ET DES MALADES FRANÇAIS ET ALLEMANDS.

11 Février 1871.

Les trains sanitaires allemands, vides ou pleins, peuvent circuler d'une gare mixte à l'autre, en empruntant le chemin de fer de ceinture de Paris; réciproquement il sera permis d'évacuer de Paris, sur les pays situés au delà de la ligne de démarcation, les blessés et malades jusqu'à concurrence du nombre de 5,000.

Dans le but d'assurer la sécurité et la facilité de circulation de ces trains sanitaires, un délégué de la Société française de secours aux blessés militaires accompagnera le train sanitaire allemand vide ou plein dans la traversée de Paris, entre une gare mixte et l'autre. Un délégué allemand sera placé dans les gares mixtes situées sur la ligne de démarcation vers Paris et vers les provinces non occupées, et il vérifiera le train en contresignant la déclaration sur le but du train et le nombre des blessés et malades faite par le délégué de la Société française qui accompagnera chaque train de Paris vers la province.

Les trains d'évacuation français pourront comprendre des véhicules de toute sorte, et ils circuleront en suivant la marche des trains vides de ravitaillement.

Les stipulations du traité du 28 janvier 1871 pour l'exploitation des chemins de fer sont applicables à la présente Convention.

Versailles, le 11 février 1871.

Signé Comte Sérurier, Prince de Pless.

Approuvé avec cette observation que la ligne de démarcation

15 fév. 1871. mentionnée à la cinquième ligne de la première page n'est pas celle qui entoure la ville de Paris, mais celle indiquée à l'article 1er de la Convention du 28 janvier 1871.

Versailles, le 11 février 1871.

Ernest Picard, De Bismarck.

Ministre des Affaires étrangères par intérim.

CONVENTION DE DÉMARCATION DANS L'EST [1].

15 Février 1871.

Les soussignés, munis de pouvoirs en vertu desquels ils ont conclu la Convention du 28 janvier, considérant que, par ladite Convention, il était réservé à une entente ultérieure de faire cesser les opérations militaires dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, et devant Belfort, et de tracer la ligne de démarcation entre l'occupation allemande et les positions de l'armée française à partir de Quarré-les-Tombes, dans le département de l'Yonne, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

Reddition de Belfort.

Art. 1er. La forteresse de Belfort sera rendue au commandant de l'armée de siége avec le matériel de guerre faisant partie de l'armement de la place.

La garnison de Belfort sortira de la place avec les honneurs de la guerre, en conservant ses armes, ses équipages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi que les archives militaires.

[1] Cette Convention a été publiée dans le *Journal officiel* du 17 février 1871, sous le titre de : *Articles additionnels à la Convention d'armistice du 28 janvier 1871.*

Les commandants de Belfort et de l'armée de siége se mettront d'accord sur l'exécution des stipulations qui précèdent, ainsi que sur les détails qui n'y sont pas prévus, et sur la direction et sur les étapes dans lesquelles la garnison de Belfort rejoindra l'armée française au delà de la ligne de démarcation. 15 fév. 1871.

Art. 2. Les prisonniers allemands se trouvant à Belfort seront mis en liberté. Prisonniers allemands à Belfort.

Art. 3. La ligne de démarcation, arrêtée jusqu'au point où se touchent les trois départements de l'Yonne, de la Nièvre et la Côte-d'Or, sera continuée le long de la limite méridionale du département de la Côte-d'Or, jusqu'au point où le chemin de fer qui, de Nevers, par Autun et Chagny, conduit à Châlons-sur-Saône, franchit la limite dudit département. Ce chemin de fer restera en dehors de l'occupation allemande, de manière que la ligne de démarcation, en se tenant à la distance d'un kilomètre de la ligne ferrée, rejoindra la limite méridionale du département de la Côte-d'Or, à l'est de Chagny, et suivra la limite qui sépare le département de Saône-et-Loire des départements de la Côte-d'Or et du Jura. Démarcation pour l'Yonne, la Nièvre et la Côte-d'Or.

Après avoir traversé la route qui conduit de Louhans à Lons-le Saunier, elle quittera la limite départementale à la hauteur du village de Melleret, d'où elle se continuera de manière à couper le chemin de fer de Lons-le-Saunier à Bourg, à une distance de onze kilomètres sud de Lons-le-Saunier, se dirigeant de là sur le pont de l'Ain, sur la route de Clairvaux, d'où elle suivra la limite nord de l'arrondissement de Saint-Claude jusqu'à la frontière suisse.

Art. 4. La forteresse de Besançon conservera un rayon de dix kilomètres à la disposition de sa garnison. La place forte d'Auxonne sera entourée d'un terrain neutre de trois kilomètres, à l'intérieur duquel la circulation sur les chemins de fer qui de Besançon. Auxonne.

15 fév. 1871. Dijon conduisent à Gray et à Dôle sera libre pour les trains militaires et d'administration allemands.

Forts du Doubs et du Jura.

Les commandants de troupe de part et d'autre régleront le ravitaillement des deux forteresses et des forts qui, dans les départements du Doubs et du Jura, se trouvent en possession de troupes françaises, et la délimitation des rayons de ces forts, qui seront de trois kilomètres chacun. La circulation sur les routes ou chemins de fer qui traversent ces rayons sera libre.

Jura, Doubs et Côte-d'Or compris dans l'armistice du 28 janvier.

Art. 5. Les trois départements du Jura, du Doubs et de la Côte-d'Or seront compris dès à présent dans l'armistice conclu le 28 janvier, en y appliquant, pour la durée de l'armistice et pour les autres conditions, la totalité des stipulations consignées dans la Convention du 28 janvier dernier.

Versailles, le 15 février 1871.

Jules Favre. V. Bismarck.

PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX.

26 Février 1871.

CONVENTION [1].

Entre le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. *Thiers*, et le Ministre des affaires étrangères, M. *Jules Favre*, représentant la France,

D'un côté;

Et de l'autre,

Le chancelier de l'Empire Germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schœnhausen*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le comte *Otto de Bray-Steinburg;*

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, M. le baron *Auguste de Wœchter;*

Le Ministre d'État, président du Conseil des ministres de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Bade, M. *Jules Jolly*, représentants de l'Empire Germanique;

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit

[1] Approuvée par l'Assemblée nationale, le 2 mars 1871. Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars. Les ratifications ont été échangées à Versailles, le 2 mars 1871, entre M. Jules Favre et M. de Bismarck.

26 fév. 1871. pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

Art. 1er. La France renonce, en faveur de l'Empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

Cession de territoires. Démarcation de la nouvelle frontière.

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Onville, suit la frontière sud-ouest respectivement sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre-Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourve-

nans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle. 26 fév. 1871.

Commission de délimitation.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

Carte de la nouvelle frontière.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité.

Rectification de frontières.

Belfort.

Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux Parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

26 fév. 1871.

Indemnité de cinq milliards. Mode de payement.

Art. 2. La France payera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le payement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Évacuation de Paris, des forts de la rive gauche de la Seine. Mouvement de retraite de l'armée allemande.

Évacuation des départements de l'Ouest et du Centre.

Art. 3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent Traité par l'Assemblée nationale séant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux Pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure [1], de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du Traité de paix définitif.

La garnison de Paris fixée à 40,000 hommes.

Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris,

[1] Extrait d'une note communiquée aux journaux de Rouen par la préfecture de la Seine-Inférieure :

« Des incidents regrettables qui se sont produits, le 24 juin, sur le pont de pierre et dans l'île Lacroix, ont amené le Gouvernement allemand à provoquer du Gouvernement français l'interprétation de l'article 3 des préliminaires de paix, qui stipule l'évacuation du département de la Seine-Inférieure jusqu'à la rive gauche.

« Cette disposition a été entendue par les deux Gouvernements en ce sens que l'île Lacroix fait partie du rayon d'occupation des troupes allemandes. »

dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes [1]. 26 fév. 1871.

Évacuation des départements entre la rive droite de la Seine et l'Est.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués. Après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Évacuation des départements de l'Est.

Après le payement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposée à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente Convention.

Intérêts des trois derniers milliards.

Suppression des réquisitions.

Art. 4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des

[1] Voir la Convention du 28 mars 1871, p. 73.

26 fév. 1871.

réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande [1].

Stipulations relatives aux habitants des territoires cédés et à leurs propriétés.

Art. 5. Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible, lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Remise des prisonniers de guerre.

Art. 6. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents Préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires [2].

Ouverture des négociations du Traité de paix définitif.

Art. 7. L'ouverture des négociations pour le Traité de paix définitif à conclure sur la base des présents Préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

[1] Voir les Conventions de Ferrières, p. 50.

[2] Voir les mêmes Conventions.

26 fév. 1871

Remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés et de la perception des impôts.

Art. 8. Après la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent Traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Parties du territoire non occupées

Art. 9. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

Ratification.

Art. 10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent Traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

(*L. S.*) A. Thiers. (*L. S.*) V. Bismarck.
(*L. S.*) Jules Favre.

Accession au traité de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'Empire Germanique, les soussignés adhèrent à la présente Convention au nom de leurs Souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Comte de Bray-Steinburg. Mittnacht.
Baron de Wæchter. Jolly.

26 fév. 1871.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

26 Février 1871.

Entre les soussignés, munis des pleins pouvoirs de la République française et de l'Empire d'Allemagne, la Convention suivante a été conclue.

Prolongation de l'armistice.

Art. 1er. Afin de faciliter la ratification des Préliminaires de paix conclus aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les Conventions du 28 janvier et du 15 février dernier est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

Entrée de l'armée allemande à Paris.

Art. 2. La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la Convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occupée par des troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas trente mille hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglés par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

L'armée allemande ne pourra plus prélever de contributions en argent.

Art. 3. Les troupes allemandes s'abstiendront, à l'avenir, de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la présente sti-

pulation devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'État dans les territoires occupés. 26 fév. 1871.

Art. 4. Les deux Parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

A. Thiers. V. Bismarck.
Jules Favre.

CONVENTION [1]

RELATIVE À L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARIS PAR LES TROUPES ALLEMANDES [2].

26 Février 1871.

Art. 1er. Les troupes allemandes occuperont, dès le mercredi 1er mars, dix heures du matin, le terrain compris entre la Seine (rive droite), l'enceinte depuis le Point-du-Jour jusqu'à la porte des Ternes, la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la rue des Champs-Élysées, le garde-meuble et le ministère de la marine, le jardin des Tuileries, en réservant toutefois les bâtiments des vivres militaires et la circulation sur les ponts d'Alma et d'Iéna.

[1] Cette Convention, négociée par le général de Valdan avec le général de Moltke, d'après les ordres de M. Thiers lui-même, fut signée par M. Jules Favre. (Note du général Vinoy dans son ouvrage *l'Armistice et la Commune*, p. 396.)

[2] Paris a été évacué dans la matinée du 3 mars.

26 fév. 1871.

Art. 2. Il est formellement interdit aux hommes armés de franchir la ligne susindiquée. Toutefois la circulation pourra rester libre pour toute personne non militaire et non armée.

Visite au Louvre et aux Invalides.

Art. 3. La troupe allemande d'occupation aura la facilité de visiter les galeries du Louvre et l'hôtel des Invalides. Les détails de ces promenades seront réglés, d'un commun accord, par les autorités militaires des deux pays. Il est bien entendu que les soldats n'auront pas leur fusil et seront conduits par des officiers.

Art. 4. Les troupes allemandes seront logées, soit dans les bâtiments publics, soit chez les habitants. Une commission mixte, composée de délégués des municipalités et d'un ou de plusieurs officiers allemands, se réunira, le 28 février à deux heures, au pont de Sèvres, pour régler les détails du logement.

Art. 5. Les soldats seront nourris par les soins de l'autorité allemande.

Versailles, 26 février 1871.

CONVENTION

POUR L'ÉVACUATION DES FORTS DE LA RIVE GAUCHE ET LE MOUVEMENT DE RETRAITE DE L'ARMÉE ALLEMANDE SUR LA RIVE DROITE DE LA SEINE.

4 Mars 1871.

Forts de la rive gauche.

Art. 1er. Les forts de la rive gauche de la Seine seront évacués le 7 mars, à onze heures du matin. Un officier de l'armée allemande restera dans chaque fort et le remettra à un officier français qui se présentera pour en prendre possession avec sa troupe.

Art. 2. Toute la presqu'île de Gennevilliers sera évacuée en même temps que la forteresse du Mont-Valérien. 4 mars 1871. Gennevilliers.

Art. 3. Jusqu'à l'évacuation complète des troupes allemandes qui sont à Versailles et aux environs, et pour permettre le transport du matériel d'artillerie, il sera tracé une ligne de démarcation que les troupes des deux pays ne pourront pas franchir : Ligne de démarcation jusqu'à l'évacuation de Versailles.

1° De la Seine à Bougival, à Saint-Cloud, en passant par Buzenval ;

2° Du Bas-Meudon à la Seine, en laissant dans la zone française les villages de Meudon, Clamart, Châtillon, Bagneux, Cachan, Villejuif et Vitry. Les redoutes des Hautes-Bruyères et du Moulin-Saquet pourront être occupées par l'armée française.

Art. 4. La ligne de démarcation sur la rive droite restera comme elle avait été fixée par la première Convention.

Art. 5. Tout le matériel de guerre qui se trouverait encore dans la nouvelle zone française qui vient d'être tracée sera enlevé par le soin des autorités allemandes, dans le plus bref délai, et sans être inquiétées. Les autorités allemandes sont autorisées à établir un service de surveillance pour ce matériel.

Art. 6. Les troupes qui occupent Versailles ainsi que les environs de Paris sur la rive gauche auront complétement terminé leur mouvement d'évacuation sur la rive droite le 19 mars. Versailles et environs de Paris (rive gauche).

Art. 7. Les troupes allemandes qui occupent Bernay, Nogent-le-Rotrou, Évreux, Dreux, Chartres et tous les environs repasseront sur la rive droite de la Seine entre Rouen et Paris, et elles auront terminé leur mouvement le 12 mars.

Art. 8. Les troupes allemandes qui occupent en ce moment

6 mars 1871. Alençon, le Mans, Tours et les environs, repasseront sur la rive droite de la Seine, de la source jusqu'au confluent de l'Aube, et elles auront terminé leur mouvement le 28 mars.

Côte-d'Or. Le même jour, les troupes allemandes, dans la partie méridionale de la Côte-d'Or, se retireront derrière une ligne qui partira de la source de la Seine et qui se dirigera vers la limite de l'arrondissement de Beaune, lequel sera complétement évacué par lesdites troupes.

Art. 9. Les autorités françaises auront toutes facilités pour faire venir à Paris, par les voies ferrées, les troupes qui sont destinées à composer la garnison de quarante mille hommes venant du Havre, de Cherbourg, de Laval, de Poitiers, de Châteauroux, de la Rochelle et de Saint-Amand (Cher).

Art. 10. Les mêmes facilités leur sont reconnues pour renvoyer dans leurs départements les militaires et marins désarmés qui se trouvent aujourd'hui à Paris. On pourra se servir soit des voies de terre, soit des chemins de fer.

Fait à Versailles, le 4 mars 1871.

Général de Valdan. Podbielski.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE LA PRÉCÉDENTE.

6 Mars 1871.

Dans le but de faciliter l'occupation de Versailles par l'armée française dans le plus bref délai possible, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre l'état-major général français et l'état-major général allemand.

Évacuation de Versailles. Art. 1er. L'armée allemande s'engage à évacuer complète-

ment Versailles et le territoire compris dans la ligne de démarcation qui va être indiquée ci-dessous, le 11 mars à midi. 6 mars 1871.

Art. 2. La nouvelle ligne de démarcation partira du pont de Bougival sur la Seine, passera par Louveciennes, Bailly, Noisy, Reine-Moulin, Bois-d'Arcy, Bouvier, en suivant le cours de la Bièvre jusqu'au petit Jouy, continuera par l'Hôtel-Dieu, Vélizy, Villebon et le Haut-Meudon, où elle rencontre la ligne de démarcation du 4 mars. Nouvelle ligne de démarcation.

Art. 3. Les lignes qui avaient été tracées entre Bougival et Saint-Cloud et de la Seine au Haut-Meudon sont supprimées.

Art. 4. L'armée allemande se réserve la libre circulation et l'établissement d'un service de surveillance dans les villages de Clamart et de Vitry, où elle possédera du matériel jusqu'au 19 mars. Elle est autorisée à y maintenir les hommes et chevaux nécessaires pour les transports du matériel. Elle est également autorisée à circuler en toute liberté et à faire circuler du matériel de Vitry au port d'Ivry et à établir un poste de surveillance à Port-à-l'Anglais, auprès de la gare de Vitry. Clamart. Vitry.

Art. 5. Deux divisions de l'armée allemande et le quartier général de la 3e armée, partant de Versailles pour se rendre sur la rive droite de la Seine aux environs de Saint-Denis, suivront, le 10 et le 11 mars, les routes qui traversent la presqu'île de Gennevilliers, de Bougival à Saint-Denis, et occuperont pendant ces deux jours les villages de Courbevoie, Asnières, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Ces troupes devront avoir évacué la presqu'île de Gennevilliers le 12 au matin. Gennevilliers.

Art. 6. D'après la Convention du 4 mars, la zone neutre doit continuer à exister sur la rive droite de la Seine entre les forts et l'enceinte. Zone neutre sur la rive droite.

10 mars 1871

Toutefois, cette zone n'ayant plus de raison d'être au nord-ouest par suite de la remise du Mont-Valérien aux troupes françaises, elle s'arrêtera à une ligne qui partira de la Seine, à l'endroit où l'ancienne ligne rencontre le fleuve en arrière de Saint-Denis et qui passera à l'est de Saint-Ouen en se continant jusqu'à l'enceinte de Paris.

Évacuation des environs de Paris (rive gauche).

Art. 7. Il est bien entendu que le 19 mars tout le territoire de Versailles et des environs de Paris situé sur la rive gauche sera évacué par les troupes allemandes.

Ligne d'Alençon au Mans.

Art. 8. La partie de l'armée allemande qui occupe en ce moment la ligne d'Alençon au Mans et qui appartient au 4e corps d'armée, devant se replier sur la rive droite entre Paris et Rouen avec ce même corps, est autorisée, en raison de la distance, à terminer son mouvement le 19 mars.

Art. 9. Le 10e corps faisant partie de l'armée du prince Frédéric-Charles, cantonné en ce moment à l'ouest et au sud de Tours, est autorisé à exécuter le passage de la Seine le 1er avril au lieu du 28 mars, ainsi qu'il avait été arrêté pour toute cette armée par l'article 8 de la Convention du 4 mars.

Fait à Versailles, le 6 mars 1871.

Général de Valdan. Podbielski.

CONVENTION CONCLUE A REIMS

ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ALLEMANDES ET FRANÇAISES, CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE POSTAL DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS.

10 Mars 1871.

Entre les soussignés, M. *Stéphan*, Directeur général des postes

de l'Empire allemand, et M. *Rampont-Léchin*, Directeur général des postes de la République française, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, il a été convenu ce qui suit : 10 mars 1871.

Art. 1er. Le Gouvernement allemand consent à ce que l'administration des postes, dans les départements occupés par les troupes allemandes, sera remise, de la part de l'administration allemande actuelle, entre les mains de l'administration des postes françaises, aux conditions et sous les réserves stipulées dans la présente Convention. La remise sera effectuée trois jours après que la ratification des présentes aura eu lieu, d'une part, par Son Excellence le Chancelier de l'Empire allemand, M. le comte *de Bismarck-Schœnhausen*, et, d'autre part, par M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française. Remise des postes à l'administration française.

Art. 2. A partir du jour indiqué dans l'article précédent, l'administration allemande cessera ses fonctions en tant que celles-ci concerneraient le service postal du pays dans les départements occupés par les troupes allemandes. L'administration française commencera immédiatement l'exploitation du service postal pour les habitants desdits départements.

Les lettres et autres objets de correspondance se trouvant entre les mains des employés allemands au moment de la remise seront expédiés par les employés français aux mêmes conditions, taxes et règles, qui auraient été appliquées si l'expédition finale avait été effectuée par l'administration allemande.

Donc ces lettres, etc., n'auront à supporter aucune taxe supplémentaire, bien que les timbres-poste allemands y eussent été collés, et sans que ce fait donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations. Toutefois les taxes dont les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies auraient été pas-

10 mars 1871

sibles d'après les tarifs allemands seront remboursées, au moment de la livraison, aux bureaux de recette allemands.

Dans le cas que, pendant les cinq premiers jours à partir de l'exécution de la présente Convention, quelques lettres et autres objets de correspondance, munis encore de timbres-poste allemands, seraient présentés aux bureaux de poste français ou déposés dans les boîtes aux lettres, ces timbres seront considérés comme valables, et la valeur en sera réduite des taxes françaises, sans que, pour éviter une comptabilité minutieuse, la valeur de ces timbres soit restituée à l'administration française par l'administration allemande. Après l'expiration des cinq jours susmentionnés, la validité des timbre-poste allemands cessera partout dans les départements occupés.

Les habitants seront avertis déjà dès à présent, par un avis public émané de l'administration allemande, que les timbres-poste allemands perdront leur validité dans quelques jours, et que dès lors les timbres-poste français seront mis en circulation.

Frais jusqu'au jour de la remise à l'administration française.

Art. 3. Jusqu'au jour de la remise du service postal aux employés français, l'administration allemande supportera les frais de l'exploitation du service postal dans l'étendue que les arrangements en vigueur ont introduite jusqu'à la conclusion des présentes; elle pourvoira à l'entretien des employés et bureaux et aux frais du transport des dépêches. En revanche, elle jouira jusqu'à ce même jour de toutes les recettes postales.

A partir de ce jour, les dépenses seront à la charge de l'administration française et les recettes à son profit.

Sur les payements que l'administration allemande aurait effectués d'avance, pour le mois dans le cours duquel s'opérera la remise, par exemple, les appointements des employés, etc., la quote-part se rapportant à la période restant dudit mois sera

restituée par l'administration française à l'administration allemande. 10 mars 1871.

L'administration allemande fera droit à toutes les réclamations des correspondants concernant les lettres chargées et autres objets confiés à la poste durant la gestion des affaires par les employés allemands.

Réciproquement, l'administration française répondra des lettres chargées et des autres objets qui lui seront délivrés par les employés allemands au moment de la remise.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire des employés allemands, et dont l'abonnement expire d'après l'exécution de la présente Convention, seront délivrés sans frais aux abonnés.

Il est entendu que, dans le cas où des sujets français auraient à accomplir encore des obligations contractées envers l'administration allemande, les autorités françaises en garantiront l'accomplissement sous tous les rapports; elles seront dégagées de cette obligation du moment où la conclusion définitive du décompte entre les deux administrations aura été effectuée.

Remise en vigueur des anciens traités postaux.

Art. 4. Dès le moment de la reprise des affaires par l'administration française, les dispositions des anciens traités postaux rentreront en vigueur relativement aux correspondances à échanger entre les habitants de l'Allemagne et ceux de la France.

Correspondances avec l'Alsace-Lorraine

Quant aux correspondances à échanger entre l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'une part, et la France, de l'autre, l'état actuel des choses sera maintenu jusqu'à nouvel ordre, et la régularisation définitive, sous ce rapport, sera renvoyée à la conclusion finale de la paix.

Transit par l'Alsace-Lorraine

Jusqu'à ce que la conclusion du Traité de paix définitif ait eu lieu, et sans porter préjudice aux dispositions de ce traité, l'administration française payera, pour le transport des dépêches closes entre la France, d'une part, et les États de l'Allemagne,

10 mars 1871. de même que les pays situés au delà, de l'autre part, échangées dans les deux directions à travers les territoires cédés de l'Alsace et de la Lorraine, un port de transit de quinze centimes par trente grammes, poids net, de lettres, et de soixante-quinze centimes par kilogramme, poids net, de journaux et d'imprimés, à l'administration allemande.

Trains-poste.

Art. 5. Autant que le service des chemins de fer sera exploité sur le territoire français par les autorités allemandes, il sera accordé, à partir du moment de l'exécution de la présente Convention, à l'administration des postes françaises la faculté de faire courir un wagon-poste avec bureau ambulant dans les trains-poste réguliers, sans que l'administration des postes allemandes reçoive un remboursement de ce chef.

Poste militaire allemande.

Art. 6. Il est entendu que l'extradition du service postal dans le pays occupé à l'administration française ne portera entrave en aucune manière à l'exploitation régulière et précise du service de la poste militaire pour les troupes allemandes formant l'armée d'occupation.

A cet effet, les postes mobiles militaires des armées allemandes resteront en activité auprès des divers corps d'armée et divisions. L'administration des postes militaires aura à sa disposition toutes les routes postales dont elle pourrait avoir besoin pour le service de l'armée. Sur les chemins de fer, elle pourra faire courir durant tout le temps de l'occupation les wagons-poste avec les bureaux ambulants nécessaires à cet effet. Elle entretiendra dans les diverses localités de garnison des bureaux de poste pour le service des troupes et des autorités militaires y cantonnées. Tous les frais de l'entretien de ces bureaux, employés, routes postales, transport des wagons-poste sur le chemin de fer, seront à la charge du Gouvernement français jusqu'à la fin de l'occupation.

Dans les petites localités où il n'y aurait pas un nombre suffisant de troupes allemandes pour entretenir un bureau spécial de poste militaire allemand, le bureau de poste français du lieu sera chargé par l'administration française de vaquer aux affaires postales des troupes de garnison dans les limites de l'organisation actuelle du service postal français. 10 mars 1871

En général, l'administration française accordera toutes les facilités nécessaires pour le service postal de l'armée allemande dans les districts occupés. Elle garantira de la remise exacte et du contenu intact des sacs aux lettres et groups d'argent qui seraient confiés à ses bureaux pour être transportés de ou pour l'armée d'occupation, et elle payera les indemnités de droit en cas de perte ou d'avarie, sauf cependant le cas de force majeure.

Art. 7. Seront transportés gratis, conformément aux règles du service ordinaire et actuel de la poste française, les lettres ordinaires et chargées, journaux, imprimés et envois d'argent de et pour les autorités militaires de toute espèce. Franchises.

De plus, seront transportés sans frais de port les lettres ordinaires jusqu'à concurence de soixante grammes, les journaux et les lettres avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de cinquante thalers de et pour les soldats et officiers de tout grade. Toutefois la correspondance privée de ces officiers et soldats avec les habitants de la France sera soumise aux taxes ordinaires étant applicables à la correspondance circulant à l'intérieur de la France.

Art. 8. Les deux commissaires soussignés s'engagent à accélérer, autant qu'il est dans leur pouvoir, la ratification de la présente Convention, qui entrera en vigueur trois jours après la date de la dernière des deux ratifications [1].

[1] L'échange des ratifications a eu lieu le 18 mars entre MM. Jules Favre et de Bismarck, avec la condition que le traité pourrait être dénoncé chaque jour pour cesser trois semaines après la dénonciation.

11 mars 1871. Il est entendu que les dispositions des articles précédents ne porteront préjudice en aucune manière aux stipulations du Traité de paix définitif.

Fait en double, à Reims, le 10 mars 1871.

G. Rampont. H. Stephan.

CONVENTIONS DE FERRIÈRES

DU 11 MARS

RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PRELIMINAIRES DE PAIX SIGNÉS À VERSAILLES, LE 26 FÉVRIER 1871.

Entre les soussignés :

Son Exc. le général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande ;

M. *Engelhard*, intendant d'armée, muni des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part;

Et Son Exc. M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Alimentation des troupes allemandes.

Art. 1er. L'intendance militaire allemande se chargera de l'alimentation des troupes allemandes restant en France, jusqu'au 31 décembre de l'année courante, alimentation qui doit avoir lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande, d'après l'article 4 du Traité préliminaire de paix conclu le 26 février dernier.

Rations.

Art. 2. Le Gouvernement français payera, par contre, une

indemnité fixée à 14 gros, soit 1 fr. 75 cent., pour chaque ration de vivres, et à 20 gros, soit 2 fr. 50 cent., pour chaque ration de fourrages. L'indemnité à payer pour chaque ration de fourrages sera réduite à 2 fr. 25 cent. à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année courante [1]. 11 mars 1871

Art. 3 [2]. Cette indemnité ne sera payable qu'à partir du 3 de ce mois, pour 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages par jour. Le Gouvernement français ne sera, par conséquent, pas autorisé à demander aucun dédommagement pour les réquisitions faites depuis le 26 février dernier par les troupes allemandes en France. Réquisitions postérieures au 26 février.

Les autorités militaires allemandes cesseront, après la signature de la présente Convention, de faire toutes réquisitions.

Art. 4. Après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution imposée à la France, l'indemnité susmentionnée sera réduite, par semaine et par quart, de la différence qui existe entre 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages, d'une part, et 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de Diminution successive des rations suivant le payement de l'indemnité.

[1] Modifié par la Convention du 10 novembre 1871, voir page 106.

[2] L'interprétation de l'article 3 de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, ayant donné lieu à quelque difficulté, des explications ultérieures ont été échangées à ce sujet entre le Gouvernement français et le commandant en chef de l'armée allemande d'occupation. Il a été reconnu que, conformément aux pourparlers qui ont eu lieu lors de la conclusion de la Convention, le Gouvernement français devait renoncer à réclamer le remboursement des réquisitions levées en territoire français par les troupes allemandes jusqu'au 11 mars, et non pas seulement jusqu'au 3 mars. Cet abandon était, dans la pensée des négociateurs de Ferrières, le prix de la concession que faisait l'intendance allemande en ne réclamant à la France l'indemnité d'entretien des troupes allemandes que sur le pied de cinq cent mille homme à partir du 3 mars.

11 mars 1871. fourrages, d'autre part, et, au bout de quatre semaines, elle ne sera plus décomptée que sur le pied de 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages par jour.

Le chiffre des rations que représente l'indemnité diminuera ensuite au fur et à mesure que le payement des à-compte des frais de guerre s'effectuera, de sorte qu'il ne restera à payer :

1° Quinze jours après le versement du premier milliard, que pour 120,000 rations de vivres et pour 40,000 rations de fourrages ;

2° Quinze jours après le versement du premier milliard et demi, que pour 80,000 rations de vivres et pour 30,000 rations de fourrages ;

3° Quinze jours après le versement des deux premiers milliards, que pour 50,000 rations de vivres et pour 18,000 rations de fourrages.

Les payements s'effectueront toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant pour le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente Convention.

Conditions de l'alimentation à partir du 1er janvier 1872.

Art. 5. Si le Gouvernement français veut se charger lui-même, à partir du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes et des chevaux qui resteront en France, il sera tenu d'en informer l'intendance militaire allemande avant le 1er octobre prochain. Dans ce cas, les distributions dans les endroits respectifs seront faites directement par les agents du Gouvernement français aux troupes allemandes, d'après les tarifs contenus dans l'annexe n° 1.

Si un avis pareil n'a pas été donné en temps opportun, l'intendance militaire allemande continuera à se charger, au delà du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes en France pour une année encore, moyennant le prix qui sera

concerté de nouveau entre l'intendance militaire allemande et l'intendance militaire française, et ainsi de suite pour les années suivantes. 11 mars 1871.

Art. 6. Pour garantir la régularité des distributions dans le cas où le service serait fait par les soins du Gouvernement français, on réunira sans interruption, depuis le 1er décembre, des approvisionnements qui seront constamment entretenus à la même hauteur dans les villes occupées par les troupes allemandes. Ces approvisionnements comprendront les fourrages, le riz et les légumes secs, le sel, le café, le vin et l'eau-de-vie pour trente jours; la farine, représentant une quantité équivalente de pain pour quinze jours; la viande salée pour dix jours. La viande fraîche sera assurée par marché pour trente jours au moins. Approvisionnements.

Art. 7. Si cet approvisionnement n'était pas réuni ou entretenu à la hauteur prescrite par l'article précédent, l'intendance militaire allemande aurait le droit d'y pourvoir en se procurant elle-même et en faisant entrer en magasin les denrées qui manqueraient, et de réclamer au Gouvernement français les prix de remboursement, comme il est dit à l'article suivant. Approvisionnements.

Dans le cas où des dissentiments s'élèveraient sur la qualité des denrées, une commission mixte, composée d'un officier allemand comme président, d'un employé allemand et de deux employés ou agents français, statuera à la majorité des voix. A voix égales, celle du président sera prépondérante.

Art. 8. Les denrées en magasin qui seront refusées par la commission devront être remplacées, dans les vingt-quatre heures, par d'autres fournitures d'une qualité irréprochable, sans quoi les autorités militaires allemandes seront autorisées à Approvisionnements.

11 mars 1871. remplacer elles-mêmes ces denrées et à les mettre au compte du Gouvernement français, en doublant les prix officiels cotés sur les marchés de Paris.

Approvisionnements.

Art. 9. Lorsque la mauvaise qualité des denrées ne sera reconnue qu'au moment de la distribution et qu'elles ne pourront pas être échangées immédiatement contre d'autres prises dans le magasin ou ailleurs dans la localité, les autorités allemandes y pourvoiront comme il a été stipulé dans les articles 7 et 8.

Établissements militaires.

Art. 10. Le Gouvernement français prend, en outre, l'engagement de mettre à la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé au moins par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur éclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens.

Savoir :

Logements pour officiers, conformément à l'annexe n° 2 :
Logements pour troupes ;
Corps de garde ;
Salle de discipline ;
Ateliers pour les ouvriers des corps ;
Magasin d'habillement ;
Bureaux pour les chefs de corps et les administrations ;
Écoles régimentaires ;
Infirmerie ;
École de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants ;
Manége couvert, s'il existe, ou manége ouvert;
Butte pour le tir de l'infanterie et de la cavalerie ;

Champ d'exercice ; 11 mars 1871.

Magasin de vivres et de fourrages ;

Place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge ;

En ce qui concerne les logements pour troupes, on occupera d'abord les bâtiments publics et ceux pris à loyer dans ce but. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources qu'on sera logé chez l'habitant.

Les troupes logées chez l'habitant auront place au feu et à la chandelle.

Toutes ces fournitures seront faites gratuitement à l'armée allemande.

Officiers mariés.

Les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement francais, conformément à l'annexe n° 2.

Les établissements susmentionnés, tels qu'ateliers, magasins d'habillement, écoles régimentaires, écoles de natation, ne seront demandés que dans les six départements occupés en dernier lieu, et, en outre, dans ceux où l'occupation paraîtrait prendre une longue durée. On évitera les dépenses coûteuses pour l'établissement des buttes à tir, autant que le permettront la sécurité publique et les exigences de la police. Ces travaux seront, autant que possible, exécutés par les troupes elles-mêmes.

Repas des officiers

Art. 11. Dans les départements indiqués à l'article précédent, le Gouvernement français s'oblige à procurer, à ses frais, un local meublé, chauffé et éclairé, dans les différentes places de garnison, ou par corps, local dans lequel les officiers puissent se réunir dans la journée et prendre leur repas en commun, ainsi qu'une cuisine.

11 mars 1871.

Dans le cas où le Gouvernement pourvoirait lui-même à l'alimentation des troupes allemandes, mais seulement dans ce cas, il payera pour chaque officier et ceux qui font le service d'officier une indemnité de nourriture de 5 francs par jour; et l'effectif des troupes à nourrir, d'après l'article 4 de la présente Convention, sera diminué du nombre des officiers qui recevront cette indemnité.

Dommages aux champs.

Art. 12. Les indemnités à accorder pour les dégâts causés aux champs par les manœuvres des troupes allemandes seront évaluées par des experts assermentés, nommés l'un par une des parties, l'une par l'autre. Et, s'ils ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers expert qui décidera. Le montant en sera remboursé par l'intendance allemande.

Bivouacs.

Dans le cas où les manœuvres des troupes nécessiteraient l'établissement des bivouacs, le Gouvernement français fournira la paille et le bois nécessaires, conformément aux règlements prussiens qui seront communiqués au Gouvernement français.

Chevaux et voitures.

Art. 13. Si la location des chevaux et voitures dont pourraient avoir besoin les troupes allemandes pour convois dépassait le prix de 40 centimes par collier et par kilomètre (rien n'étant alloué pour le retour à vide), le fait serait constaté par l'autorité municipale, et le Gouvernement français prendrait à sa charge l'excédant de la dépense.

Hôpitaux.

Art. 14. Le Gouvernement français garantira, dans les départements évacués, la sécurité et la tranquillité des hôpitaux militaires, ainsi que des membres de la société de secours volontaires munis de papiers réguliers. Une protection toute particulière sera accordée aux malades non transportables restés dans les départements évacués.

Des trains sanitaires pourront être envoyés de l'Allemagne pour l'enlèvement de ses malades dans les hôpitaux. 11 mars 1871.

Trains sanitaires.

Dans le cas où leur évacuation ne serait pas possible de cette manière, le Gouvernement français s'engage à la faire avec toutes les conditions de sécurité et de célérité, chaque fois que les malades deviendraient transportables.

Les malades non transportables que l'armée allemande laissera, soit maintenant, soit plus tard, dans les départements évacués, seront entretenus aux frais du Gouvernement français jusqu'à leur évacuation.

Art. 15. Toutes les caisses françaises seront obligées d'accepter et de changer l'argent en espèces ou en billets de banque allemands ou prussiens, présentés par l'intendance ou les corps de troupes, au cours suivant: Change de la monnaie.

1 thaler.....	3f 75c
1 florin d'Allemagne.....	2 15

Ces espèces et billets pourront servir, au même cours, pour le payement de la contribution de guerre due par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

Art. 16. (*Voir l'annexe n° 3, page 62.*)

Art. 17. L'administration française pourra déjà dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, rétablir et exploiter ses lignes télégraphiques dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après: Télégraphes.

1° Les fils conducteurs, appareils et stations des autorités allemandes resteront intacts et respectés. Les fils seront, à cet effet, indiqués à l'administration française dans le plus bref délai possible, et ils seront entretenus en bon état par cette dernière;

11 mars 1871.

2° Les employés du télégraphe allemand auront le droit de surveiller dans les chefs-lieux de département le service télégraphique en tant que contenu des dépêches et ordre de transmission;

3° Les télégrammes officiels allemands jouiront, comme les dépêches de l'État, de la gratuité, et seront expédiés avec préférence.

Postes.

Art. 18. L'administration française pourra dès à présent, jusqu'à concurrence de la paix définitive, reprendre l'exploitation du service postal dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

Tant que le service postal allemand continuera de fonctionner, le Gouvernement français lui devra protection efficace; partout où le service postal français est repris par les agents français, les autorités allemandes auront le droit d'exercer un contrôle par l'intermédiaire de leurs officiers.

Tout le personnel faisant partie de l'armée d'occupation aura droit au transport gratuit de la correspondance particulière. Il en sera de même pour les envois d'argent et de valeurs; mais toutefois ces envois seront restreints dans les limites de l'organisation postale française.

En cas de perte, l'administration française aura vis-à-vis des envoyeurs la même responsabilité que vis-à-vis des envoyeurs français.

Douanes.

Art. 19. La franchise des droits de douane est accordée à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande et adressés aux commandements militaires de cette armée.

Définition des officiers et des hommes de troupe.

Art. 20. La dénomination d'officiers doit, dans cette Convention, comprendre les médecins, les employés militaires supérieurs et ceux qui font le service d'officier.

Les employés inférieurs, les cantiniers et voituriers, sont considérés comme hommes de troupe. 11 mars 1871.

Fait double, au château de Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. VON STOSCH.

ENGELHARD.

ANNEXE N° 1.

COMPOSITION DE LA RATION DE VIVRES :

375 grammes = 3/4 de livre de viande fraîche ou salée;
125 ——— = 7 1/2 loth de riz, d'orge, de gruau;
ou
250 ——— = 15 loth de pois, haricots, lentilles ou de farine;
ou
1,500 ——— = 3 livres de pommes de terre;
25 ——— = 1 1/2 loth de sel;
25 ——— = 1 1/2 loth de café;
1/12 quart d'eau-de-vie ou 1/2 litre de vin.

En remplacement de la viande ou des salaisons, on pourra fournir :

250 grammes = 15 loth de bœuf fumé ou de mouton;
ou
166 grammes 2/5 = 10 loth de lard.

Le choix de la viande, des légumes ou boissons à distribuer, est entièrement réservé aux troupes; toutefois on devra varier dans le choix des objets à demander.

11 mars 1871.

COMPOSITION DE LA RATION DE FOURRAGES :

A

5 kil. 625 grammes = 11 1/4 livres d'avoine;
1 — 500 ——— = 3 livres de foin;
1 — 750 ——— = 3 1/2 livres de paille;

ou B

5 kil. grammes = 10 livres d'avoine;
1 — 500 ——— = 3 livres de foin;
1 — 750 ——— = 3 1/2 livres de paille.

Les rations de fourrages (A) sont distribuées :

Aux généraux et à leurs aides de camp;

Aux officiers du ministère de la guerre;

A l'état-major et aux géographes du génie;

Aux officiers du corps du génie;

A la cavalerie;

A l'artillerie;

A l'intendance militaire;

Aux chevaux de train et aux chevaux de somme des autorités supérieures;

Aux troupes;

Aux administrations, aux officiers et employés;

Aux chevaux de postillons, de relais et de cantiniers.

Les rations de fourrages (B) sont attribuées aux troupes, administrations, officiers et employés, pour leurs chevaux de selle non mentionnés ci-dessus.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des préliminaires de paix, signée à Ferrières le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. VON STOSCH.

ENGELHARD.

ANNEXE N° 2.

ÉTAT DES LOGEMENTS REQUIS POUR LES OFFICIERS ET DES PRIX À PRÉLEVER.

(La 1re classe comprend les chefs-lieux de département, la 2e classe les chefs-lieux de sous-préfecture, et la 3e classe les autres localités.)

NUMÉROS.	GRADES.	A. — LOGEMENTS.				B. — MONTANT DES INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES POUR LE CAS OÙ LE LOGEMENT NE SERAIT PAS FOURNI EN NATURE.																	
						1re classe (mensuellement).						2e classe (mensuellement).						3e classe (mensuellement).					
						D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars.			D'avril à septembre.		
		CHAMBRE.	CHAMBRE de domestique.	CUISINE.	PLACE DE LIT.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.
1	Général en chef de l'armée.....	Une maison entière convenable, meublée en totalité.																					
2	Commandant d'un corps d'armée.....	6	2	1	"	81	20	"	58	10	"	63	"	"	45	"	"	47	25	"	34	5	"
3	——— de division.....	5	1	1	"	63	17	6	45	12	6	49	"	"	35	"	"	38	15	"	27	15	"
4	——— de brigade.....	4	1	1	"	52	15	"	37	15	"	39	20	"	28	10	"	30	10	"	21	20	"
5	——— de régiment.....	3	1	1	"	42	17	6	30	12	6	31	15	"	22	15	"	24	15	"	17	15	"
6	——— de bataillon et de compie.	2	1	1	"	31	15	"	22	15	"	22	22	6	16	7	6	18	20	"	13	10	"
7	Lieutenant.....	1	"	"	"	17	15	"	12	15	"	14	17	6	10	12	6	11	20	"	8	10	"
8	Bureau.....	"	"	"	"	5	25	"	4	5	"	4	20	"	3	10	"	4	2	6	2	27	6

Les employés recevront les mêmes allocations que les officiers ayant la même solde de campagne.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des Préliminaires de paix signés à Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE, VON STOSCH, ENGELHARD.

9 mars 1871.

ANNEXE N° 3.

Château de Ferrières, 9 Mars 1871.

Convention relative à l'exécution, en ce qui concerne les services des chemins de fer français, des articles 4 et 6 des Préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871.

Entre : M. *Durbach*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué spécial de MM. les Ministres français des affaires étrangères et des travaux publics, d'une part, et Son Exc. M. le lieutenant général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Reprise du service par les cinq grandes compagnies.

ART. 1er. Les autorités allemandes accordent, dès à présent, aux cinq grandes compagnies françaises des chemins de fer l'autorisation de reprendre l'exploitation de la portion de leur réseau comprise dans les territoires qui, à titre temporaire, resteront occupés par les armées allemandes; mais elles se réservent le droit de reprendre elles-mêmes cette exploitation, en tout ou en partie, quatre jours après en avoir donné avis. Jusqu'à la conclusion de la paix définitive, les chemins de fer compris dans le territoire cédé à l'Empire allemand continueront à être administrés et exploités par les autorités allemandes, sans porter atteinte aux droits réservés par l'article 5 des préliminaires de paix.

Transports militaires.

ART. 2. Les administrations françaises de chemins de fer seront, pour les transports militaires, placées, vis-à-vis de la commission exécutive et des commissions de lignes allemandes, dans les mêmes conditions que les administrations allemandes de chemins de fer. Ces commissions allemandes disposent en Allemagne, suivant les besoins des mouvements de troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires, ainsi que des transports postaux, de tout le

matériel et de tout le personnel des administrations allemandes. Il est entendu que, pour les compagnies françaises, cette disposition sera limitée : 9 mars 1871

1° Au nombre de véhicules et de machines calculé au prorata de la totalité du matériel que possède chaque compagnie et de la longueur des portions de lignes qu'elle exploitera sur le territoire occupé;

2° Au personnel nécessaire à la conduite des trains qu'il sera possible de faire avec ce matériel;

3° Au personnel fixe employé dans les sections indiquées au (primo) ci-dessus.

Art. 3. Les compagnies françaises seront tenues d'exécuter, conformément aux clauses de leur cahier des charges, mais avec priorité sur leur propre service, les trains militaires (troupes, matériel de guerre et subsistances militaires) qui leur seront demandés par les autorités allemandes. Ces autorités régleront le nombre de ces trains dans la limite du matériel que les compagnies sont tenues d'affecter à chaque ligne. Elles fixeront les points d'embarquement, de débarquement et les itinéraires de ces trains, sous la seule réserve du maintien des trains de voyageurs, poste et de grand parcours. Elles prescriront l'exécution par les compagnies françaises des dispositions et ouvrages nécessaires à l'accomplissement de l'embarquement et du débarquement des troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires. Les compagnies françaises seront remboursées des dépenses faites pour cet objet dans un délai de huit jours après la prétentation de leurs comptes. Trains militaires.

Art. 4. Le Gouvernement français garantit à l'armée allemande, sur toutes les portions de lignes comprises dans le territoire occupé et exploitées par les compagnies françaises, le bénéfice de toutes les dispositions particulières relatives à la vitesse et à la composition des trains de militaires, de matériel de guerre et de subsistances militaires, ainsi que les prix spéciaux dont il jouit en vertu des règlements et des conventions qui régissent les transports du service Trains militaires.

9 mars 1871.

de la guerre. En conséquence, les compagnies françaises toucheront les prix stipulés dans lesdites conventions, dont les exemplaires seront remis, dans le plus court délai possible, aux autorités allemandes. Les règlements de comptes se feront chaque semaine et seront soldés dans la semaine suivante.

Art. 5. Afin de faciliter les relations des autorités allemandes avec les compagnies françaises, celle-ci se feront représenter séparément, chacune par un délégué, qui traitera directement de la reprise de l'exploitation de son réseau. Elles devront, en outre, pour l'exécution de leurs conventions, nommer des délégués spéciaux auxquels elles donneront pouvoir de les représenter et de traiter valablement en leur nom. Ces délégués résideront aux lieux désignés par les autorités allemandes, qui traiteront directement avec eux pour toutes les affaires concernant l'exécution du présent article.

Transport des prisonniers français.

Art. 6. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes une quantité de wagons dont le maximum est fixé à cinq mille.

Art. 7. Les autorités allemandes feront connaître au Ministre français des travaux publics les points sur lesquels elles désirent que ce matériel leur soit successivement remis. Le Gouvernement français fera liver dans le plus bref délai possible la quantité de wagons qu'il doit fournir.

Art. 8. Si, en allant de France aux points dans lesquels sont internés les prisonniers français, les wagons peuvent être utilisés pour le retour des troupes allemandes, les compagnies françaises n'y feront aucune opposition. Ce transport s'effectuera par trains complets, remorqués par des machines françaises et conduits jusqu'aux stations mixtes qui seront désignées dans des arrangements spéciaux à intervenir entre les autorités allemandes et les compagnies françaises. Les trains de prisonniers français seront repris aux mêmes stations par les machines françaises.

ART. 9. Les transports exécutés par les compagnies françaises seront payés par les autorités allemandes, aux prix auxquels ces transports s'exécutent en France pour le compte du Gouvernement français. 9 mars 1871.

Si les wagons sont livrés vides aux stations mixtes désignées à l'article 3, il ne sera rien payé par les autorités allemandes pour les parcours en deçà de ces stations mixtes.

ART. 10. Les parcours des wagons sur les territoires situés au delà des stations mixtes donneront lieu, au profit des compagnies françaises, à la perception des redevances fixées par les conventions anciennes passées entre la compagnie de l'Est, d'une part, et la direction royale des chemins de fer prussiens à Sarrebrück, et la direction générale des chemins de fer du grand-duché de Bade, d'autre part. Comptes.

La première de ces conventions sera appliquée au parcours des wagons dirigés sur Sarrebrück, la seconde aux wagons dirigés sur Kehl.

Si des wagons sont dirigés par Wissembourg, les taxes seront réglées d'après les conventions passées entre la direction des chemins de fer du Palatinat et la compagnie de l'Est.

ART. 11. Les comptes des sommes dues aux compagnies françaises seront réglés à la fin de chaque semaine et payés la semaine suivante. Comptes.

Les comptes relatifs aux redevances de parcours seront réglés mensuellement , dans la forme usitée avant la guerre.

ART. 12. Le matériel roulant, livré aux autorités allemandes sous le régime de la Convention du 28-30 janvier 1871, sera restitué aux compagnies françaises dans un délai de dix jours, à partir de la signature des présentes.

DURBACH. VON STOSCH.

ENGELHARD.

11 mars 1871

CONVENTION

CONCERNANT LA REMISE DES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

11 Mars 1871.

Vaisseaux-transports.

Art. 1er. Le Gouvernement français annoncera au ministère de la guerre à Berlin l'arrivée des vaisseaux de transport français à Bremerhafen et Hambourg.

Trois jours après cet avis, le ministère de la guerre à Berlin remettra au Gouvernement français :

10,000 hommes au plus à Bremerhafen, et 14,000 hommes au plus à Hambourg.

Art. 2. Concernant les prisonniers ramenés par chemin de fer :

Le Gouvernement français se charge de fournir le matériel nécessaire pour transporter les prisonniers de guerre en France.

Le matériel servira également à ramener l'armée allemande, conformément aux stipulations de la Convention spéciale réglant l'exécution, par les chemins de fer, de l'article 6 des Préliminaires de paix.

Direction des convois.

Art. 3. Les convois de prisonniers rentrant en France seront dirigés :

1° Ceux qui passent par Metz, sur Charleville;

2° Ceux qui passent par Strasbourg, sur Lunéville;

3° Ceux qui passent par Mulhouse, sur Vesoul.

Art. 4. Le Gouvernement français est autorisé à installer à Charleville, Lunéville et Vesoul :

Un commandant de place;

Un intendant militaire ; 11 mars 1871

Un payeur,

Ainsi que tout le personnel nécessaire.

L'autorité française y installera également un magasin de vivres et d'habillement.

Art. 5. L'autorité française pourra congédier, dans ces trois places, les hommes libérés du service militaire et appartenant aux départements voisins.

Tous les autres militaires, libérés ou non, ne devront être dirigés que par les chemins de fer jusqu'au delà des limites du territoire occupé par les troupes allemandes.

Conformément à l'article 3 des Préliminaires de paix, ceux de ces hommes qui ne sont pas libérables seront dirigés sur des points situés sur la rive gauche de la Loire.

Art. 6. Les autorités allemandes ne s'engagent à faire arriver, sur chacun des trois points indiqués ci-dessus, que quatre trains par jour, de 800 à 1,000 hommes chacun, et cela autant que le matériel français sera suffisant, et que les mouvements seront possibles sur les lignes allemandes. Composition des convois.

Art. 7. L'autorité française renoncerait au transport par la ligne de Mulhouse sur Vesoul, si le passage à pied de Dannemarie à Belfort présentait de trop grandes difficultés.

Art. 8. Les autorités allemandes remettront de la même manière, soit à Lunéville, soit à Charleville, les militaires français détenus à la prison et au pénitencier de Metz, ainsi que ceux qui pourraient être retenus dans les autres forteresses. Remise des militaires détenus.

Art. 9. La garnison de Bitche quittera immédiatement la place avec les honneurs de la guerre ; elle emportera ses armes, Évacuation de Bitche.

16 mars 1871 ses bagages, son matériel et toutes les archives qui ne concernent pas la place.

Elle sera transportée par le chemin de fer de Lunéville jusqu'au delà du pays occupé par l'armée allemande.

Fait à Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. PODBIELSKI.

CONVENTION

POUR LA REMISE À L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS PAR LES TROUPES ALLEMANDES [1].

16 Mars 1871.

Entre :

M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances;

M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères,

Et M. *Casimir Fournier*, délégué du Ministre de l'intérieur, munis de pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française,

D'un côté;

Et de l'autre,

Le lieutenant général M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars où elle porte par erreur la date du 7 mars au lieu du 16.

Les parties voulant assurer l'exécution facile et loyale du Traité préliminaire de paix signé à Versailles entre l'Empire d'Allemagne et la France, le 26 février dernier, et écarter toute éventualité de conflit entre l'armée allemande et la population française, 16 mars 1871

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Remise à l'autorité française de l'administration départementale et communale.

Art. 1er. Bien que le droit d'administrer les territoires occupés soit réservé, par l'article 8 du Traité de préliminaires, à l'autorité allemande jusqu'à la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, cependant les autorités allemandes consentent à ce que l'administration départementale et communale, y compris la sûreté générale et le maintien de l'ordre public dans les départements occupés par les troupes allemandes, soit, dès la ratification de la présente Convention, remise à l'autorité française aux conditions ci-après :

Art. 2. Le Gouvernement français pourra rétablir les préfets, sous-préfets, maires et autres agents administratifs avec les attributions qui leur sont données par les lois.

De son côté, l'autorité allemande placera, près des chefs de corps ou partout où elle le trouvera nécessaire, des commissaires civils qui auront la haute direction dans tout ce qui concerne les intérêts allemands.

Les fonctionnaires français sont tenus de se conformer aux mesures que le commissaire civil jugera nécessaire de prendre à ce sujet.

Reprise du service des tribunaux.

Art. 3. Les tribunaux français reprendront leur service, ainsi que les juges de paix et les commissaires de police. La gendarmerie sera réorganisée.

Néanmoins l'état de siége, avec toutes ses conséquences, sera maintenu par les autorités allemandes dans les départements occupés.

16 mars 1871

Réserves en faveur des troupes allemandes.

Art. 4. Conformément aux prescriptions de l'article 8 des Préliminaires de paix, toutes les autorités administratives françaises devront se conformer aux mesures que les commandants des troupes croiront devoir prendre dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Art. 5. Dans le cas où les intérêts de ces dernières seraient compromis d'ici au jour de la ratification du Traité de paix définitif, les autorités allemandes se réservent le droit de reprendre, en tout ou partie, les droits concédés par les articles 1, 2 et 3 aux autorités françaises.

Art. 6. La présente Convention sera immédiatement soumise à la ratification du Chancelier de l'Empire germanique et du Chef du pouvoir exécutif de la République française [1].

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Fait à Rouen, le 16 mars 1871.

Pouyer-Quertier. V. Fabrice.

N. de Ring.

Fournier.

CONVENTION

RELATIVE AUX IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS [2].

16 Mars 1871.

M. *Pouyer-Quertier,* Ministre des finances, M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères, et M. *Casimir Fournier,* délégué du Ministre de l'intérieur, agissant en vertu

[1] L'échange des ratifications a eu lieu le 23 mars.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars.

des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement de la République française; 16 mars 1871

Et le lieutenant général M. *de Fabrice,* représentant l'Empire germanique,

Il a été convenu, quant au versement des impôts en retard, ce qui suit :

1° Il a été stipulé par l'article 8 du Traité de paix préliminaire du 26 février 1871 qu'à partir de la ratification dudit Traité, l'impôt ne serait perçu par l'autorité allemande que jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871. Impôts en retard.

Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigés par des chefs de corps avec mesure d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts ne seront pas exigés; seulement le compte en sera fait entre les deux gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes.

2° Tous les impôts arriérés pour l'année 1870 sont définitivement remis. Impôts de 1870.

3° Les départements temporairement occupés, où les impôts n'ont pas été réclamés par l'autorité allemande jusqu'au 2 mars 1871, sont affranchis définitivement de toute charge de cette nature.

4° Tous les départements occupés en totalité compléteront le versement des deux douzièmes de l'impôt direct perçus par l'État (pour les mois de janvier et de février 1871), abstraction faite des centimes départementaux et communaux. Impôts de 1871.

5° Dans les départements occupés en partie seulement, l'impôt ne sera calculé que d'après la partie afférente aux com-

16 mars 1871

munes ou portions de communes placées en deçà de la ligne de démarcation.

6° Dans les départements où l'occupation a été temporaire, l'impôt ne sera perçu que proportionnellement à la durée de l'occupation.

Impôts indirects.

7° Pour représenter l'impôt indirect, il sera perçu une somme égale à l'impôt direct tel qu'il est fixé par les dispositions précédentes.

8° Ces fixations s'appliqueront indistinctement à tous les départements occupés.

Capitations.

9° Dans les départements où il a été perçu une capitation de 25 francs ou de 50 francs pour remplacer les contributions indirectes, la portion versée après le 26 février, qui excéderait la perception de l'impôt indirect, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursée.

Comptes.

10° Il ne sera fait, en vertu des stipulations précédentes, qu'un seul règlement de compte qui comprendra l'ensemble des sommes dues de part et d'autre par tous les départements occupés.

11° Le Gouvernement français présentera aux délégués de l'Empire germanique, dans les huit jours, une copie du sous-répartement des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et indiquera le montant des rôles des patentes, le tout d'après les états fixés pour l'année 1870 dans les départements occupés par les troupes allemandes.

12° Le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne fera connaître la durée de l'occupation allemande pour chaque département, ainsi que le chiffre des sommes qui, durant l'occupation, ont été perçues pour les mois de janvier et de février dans les départements, à titre d'impôt direct et indirect.

13° Le règlement des comptes aura lieu dans le courant de ce mois et le payement des sommes dues de l'une ou l'autre part sera effectué dans les cinq jours qui suivront la signature du Traité de paix définitif. 28 mars 1871

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les Parties contractantes.

Rouen, le 16 mars 1871.

Pouyer-Quertier. V. Fabrice.

N. de Ring.

Fournier.

CONVENTION

POUR L'AUGMENTATION PROVISOIRE DE L'EFFECTIF DE L'ARMÉE DE VERSAILLES.

28 Mars 1871.

Entre le lieutenant général, M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, d'un côté;

Et de l'autre,

M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances du Gouvernement de la République française,

Et M. le général *de Valdan*, délégué du général, Ministre de la guerre, muni des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française,

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Considérant qu'en vertu des Conventions arrêtées,

28 mars 1871 le 26 février dernier, sous le titre de *Préliminaires de paix*, le Gouvernement français avait le droit, suivant le texte de l'article 3 desdites Conventions, de conserver pour la garnison de Paris un corps d'armée qui ne doit pas dépasser 40,000 hommes (quarante mille) et de maintenir les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

Art 2. Attendu qu'il avait été aussi stipulé que toutes les troupes non désignées spécialement dans les Préliminaires de paix pour la garnison de Paris et les places fortes devraient se retirer et être maintenues sur la rive gauche de la Loire, jusqu'à la signature du Traité de paix définitif et l'accomplissement des engagements pris pour les versements par le Gouvernement français de l'indemnité de guerre.

Art. 3. Sur la demande du Gouvernement français et en raison des événements dont Paris se trouve le théâtre, le Gouvernement allemand consent, pour faciliter l'accomplissement des engagements contractés par la France dans le Traité du 26 février dernier, à apporter aux termes de ce Traité les modifications suivantes :

L'armée de Versailles portée à 80,000 hommes.

Art. 4. Temporairement et jusqu'à ce que l'ordre public et l'autorité du Gouvernement issu de l'Assemblée nationale aient été complétement rétablis dans Paris, l'effectif des troupes réunies à Versailles, siége du Gouvernement, et dans le département de Seine-et-Oise, pourra être porté de quarante mille hommes jusqu'au chiffre de quatre-vingt mille hommes de toutes armes, y compris les gardes nationales, les mobiles et mobilisés de tous les départements qui se rendraient à Versailles pour y défendre l'Assemblée nationale.

Concentration.

Art. 5. La concentration dans les environs de Paris et de Versailles des troupes dont il vient d'être parlé devra s'opérer

par les soins des autorités militaires françaises dans un laps de temps qui ne devra pas excéder douze jours, à partir du commencement de la mise à exécution de la présente Convention. 28 mars 1871

Art. 6. Les troupes françaises qui doivent être dirigées sur Versailles pourront être tirées :

1° Des garnisons de Besançon et de Lyon, pour la région de l'Est;

2° De Bordeaux, de Tours, du Mans et de toutes les villes de l'Ouest;

3° De Lille, de Douai, de Cambrai, de Dunkerque, pour la région du Nord.

Concentration des prisonniers rapatriés.

Art. 7. D'après les conditions fixées par les Préliminaires de paix du 26 février et la Convention modificative signée à Ferrières le 11 mars courant, concernant le rapatriement des prisonniers, il avait été stipulé que toutes les troupes libérables seraient renvoyées dans leurs foyers et que celles qui étaient encore liées au service seraient dirigées sur leurs dépôts au delà de la Loire.

Art. 8. En raison de l'urgence et de la nécessité de réorganiser immédiatement les corps de troupe qui doivent compléter les quatre-vingt mille hommes de Versailles, l'autorité allemande consent à ce que ces troupes soient concentrées dans les places de Cambrai, Auxerre et Besançon, et de là dirigées sur l'armée de Versailles.

Art. 9. Afin de faciliter et d'accélérer le mouvement des troupes et leur concentration la plus rapide possible à Versailles, les autorités allemandes feront donner la préférence aux convois de troupes destinées à la garnison de cette ville.

Art. 10. Tous les mouvements de troupes qui auront à

10 mai 1871. franchir et à parcourir les départements occupés devront être indiqués préalablement aux autorités allemandes.

Art. 11. Ces Conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre les autorités allemandes et l'autorité française, sous l'engagement formel et d'honneur que les facilités données au Gouvernement de la République française pour les mouvements de troupes et leur réorganisation n'ont pour but unique que le rétablissement de l'ordre public à Paris et le maintien et la protection du Gouvernement de l'Assemblée nationale, dont le siége est à Versailles.

Art. 12. Il est entendu que les stipulations de l'article 3 des Préliminaires rentrent en vigueur dès que l'autorité du Gouvernement sera rétablie dans Paris.

Le Gouvernement allemand, en outre, pour se sauvegarder contre des éventualités imprévues, se réserve le droit de dénoncer la présente Convention modificative dès qu'il croirait ses intérêts compromis, sans être tenu en cela à un délai quelconque.

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les Parties contractantes.

Rouen, le 28 mars 1871.

A. Pouyer-Quertier. V. Fabrice.
Gal de Valdan.

TRAITÉ DE PAIX[1].

10 Mai 1871.

M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française,

[1] Approuvé par l'Assemblée nationale le 18 mai 1871. Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai.

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier,* Ministre des finances de la République française, 10 mai 1871.

Et M. *Marc-Thomas-Eugène de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale,

Stipulant au nom de la République française, d'un côté;

De l'autre,

Le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen,* Chancelier de l'Empire Germanique,

Le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près du Saint-Siége,

Stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

S'étant mis d'accord pour convertir en Traité de paix définitif le Traité de préliminaires de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

Art. 1er. La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du Traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort. Belfort.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rectification de frontière.

10 mai 1871. Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-le-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny;

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

Commission internationale de délimitation.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1er des Préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

Option de nationalité.

Art. 2. Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Amnistie.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être pour-

suivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre. 10 mai 1871.

Art. 3. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand. Archives, et documents.

Art. 4. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, dans le terme de six mois, à dater de l'échange des ratifications de ce Traité :

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés; Dépôts.

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande; Primes d'enrôlements.

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'État; Cautionnements.

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés. Consignations judiciaires.

Art. 5. Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu. Navigation sur la Moselle et les canaux.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du Conscriptions diocésaines, protestantes, israélites.

10 mai 1871.

présent Traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directoire siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Mode de payement de l'indemnité de guerre.

Art. 7. Le payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872.

Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le Traité de paix préliminaire.

A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets

à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant [1]. 10 mai 1871.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux Pays au taux ci-dessus indiqué. Change du thaler

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand trois mois d'avance de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du Traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France. Conditions de l'évacuation jusqu'au payement de deux milliards.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le payement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouver-

[1] Voir, page 92, la Convention du 21 mai 1871, relative au payement de 125 millions de francs en billets de la banque de France.

10 mai 1871.

nement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

Réquisitions et impôts.

Art. 8. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés, cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français; dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Alimentation des troupes allemandes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette Convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

Traitement exceptionnel accordé aux produits de l'industrie des territoires cédés.

Art. 9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Prisonniers.

Art. 10. Le Gouvernement allemand continuera à faire

rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire; mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique. 10 mai 1871

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux Nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

Régime du commerce et de la navigation entre la France et l'Empire allemand.

Art. 11 [1]. Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents.

Toutefois seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des traités de commerce,

[1] Voir l'article 18 et le procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871.

10 mai 1871.

a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Remise en vigueur des Traités de navigation et des Conventions relatives au service des chemins de fer et à la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

Réadmission des Allemands en France.

Art. 12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Naturalisation.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce Traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Clause de réciprocité pour les Français en Allemagne.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. 13. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils des prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement. 10 mai 1871

Prises maritimes. Restitution.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires [1].

Art. 14. Chacune des deux Parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Canalisation de la Moselle

Art. 15. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Traitement national étendu aux sujets respectifs pour certaines conséquences de la guerre.

Art. 16. Les deux Gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Sépultures.

Art. 17. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce Traité et du Traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Points accessoires réservés à une négociation ultérieure.

Art. 18. Les ratifications du présent Traité par l'Assemblée

Ratifications.

[1] 90 bâtiments allemands ont été pris : 2 relâchés; 13 ont été restitués en exécution de l'article 13 ci-dessus.

10 mai 1871. nationale et par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

Et, de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(*L. S.*) JULES FAVRE. (*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) POUYER-QUERTIER. (*L. S.*) ARNIM.
(*L. S.*) E. DE GOULARD.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Rachat des chemins de fer de l'Est.

ART. 1er. § 1er. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession :

1° Tous les terrains appartenant à ladite compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc. etc.;

2° Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : bar-

rières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. etc.; 10 mai 1871

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers de gares, outillages des ateliers et des gares, etc. etc.;

4° Les sommes dues à la compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires, par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

10 mai 1871.

§ 6. Le Gouvernement allemand payera au Gouvernement français pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000f).

325 millions à défalquer de l'indemnité de guerre.

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

§ 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont pas applicables à l'état des choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concessions, pour les lignes de chemins de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français, que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

10 mai 1871.

Propriété des chemins de fer de l'Est sur le territoire Suisse.

Art. 2. Le Gouvernement allemand offre 2 millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

Rectification de la frontière du côté de Belfort.

Art. 3. La cession de territoire auprès de Belfort offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1er du présent Traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants: Rougemont, Leval, la Petite-Fontaine, Romagny, Félon, la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-le-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grandes, Chavanatte et Suarce.

La route de Giromagny à Remireront passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(*L. S.*) Jules Favre. (*L. S.*) V. Bismarck.

(*L. S.*) Pouyer-Quertier. (*L. S.*) Arnim.

(*L. S.*) E. de Goulard.

PROTOCOLE.

Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871.

Les soussignés, après avoir entendu la lecture du Traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

10 mai 1871. En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois articles additionnels ont été signés séparément.

Il est entendu qu'ils feront partie intégrale du Traité de paix.

Le soussigné, Chancelier de l'Empire allemand, a déclaré qu'il se charge de communiquer le Traité aux Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et d'obtenir leurs accessions.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.
POUYER-QUERTIER. ARNIM.
E. DE GOULARD.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés, M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française, M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de la République française, et M. *Marc-Thomas-Eugène de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale, d'un côté;

De l'autre, le prince *de Bismarck*, chancelier de l'Empire germanique, le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications du Traité définitif de paix entre la République française et l'Empire germanique, signé dans cette ville, le 10 mai de l'année courante.

M. Jules Favre et M. Pouyer-Quertier présentèrent l'instrument de ratification signé par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française le 18 mai, ainsi qu'une expédition en

due forme de la loi ratificative du Traité voté par l'Assemblée nationale le 18 mai, par l'article 2 de laquelle l'Assemblée nationale consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du Traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels. 10 mai 1871.

Le prince de Bismarck et le comte d'Arnim présentèrent, de leur côté, l'instrument de ratification signé par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, le 16 du mois courant, ainsi que l'expédition du protocole en date de Berlin le 15 mai et inséré dans l'instrument de ratification allemande, en vertu duquel Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg et Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, ont accédé expressément par leurs Plénipotentiaires respectifs au Traité de paix du 10 de ce mois.

Adhésion de la Bavière, de Wurtemberg et de Bade.

Lecture ayant été donnée de ces deux documents, les Plénipotentiaires français ont pris acte de l'adhésion donnée au Traité par les Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, au nom de leurs Souverains respectifs;

Les Plénipotentiaires allemands, de la loi susindiquée votée par l'Assemblée nationale.

Les articles additionnels partie intégante du Traité.

Les Plénipotentiaires des deux pays sont convenus que les stipulations d'échange, dont il est question dans l'article 1er et le troisième des articles additionnels, après avoir été acceptées par le Gouvernement français, feront partie intégrante du Traité de paix, et que la délimitation de frontière entre la France et l'Empire germanique sera effectuée en conséquence.

L'échange des lettres de ratification a eu lieu ensuite, de

21 mai 1871. manière que l'instrument allemand a été délivré aux Plénipotentiaires français, et l'instrument français aux Plénipotentiaires allemands.

En foi de quoi, le présent Protocole, rédigé en deux exemplaires, dont l'un en langue française, et l'autre en langue allemande, a été signé par les Plénipotentiaires respectifs, après avoir été lu et approuvé. L'exemplaire allemand a été remis aux Plénipotentiaires français, l'exemplaire français aux Plénipotentiaires allemands.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 mai 1871.

Jules Favre.	V. Bismarck.
Pouyer-Quertier.	Arnim.
E. de Goulard.	

CONVENTION

POUR LE PAYEMENT D'UNE SOMME DE 125 MILLIONS DE FRANCS EN BILLTES DE BANQUE.

21 Mai 1871.

Les soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

D'après l'article 7 du Traité définitif de paix, entre la République française et l'Empire germanique, du 10 mai courant, le premier payement de 500 millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de payement est fixé dans le même article.

Les soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois

seulement, les conditions de payement stipulées seront modifiées de sorte que 125 millions de francs seront acceptés en payement en billets de la Banque de France dans les conditions suivantes : 14 sept 1871.

1° 40 millions seront payés jusqu'au 1er juin courant, 40 millions jusqu'au 8 juin courant, les derniers 45 millions de francs jusqu'au 15 juin courant;

2° La partie la plus grande possible de chaque payement se fera en billets de banque de 100, 50 ou 20 francs;

3° Les payements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de 125 millions, à-compte du second payement d'un milliard, fixé dans l'article 7 du Traité définitif de paix du 10 mai courant, devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le payement du premier demi-milliard. Ce payement de 125 millions sera effectué dans les valeurs prescrites audit article 7, à moins qu'un autre arrangement n'ait eu lieu.

Fait en double, à Francfort, ce 21 mai 1871.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

POUYER-QUERTIER.

DÉLIMITATION

DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DES FORTS DE LARMONT ET DE JOUX.

14 Septembre 1871.

Conformément aux termes de l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871, qui établit qu'une zone de

1 sept. 1871. *trois* kilomètres à compter des limites du terrain militaire occupé par les forts de *Larmont* et de *Joux*, doit être réservée tout autour de ces forts, et que les limites de cette zone ne doivent pas être franchies, d'une part, par les militaires appartenant à la garnison desdits forts, et d'autre part, par les militaires de l'armée allemande d'occupation.

MM. *de Ferentheil*, colonel commandant le régiment Colberg, désigné à cet effet par M. le général *du Trossel*, commandant provisoirement la 4e division, d'après les ordres de M. le général en chef de l'armée d'occupation en France, général de cavalerie, baron *de Manteuffel*, pour le Gouvernement allemand;

Et *Versigny*, chef d'escadron d'état-major, désigné à cet effet par M. le général *Picard*, commandant la 7e division militaire, d'après les ordres du Ministre de la guerre, pour le Gouvernement français,

Ont reconnu ensemble que la ligne formant la limite de la zone réservée passe par les points ci-dessous désignés;

Partant d'un point situé dans Pontarlier sur le prolongement de la rue de *la Gare* et de l'ancien chemin de la *Grange-Narboz*, la ligne laisse dans la zone réservée la *gare des voyageurs*, le *buffet* et *la douane*, et en dehors de cette zone la *gare des marchandises*, vient aboutir au n° 11 de la rue de *la Gare*, et laissant en dehors de la zone cette maison et toutes celles du même côté de la rue jusques et y compris l'*Hôtel National*, suit la rue de la *Tourelle*, traverse la *Grande-Rue*, vient aboutir au n° 53 de cette rue, laisse en dehors les habitations *Simon* et *Charnot*, longeant l'impasse située à l'est de cette dernière, traverse la rue *Basse*, longe l'impasse du *Quai-du-Cours*, et va aboutir au confluent du bief des *Laveaux* avec le *Doubs*.

Laissant ensuite dans la zone réservée le chemin des *Alle-*

mands, elle le coupe à *douze cents* mètres du pont qui traverse le Doubs un peu plus bas que le confluent ci-dessus désigné, laisse hors de la zone à *cent* mètres l'ancienne *Grangette* (maison Couturier), à *deux cents* mètres la *Grange-la-Motte*, comprend dans la zone à *deux cents* mètres la *Grange-Bourdin*, et entre dans la commune de *la Clase*, où elle laisse en dehors de la zone à cent cinquante mètres la Grangette. 14 sept. 1871.

La ligne traverse ensuite la route de *Pontarlier* à *Neufchâtel* à *quatre cents* mètres des *Granges-du-Creux*, qu'elle laisse hors de la zone ainsi que les *Granges-de-Vorbes* à *deux cents* mètres.

La ligne vient passer ensuite entre les hameaux des *Gauffres-Dessous* et des *Gauffres-Dessus*, coupe un angle de la commune des *Fourgs*, traverse de nouveau la commune de *la Clase*, pour rentrer ensuite dans celle des *Fourgs*, où elle coupe le *bois communal*, en laissant les *trois quarts* hors de la zone, passe par le milieu du hameau des *Petits-Fourgs-Dessus*, entre dans la commune d'*Oye-et-Pallet*, laissant hors de la zone à *trois cent cinquante* mètres le hameau de *Cernois*, et à *cent* mètres le *Pont-d'Oye* et la première maison de ce village sur la route de Pontarlier.

La ligne entre ensuite dans la commune des *Granges-Narboz*, coupant le chemin des *Granges-Dessus* à *Pontarlier* et au *Bois-la-Ville* à *trois cents* mètres de la dernière maison de ce hameau qui reste hors de la zone, et rentre ensuite dans la commune de *Pontarlier*, laissant hors de la zone le chemin des *Granges-Narboz*, qu'elle coupe à *onze cents* mètres de la ville, pour le longer ensuite et venir aboutir au point de départ déterminé ci-dessus.

La présente délimitation devra être soumise à l'approbation

2 oct. 1871. des deux Gouvernements contractants, et servira, en attendant de règle aux deux Parties.

Fait en double expédition, à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

VERSIGNY, *chef d'escadron d'état-major.*

VON FERENTHEIL, *colonel commandant le régiment Colberg.*

Pour ratification :

Le général commandant la 7e division militaire à Besançon,
ALEX. PICARD.

Le lieutenant-général chef d'état-major général de l'armée d'occupation,
VON STOSCH.

Nancy, le 16 septembre 1871.

CONVENTION[1]

POUR L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS ET LE PAYEMENT À L'ALLEMAGNE DU QUATRIÈME DEMI-MILLIARD DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE.

12 Octobre 1871.

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, membre de l'Assemblée nationale, Ministre des finances, et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté ; de l'autre, le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Em-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 21 octobre 1871.

pereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand, 12 oct. 1871

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à cinquante mille hommes, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité du 26 février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours qui suivront la ratification de la présente Convention.

Évacuation des départements.

Art. 2. De son côté, le Gouvernement français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées[1] :

Payement des 500 millions capital, 150 millions intérêts.

1° Cinq cents millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre ;

2° Cent cinquante millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant dus par la France, et échéant le 2 mars 1872, savoir:

Le 15 janvier 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.	80,000,000f
Le 1er février 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.	80,000,000
Le 15 février 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.	80,000,000
Le 1er mars 1872, quatre-vingts millions de francs, ci..	80,000,000
Le 15 mars 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.	80,000,000
Le 1er avril 1872, quatre-vingts millions de francs, ci..	80,000,000
Le 15 avril 1872, quatre-vingts millions de francs, ci..	80,000,000
Le 1er mai 1872, quatre-vingt-dix millions de francs, ci.	90,000.000
Total, six cent cinquante millions de francs, ci..	650,000,000

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa

[1] Voir, pour l'anticipation des payements, le Traité du 28 février 1872, p. 139.

12 oct. 1871. de l'article 7 du Traité de Francfort du 10 mai 1871 restent en vigueur pour les payements susindiqués.

Art. 3. En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles conformément aux stipulations de l'article 1er de la présente Convention.

Neutralisation des territoires évacués.

Il est, en outre, convenu que le territoire des départements désignés en l'article 1er et évacué par les troupes allemandes sera déclaré neutre au point de vue militaire.

Jusqu'au payement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Faculté d'anticiper les payements.

Le Gouvernement français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper lesdits payements.

Art. 4. La présente, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée par le Président de la République française, d'une part, et, de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles, dans un délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut[1].

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

(*L. S.*) Pouyer-Quertier. (*L. S.*) V. Bismarck.

(*L. S.*) Arnim.

---

[1] Cet échange a eu lieu à Paris le 20 octobre.

12 oct. 1871.

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE (DOUANIÈRE ET TERRITORIALE)[1].

12 Octobre 1871.

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, membre de l'Assemblée nationale, Ministre des finances, et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France,

D'un côté ;

De l'autre,

Le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire germanique,

Et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis en France aux conditions ci-après fixées :

Produits fabriqués en Alsace-Lorraine. Admission en France.

1° Du 1er septembre au 31 décembre de la présente année, franchise de tout droit de douane;

2° Du 1er janvier au 30 juin 1872, un quart; et du 1er juillet de la même année au 31 décembre 1872, moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne, en vertu du

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 11 novembre 1871.

Universitas BIBLIOTHECA Ovensis

12 oct. 1871. traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le Traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le n° 2 du présent article les denrées alimentaires telles que vins, alcool, bières, etc.

Impôts nouveaux.

Art. 2. Dans le cas où des impôts nouveaux seraient établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français.

Produits français. Admission en Alsace-Lorraine.

Art. 3. Les produits français tels que fonte, fers en barre ou en tôle, aciers en barre ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans lesdits territoires cédés, et placés sous le régime de l'admission temporaire, tel qu'il est réglé par la législation allemande.

Réimportation en France.

Art. 4. Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'article 3 devront, à leur réimportation en France, acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

Matières propres aux apprêts.

Art. 5. Les produits français tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et autres matières analogues propres aux apprêts, introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis, seront admis en franchise jusqu'au 31 décembre de la présente année et soumis, du 1er janvier 1872 jusqu'au 30 juin de la même année, au

quart, et, du 1er juillet 1872 au 31 décembre 1872, à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine seront limitées aux besoins desdites fabriques ou manufactures. 12 oct. 1871

On est convenu que les produits susindiqués ne pourront être imposés en Alsace-Lorraine que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

Art. 6. Il demeure aussi entendu que les droits qui auraient été payés ou consignés, jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles 1 et 5 de la présente Convention, seront réciproquement remboursés. Remboursement de droits.

Art. 7. Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Il seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains; ils seront, en outre, agréés par le Gouvernement français. Fraudes. Syndicats d'honneur.

Ces syndicats devront :

1° Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine qui seront importés en France en vertu de l'article 1er et que les produits français désignés dans l'article 5 de la présente Convention, qui seront importés de France, dans les territoires cédés, ne dépassent pas en quantité les limites à constater par lesdits syndicats du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1869;

2° Délivrer à chaque établissement des certificats d'origine ;

12 oct. 1871.

3° Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire, soit par augmentation des quantités inscrites dans les certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières;

4° Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs et non négociables.

Art. 8. Lesdits syndicats sont tenus de signaler au Gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées ainsi qu'aux statuts des syndicats, qui ont été déjà approuvés par le Gouvernement français.

Le Gouvernement lésé pourra priver le chef d'établissement coupable de l'infraction, du bénéfice des clauses qui précèdent.

Franchises pour les marches conclus avant ou pendant la guerre.

Art. 9. Pendant la durée de la présente Convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français, avant ou pendant la guerre, jouiront, pour leur exécution, des franchises édictées par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente Convention.

Le même régime sera concédé, à titre de réciprocité, aux produits français désignés à l'article 5 de la présente Convention, objets de marchés conclus par les fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

Rétrocession à la France. Raon-les-Leau, Raon-sur-Plaine, Igney, Avricourt.

Art. 10. Le Gouvernement allemand rétrocédera à la France :

1° Les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé;

2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt. 12 oct. 1871.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le Gouvernement allemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

Art. 11. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur l'article 28 du Traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique. Remise en vigueur de l'article 28 du Traité du 2 août 1862 (Marques) de fabrique).

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne après le consentement du Conseil fédéral et du Parlement de l'Empire, d'une part, et le Président de la République française, d'autre part, et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'octobre courant, à Versailles [1].

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la Convention présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

(*L. S.*) Pouyer-Quertier. (*L. S.*) V. Bismarck.

(*L. S.*) Arnim.

---

[1] Cet échange a eu lieu à Paris le 31 octobre.

12 oct. 1871.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE BERLIN.

12 Octobre 1871.

Les soussignés, s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à la signature des deux Conventions jointes à ce Protocole, ont échangé, au moment de signer, quelques observations par suite desquelles ils sont tombés d'accord sur les points ci-dessous indiqués :

Les deux conventions du 12 octobre n'en font qu'une.

1° Il est bien entendu que les deux Conventions ne forment qu'un seul et unique traité, et que la rédaction des deux documents séparés n'a d'autre motif que l'intérêt, dûment apprécié du Gouvernement français, de hâter, autant que faire se peut, la ratification de la Convention qui règle le payement des 650 millions et l'évacuation de six départements, tandis que la ratification de la Convention douanière et territoriale devra être précédée par le consentement du Bundesrath et du Reichstag de l'Empire d'Allemagne.

Il s'ensuit que les stipulations de la Convention financière ne pourront être mises à exécution, si, contre toute attente, la ratification de l'autre devait faire défaut de la part de la France.

Versements au-dessus de 1,500 millions.

2° Il est bien entendu que les sommes qui, après compte fait, pourront excéder les 3 demi-milliards déjà versés, seront considérées comme payées en compte sur le quatrième demi-milliard et imputées dans le règlement de ladite somme.

Lettres de change.

3° Il a été convenu que les lettres de change domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

Le cours du change des valeurs remises servant de base au calcul à établir entre les deux pays sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

10 nov. 1871.

Cours du change.

4° Il a été reconnu, de part et d'autre, qu'il importe de terminer, aussitôt que faire se pourra, les travaux de la Conférence de Francfort.

Acte additionnel préparé à Francfort.

Les deux Gouvernements muniront leurs Plénipotentiaires à Francfort d'instructions qui leur permettront de procéder dans un bref délai à la signature de l'Acte additionnel préparé à Francfort.

Les questions de détail, si leur nature le permet, seront réglées par la commission de liquidation.

Lecture ayant été donnée de ce Protocole, les soussignés ont mis leur signature aux deux Conventions ainsi qu'à ce Protocole même.

POUYER-QUERTIER. V. BISMARCK.

ARNIM.

CONVENTION

QUI FIXE LA DATE DU PAYEMENT DU TROISIÈME DEMI-MILLIARD DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET QUI MODIFIE L'INDEMNITÉ D'ALIMENTATION ET LE TARIF DES RATIONS DE L'ARMÉE ALLEMANDE.

10 Novembre 1871.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Le 2 octobre est considéré comme le jour où le troisième demi-milliard a été payé à l'Allemagne.

Payement du 3e demi-milliard.

Par conséquent, le Gouvernement français ne payera que

11 déc. 1871

jusqu'au 17 octobre, pour 120,000 hommes et 40,000 chevaux, l'indemnité d'alimentation fixée par la convention de Ferrières du 11 mars.

A partir du 17 octobre et jusqu'au 5 novembre inclusivement, cette indemnité ne sera payée que pour 80,000 hommes et 30,000 chevaux.

Nouveau tarif des rations.

2° A partir du 1er janvier jusqu'à l'évacuation entière du territoire français, la compensation de nourriture et fourrages à fournir à l'armée d'occupation, sur le pied de 50,000 hommes et 18,000 chevaux, reste fixée 1 fr. 75 cent. par cheval et 1 fr. 50 cent. par homme, payables en or ou en argent.

Fait à Paris, le 10 novembre 1871.

POUYER-QUERTIER. ARNIM.

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU TRAITÉ DE PAIX DU 10 MAI 1871[1].

11 Décembre 1871.

Le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'article 17 du Traité de paix conclu à Francfort, le 10 mai 1871, de négocier une Convention additionnelle à ce Traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Marc-Thomas-Eugène de Goulard,* membre de l'Assemblée nationale, et M. *Alexandre-Johann-Henry de Clercq*, ministre plénipotentiaire de première classe;

[1] Approuvée par l'Assemblée Nationale le 9 janvier 1872, promulguée au *Journal officiel* du 26 janvier.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, M. *Weber*, conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Bavière, et M. le comte *Uxkull*, conseiller intime de légation de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg; 11 déc. 1871.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du Traité de paix pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande est étendu jusqu'au 1er octobre 1873. Option de nationalité pour les originaires résidant hors des territoires cédés.

L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne, d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

Art. 2. Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand. Pensions civiles et ecclésiastiques.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires régu- Pensions militaires.

11 déc. 1871.

lièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

Exécution des jugements.

1° Que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés;

2° Qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871, et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

Procès en cours d'instance.

3° Que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4° Que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5° Que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les re-

cours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871 ; 11 déc. 1871.

Et 6° qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

Art. 4. Les condamnés originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière, pour y être remis aux agents de l'autorité allemande. Échange des condamnés

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français, non originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés. Échange des aliénés.

Art. 5. Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dus. Frais de justice criminelle.

Art. 6. Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements seront réciproquement échangés entre le Gouvernement français et l'Empire allemand. Casiers judiciaires.

11 déc. 1871.

Les autorités judiciaires et administratives françaises ainsi que les particuliers auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

Bulletins de condamnations.

L'Empire allemand remettra, à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra, à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne, les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

Droits hypothécaires.

Art. 7. Conformément aux principes posés par l'article 15 du Traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants droit, français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871.

Il est également entendu :

1° Que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements;

Et 2° que les intéressés, français ou allemands, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies en forme de certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

Titres, plans, cadastres et papiers des communes.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la

nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment. 11 déc. 1871.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la France et les territoires cédés.

Art. 9. Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'article 6 du Traité de paix du 10 mai 1871, il est convenu que les évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière conserveront, dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis, et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins. Circonscriptions diocésaines traversées par la nouvelle frontière.

Art. 10. Les individus originaires des territoires cédés ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du Gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière. Brevets d'invention.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le Gouvernement français avant la même date continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

11 déc. 1871.

Commission mixte.

Art. 11. Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal par chacune des Hautes Parties contractantes, sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations contenues dans l'article 4 du Traité de paix signé à Francfort, le 10 mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre, et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Hautes Parties contractantes.

Biens-fonds et forêts limitrophes.

Art. 12. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation :

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de tous droits d'entrée, de sortie ou de circulation :

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux

pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant. 11 déc. 1871.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchiment des fils et toiles écrues fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Concessions de routes, canaux et mines. Propriétés domaniales. Subrogation aux dettes et créances.

Art. 13. Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines accordées, soit par le Gouvernement français, soit par les départements ou les communes, sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains ou autres qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposeraient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Commission mixte.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte prévue dans l'article 11 sera chargée du règlement général des comptes et de

11 déc. 1871.

la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque pays, soit à l'État, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

Canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, etc.

Art. 14. Le canal de la Sarre, le canal des salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar, qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

Canal du Rhône au Rhin.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance seront partagées entre les Hautes Parties contractantes dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

Commission mixte.

Canalisation de la Moselle.

La commission mentionnée dans l'article 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux susindiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les Hautes Parties contractantes nommeront des commissaires qui seront chargés de régler de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

Art. 15. Les Hautes Parties contractantes faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau dont une partie se trouve sur les territoires cédés soient assurés régulièrement. 11 déc. 1871. Entretien des cours d'eau.

Le régime des eaux sera d'ailleurs maintenu dans l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus Allemands, soit par les riverains restés Français.

Art. 16. Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir : Chemins de fer.

1° De Munster à Colmar;
2° De Steinbourg à Buchsweiler;
3° De Colmar au Rhin;
4° De Styringe à Rosseln;
5° Et de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir :

1° De Sarrebourg, par Fenestrange, à Sarreguemines;
2° De Courcelles-sur-Nied, par Boulay, à Teterchen;
3° De Mutzig à Schirmeck;
4° Et de Nancy à Château-Salins et Vic [1].

Art. 17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement Bureaux de douane. Transit (Art. 23 du traité du 2 août 1862.)

[1] Voir le protocole de signature, p. 122.

11 déc. 1871.

ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles 2, 10 et 17 de la convention du 2 août 1862, sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

L'article 23 du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article 32 de ce même traité.

Remise en vigueur des traités et conventions existant entre la France et les États allemands avant la guerre.

Art. 18. En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871 [1], les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre.

De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Traités provisoirement applicables à Alsace-Lorraine

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise, du 16 avril 1846, sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse, le 21 juillet 1845, et de la convention franco-bavaroise, du 24 mars 1865, sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que, dans les matières aux-

[1] Voir article 11 de ce Traité.

quelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés. 11 déc. 1871.

Ratifications.

Art. 19. La présente Convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée d'une part par le Président de la République française, après approbation de l'Assemblée nationale, et d'autre part par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. de Goulard. Weber.

De Clercq. Uxkull.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Libération des militaires et marins qui optent pour la nationalité allemande.

Au moment de procéder à la signature de la Convention additionnelle du Traité de paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

I. Tous les militaires ou marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande.

Cette déclaration sera reçue, en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand,

11 déc. 1871.

dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la Convention additionnelle de ce jour.

Remboursement à la France des pensions payées par le Trésor français depuis le 2 mars 1871.

II. En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article 2 de la Convention additionnelle, la charge incombe à l'Allemagne, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor français depuis la date des préliminaires de Versailles, seront remboursés par le Gouvernement allemand, proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créances à apurer par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la même Convention.

Liquidation des caisses de retraite, de secours mutuels, etc.

III. Les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre établies, dans les territoires cédés, par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette caisse dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Il en sera de même des versements opérés à la caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schelestadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la commission mixte instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle.

Offices ministériels.

IV. La loi du 14 juillet 1871, sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine, ayant, par son article 18[1], consacré

[1] Cet article est ainsi conçu : Le Chancelier de l'Empire est autorisé à

le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits *ministériels*, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'offices de judicature, dont la transmission à titre onéreux viendrait à être légalement prohibée. 11 déc. 1871.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité, et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

V. Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, les plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu : Régime des brevets d'invention (art. 3 de la loi du 8 juillet 1844).

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article 10 de la Convention additionnelle de ce jour, et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine. dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur le territoire français;

Et 2° que les mêmes brevetés ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi précitée.

retirer aux titulaires les charges vénales du service judiciaire. Ils seront indemnisés par le trésor public, conformément aux principes en vertu desquels ces charges ont été vendues et sur la base de l'état de choses existant avant le 1er juillet 1870. La fixation de l'indemnité est dévolue à des commissions composées d'un juge, d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et d'une troisième personne désignée par la chambre des avoués, des notaires ou des huissiers, ou par tous les greffiers du ressort du tribunal ordinaire, selon qu'il s'agit de l'emploi d'un avoué, d'un huissier ou d'un greffier.

11 déc. 1871.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français, résidant en Alsace-Lorraine, seront libres de choisir les caisses publiques des villes frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

Remboursement des fonds appartenant à certaines communes des territoires cédés.

VI. Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs généraux de Colmar, Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la Convention additionnelle, remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article 4 du Traité de paix.

Remboursement du cautionnement des comptables.

VII. Le remboursement du cautionnement des comptables qui passeront au service du Gouvernement allemand sera effectué conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Traité du 10 mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants droit.

Tous les cautionnements qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par les paragraphes 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le Gouvernement français entre les mains des ayants droit qui en feront la demande.

Recouvrement des créances du Gouvernement français.

VIII. L'Empire allemand laissera au Trésor français toutes facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au Traité de paix, et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

Liquidation des succursales de la Banque de France.

IX. A dater de la signature de la Convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule et directement, par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des clefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complétement terminées, au plus tard, dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la Convention additionnelle de ce jour. 11 déc. 1871

Jusqu'à cette époque, il ne pourra, toutefois, entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent. Mainlevée du sequestre sur les monnaies divisionnaires.

Le présent Protocole, qui sera considéré de part et d'autre comme approuvé et sanctionné, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. de Goulard. Weber.
De Clerq. Uxkull.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés de la République française et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'étant réunis le 11 décembre 1871, il a été procédé au collationnement des textes en langue française et allemande de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que du Protocole de clôture y annexé, qui ont été arrêtés entre eux dans la conférence du 2 de ce mois.

11 janv. 1872.

Les deux textes ont été reconnus exacts et identiquement conformes.

Au moment d'apposer leurs signatures, les Plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, ont fait la déclaration suivante :

Aliénations de coupes de bois consenties sur le territoire français par les autorités allemandes pendant la guerre.

Des aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur le territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes. A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le Gouvernement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale, ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Chemin de fer de Nancy à Vic.

Les plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic, mentionnée dans l'article 16 de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le Gouvernement impérial et la compagnie concessionnaire sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

A la suite de ces déclarations, dont il a été donné acte, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les deux actes susmentionnés, et le présent Protocole a été dressé, séance tenante, à Francfort, les jour, mois et an que dessus.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des

ratifications de M. le Président de la République française et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sur la Convention additionnelle signée à Francfort, le 11 décembre 1871, les instruments de cet acte ont été produits, et ont été, après examen, trouvés en bonne et due forme. 11 janv. 1872

Toutefois, l'article 18 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la Convention au même article;

Remise en vigueur des traités existant avant la guerre entre la France et les États allemands.

Le soussigné, ambassadeur d'Allemagne, déclare que les adhésions précitées sont acquises, et il en remet les originaux, à l'exception de quelques-unes, qui seront fournies plus tard. Dont acte[1].

Adhésion.

Ledit ambassadeur soussigné déclare en même temps, au nom de son Gouvernement :

1° Que, pour lui, l'expression *Convention littéraire et d'art*, consignée dans l'article 11 du Traité de paix du 10 mai, doit s'appliquer non-seulement à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862, mais encore à l'ensemble des traités ou conventions de même nature signés entre la France et les différents États de l'Allemagne;

Convention littéraire et artistique.

[1] Ont adhéré : le 1er janvier 1872, Bavière, Bade; le 2, Brême; le 4, Wurtemberg; le 6, Prusse, Mecklembourg-Schwerein, Saxe-Weimar; le 7, Saxe royale, Oldenbourg; le 8, Hesse grand-ducale, Mecklenbourg-Strélitz, Hambourg, Lubeck; sans date, Anhalt.

12 fév. 1872.

Traité de navigation.

2° Que la mention des traités de navigation faite dans le même article 11 du même Traité de paix s'applique aussi bien aux clauses maritimes du traité du 9 juin 1865, conclu entre la France et le Mecklembourg, qu'à celles du 4 mars 1865, conclu entre la France et les villes hanséatiques. — Le ministre des affaires étrangères de France déclare que ces interprétations sont pleinement acceptées par le Gouvernement français.

L'échange des ratifications a ensuite été opéré. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1872.

(*L. S.*) Rémusat. (*L. S.*) Arnim.

CONVENTION DE POSTE [1].

12 Février 1872.

Le Président de la République française, d'une part, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles de Rémusat*, Ministre des affaires étrangères, et M. *Germain Rampont*, Directeur général des Postes;

Approuvée par l'Assemblée nationale, le 14 mai 1872, promulguée au *Journal officiel* du 24 mai. Mise en vigueur : 25 mai.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, M. le comte *Harry d'Arnim*, son ambassadeur auprès de la République française, et M. *Henri Stephan*, son Directeur général des Postes. 12 fév. 1872

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er, Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne un échange périodique et régulier : Nomenclature des objets transportés.

De lettres ordinaires,

De cartes de correspondances,

De lettres et autres objets de correspondance recommandés,

De lettres portant déclaration de valeurs,

De journaux et autres imprimés,

D'échantillons de marchandises,

De papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange aura lieu, savoir :

1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations;

2° En dépêches closes, par la voie de Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays Bas et de la Suisse.

Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'Administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

Les deux Administrations se réservent de désigner les bureaux

12 fév. 1872. sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

Frais. Chemins de fer.

Art. 2. Chacune des deux Administrations opérera par ses moyens de transport et à ses frais la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

Routes ordinaires.

Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de chaque Administration jusqu'au bureau frontière de l'autre Administration; cependant les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

L'Administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre Administration un double de ce marché.

Frais de transit : Belge, Luxembourgeois, Hollandais et Suisse.

Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque Administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois la totalité des frais de transit sera acquittée par l'Administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge par l'autre Administration de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

Affranchissements facultatifs.

Art. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes

jusqu'à destination, ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires. 12 fév. 1872.

Les lettres et autres objets de correspondance recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination. Affranchissements obligatoires.

Art. 4. Le port des lettres simples échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne d'une autre part est fixé, savoir : Lettres simples.

1° A quarante centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie, et à trois gros pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A soixante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie, et à cinq gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas trente kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

1° A trente centimes pour les lettres affranchies en France, et à deux gros et demi pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A quarante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et à trois gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas dix grammes. Les lettres pesant plus de dix grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

12 fév. 1872. Les cartes de correspondances seront assimilées, de tout point, aux lettres ordinaires.

Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies échangées entre les deux pays sera abaissé de 40 à 30 c. et réciproquement de 3 gros à 2 1/2 gros.

Imprimés

Art. 5. Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, autographiés, les gravures lithographiées, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

A dix centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en France ;

A trois quarts de gros par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en Allemagne.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de journaux ou d'autres imprimés ne devra dépasser le poids d'un kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, les gazettes et ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux pays et qui seront adressés à l'Office des postes de l'autre pays par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du pays d'origine et ne supporteront d'autre taxe que

celle fixée pour les objets de même nature à destination de l'intérieur. 12 fév. 1872.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en aucune manière les droits qu'ont les Gouvernements respectifs, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Allemagne.

Art. 6. Le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir : Échantillons de marchandises.

En France, à quarante centimes; en Allemagne, à trois gros.

Les paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépassera cinquante grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de dix centimes en France et de trois quarts de gros en Allemagne par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

12 fév. 1872.

Papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie.

Art. 7. Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à quarante centimes; en Allemagne, à trois gros.

Ceux de ces objets dont le poids dépassera cinquante grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de dix centimes en France et de trois quarts de gros en Allemagne, par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de papiers d'affaires, etc., ne pourra dépasser le poids d'un kilogramme.

Timbres-poste.

Art. 8. Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des deux pays pour l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-poste vendus par l'Office des Postes du pays d'origine.

Affranchissements insuffisants.

Ceux de ces objets qui auront été insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés par l'envoyeur.

Lorsque la taxe à payer par le destinataire présentera une fraction de décime ou de demi-gros, il sera perçu par l'Administration des Postes de France un décime entier pour la fraction de décime, et par l'Administration des Postes d'Allemagne, un demi-gros pour la fraction de demi-gros.

12 fév. 1872.

Objets recommandés.

Art. 9. Les objets de correspondance de toute nature que se transmettront réciproquement les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Allemagne, d'autre part, pourront être expédiés sous recommandation.

Les objets recommandés seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents, d'un droit fixe de cinquante centimes lorsqu'ils seront originaires de France. Lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe applicable dans le pays d'origine.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra réclamer un avis de réception de cet objet. Les avis de réception des objets recommandés ne supporteront d'autre taxe que celle applicable dans le pays d'origine.

Lettres avec déclaration de valeurs.

Art. 10. La taxe des lettres portant déclaration de valeurs se composera, savoir :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids;

2° Du droit de recommandation fixé par l'article 9 précédent;

3° D'une taxe de vingt centimes par cent francs ou fraction de cent francs, sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire de France;

Ou d'une taxe d'un gros par vingt écus ou fraction de vingt écus sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire d'Allemagne.

Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas dépasser 250 grammes.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 fr. ou à 2,700 thalers.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans toute

12 fév. 1872.

lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

Pertes, indemnités.

Art. 11. En cas de perte d'un objet recommandé, l'Administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, si l'objet est originaire de France, ou de quatorze écus, si l'objet est originaire d'Allemagne.

Dans le cas où une lettre portant déclaration de valeurs viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Chaque pays garde ses perceptions.

Art. 12. Chaque Administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents.

Suppression de toute surtaxe.

Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous

aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque, à la charge des destinataires. 12 fév. 1872.

Art. 13. Les Administrations des Postes de France et d'Allemagne pourront se livrer réciproquement à découvert des correspondances de toute nature originaires ou à destination des pays auxquels elles servent réciproquement d'intermédiaire. Transit à découvert.

Les prix de ports français et allemands ne donneront lieu à aucun compte entre les deux Administrations. Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'Office intermédiaire des mêmes prix de ports dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet Office.

Les prix de ports étrangers et de transports par mer dont l'Administration des Postes d'Allemagne tiendra compte à l'Administration des Postes de France seront établis conformément au tableau A annexé à la présente Convention.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer dont l'Administration des Postes de France tiendra compte à l'Administration des postes d'Allemagne seront établis conformément au tableau B également annexé à la présente Convention.

Il est convenu toutefois que les conditions fixées par les tableaux A et B pourront être modifiées d'un commun accord entre les deux Administrations.

Art. 14. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs. Transit en dépêches closes.

Pour assurer une compensation équitable entre les services rendus, de part et d'autre, celle des deux Administrations qui aura expédié ou reçu, dans le courant de chaque trimestre, un

12 fév. 1872. poids en lettres ou en imprimés supérieur au poids que l'autre Administration aura expédié ou reçu, payera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme de six francs par kilogramme de lettres et d'un franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de taxe, pour cet excédant de transport.

Il est entendu toutefois qu'il ne sera payé aucune indemnité pour un excédant de transport trimestriel qui ne sera pas supérieur à cent kilogrammes de lettres ou à cinq cents kilogrammes de journaux ou autres imprimés.

Les administrations des Postes de France et d'Allemagne feront tranporter l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par la voie de leurs services de paquebots. Ces transports seront opérés aux conditions qu'aura obtenues de l'Office intermédiaire la nation plus favorisée.

Franchise. Art. 15. La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

Change. Art. 16. La conversion des sommes exprimées en thalers et en gros, en autres monnaies allemandes, sera effectuée, quand il y aura lieu, d'après l'usage établi dans le service des postes d'Allemagne.

Comptes. Art. 17. Les comptes applicables à la transmission des correspondances seront dressés chaque mois et par Administration pour ce qui concerne les envois de l'autre Administration. Ces comptes, après avoir été vérifiés, seront compris chaque trimestre dans un compte général. Le solde de ce compte trimestriel sera établi en monnaie du pays auquel il reviendra, et acquitté, soit en traites sur Berlin, si la balance est en faveur de l'Office allemand, soit en traites sur Paris, si la balance est en faveur de l'Office français.

Comptes. Art. 18. Les Administrations des Postes de France et d'Al-

lemagne régleront d'un commun accord la forme des comptes mentionnés dans l'article 17 précédent, ainsi que toutes les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. 12 fév. 1872.

Art. 19. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1872, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Mise à exécution.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes dispositions ou stipulations antérieures entre la France et les États ou Administrations allemands concernant l'échange des correspondances.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Versailles, aussitôt que faire se pourra[1]. Ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 12 février 1872.

(*L. S.*) Rémusat. (*L. S.*) Arnim.

(*L. S.*) G. Rampont. (*L. S.*) Stephan.

---

[1] Cet échange a eu lieu le 15 mai.

TABLEAU

indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus, à découvert, pour les pays étrangers auxquels la France

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.		CORRESPONDANCES À DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE. Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'Office de France pour chaque objet affranchi.
Suisse	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	10 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	10 cent. par 10 gr.[1]
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. par 40 gr.
Grande-Bretagne	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	10 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	20 cent. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. par 40 gr.
Italie	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	18 cent. par 7 gr. 1/2.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	36 cent. par 7 gr. 1/2.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. par 40 gr.
Espagne	Lettres ordinaires	*Idem*	Frontière de sortie de France.	"
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	"
Portugal	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	20 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	40 cent. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	6 cent. par 40 gr.
Belgique	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	10 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	10 cent. par 10 gr.[2]
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	2 cent. par 40 gr.
Pays-Bas	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	18 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	18 cent. par 10 gr.[3]
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	4 cent. par 40 gr.
Grèce	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	40 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	80 cent. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	8 cent. par 40 gr
Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	60 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	1 fr. 20 c. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	10 cent. par 40 gr.
Brésil, colonies françaises, anglaises et néerlandaises avec lesquelles les habitants de la France peuvent échanger des lettres affranchies ou non affranchies.	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	80 cent. par 10 gr.
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	1 fr. 60 c. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	Port de débarquement	10 cent. par 40 gr.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie des paquebots français ou anglais	Lettres ordinaires	*Idem*	*Idem*	80 cent. par 10 gr.
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	10 cent. par 10 gr.

A

par la voie de la France, les lettres, les journaux et autres imprimés de l'Allemagne sert d'intermédiaire, et vice versa.

CORRESPONDANCES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE.			OBSERVATIONS.
Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'Office de France pour chaque objet non affranchi.	
Facultatif.....	Destination.....	16 cent. 2/3 par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	(1) Plus un droit fixe de 3 cent. 1/3.
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Idem.....	Frontière d'entrée en France.	"	
Idem.....	*Idem*.....	"	
Facultatif.....	Destination.....	30 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	16 cent. 2/3 par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	(2) Plus un droit fixe de 16 cent. 2/3.
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	(3) Plus un droit fixe de 16 cent. 2/3.
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	55 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	80 cent. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Frontière de sortie de France.	"	
Facultatif.....	Destination.....	1 fr. par 10 gr.	
Obligatoire.....	*Idem*.....	"	
Idem.....	Port d'embarquement.....	10 cent. par 40 gr.	
Idem.....	*Idem*.....	1 fr. par 10 gr.	
Idem.....	*Idem*.....	10 cent. par 40 gr.	

TABLEAU B

indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus, à découvert, par la voie de l'Allemagne, les lettres, les journaux ou autres imprimés et les échantillons de marchandises de la France pour les pays étrangers auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, et vice versa.

NUMÉROS.	PAYS DE DESTINATION ou d'origine.	LETTRES ORDINAIRES.					LETTRES CHARGÉES. — Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	JOURNAUX ou AUTRES IMPRIMÉS.		ÉCHANTILLONS de MARCHANDISES.		OBSERVATIONS.
		CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	POIDS en grammes d'une lettre simple.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres affranchies pour la France.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres non affranchies pour la France.		Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				gram.	gros.	gros.		gram.	gros.	gram.	gros.	
1	Danemark.....	Facultatif..	Destination.	15	2	1	Port de lettres ordinaires.	40	1/2	40	1/2	
2	Helgoland.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2	1 1/2	*Idem*.....	40	1/3	40	1/3	
3	Norwége.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	3	2	*Idem*.....	40	2/3	40	2/3	
4	Russie.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	3	2	*Idem*.....	40	1/4	40	1/4	
5	Suède.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2 1/2	2 3/4	*Idem*.....	40	2/3	40	2/3	
6	Turquie (Constantinople).	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2	2	*Idem*.....	40	5/12	40	5/12	

28 fév. 1872.

TRAITÉ POUR L'ANTICIPATION

DES

PAYEMENTS DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE STIPULÉS DANS LA CONVENTION DE BERLIN DU 12 OCTOBRE 1871.

---

28 Février 1872.

Entre les soussignés :

Le comte *Harry d'Arnim*, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, stipulant au nom de l'Empire allemand, d'un côté;

De l'autre, M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de France, stipulant au nom de la France,

Il a été convenu ce qui suit :

M. le Ministre des finances de France payera, du 1er au 6 mars de l'année courante, à la Chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1er mars, les sommes dues le 15 mars, les 1er et 15 avril et le 1er mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La Chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 p. o/o pour les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 p. o/o d'intérêts à partir du 16 mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que, pour les lettres de change tirées en thalers

28 fév. 1872. ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement :

1° *Le second jour après remise*, si ces lettres de change sont payables à vue;

2° *Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation*, pour les lettres de change sujettes à acceptation;

3° *Le second jour après la date de l'échéance*, si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur les places allemandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la réalisation desdites lettres de change dans le trésor allemand.

Les intérêts que la Chancellerie allemande percevra sur la réalisation desdites valeurs seront portés au crédit du trésor français.

Les billets de banque, valeurs en thalers ou en florins, à l'exception de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque en toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédommagement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 octobre reste en vigueur.

Fait à Paris, le 28 février 1872.

POUYER-QUERTIER. ARNIM.

20 mars 1872

CONVENTION

POUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DE LA PLACE DE LANGRES.

---

20 Mars 1872.

L'an mil huit cent soixante-douze, le 20 mars, les officiers dénommés ci-après :

Séguineau de Préval, lieutenant-colonel du génie, désigné par le général commandant la 7e division militaire, le 27 février dernier, en exécution des ordres du Ministre de la guerre;

Boie, capitaine de l'état-major prussien, désigné par le général commandant la 4e division prussienne,

Se sont réunis à la gare de Chalindrey à l'effet d'étudier la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, fixée à une superficie de 10 kilomètres de rayon autour de ladite place, la distance comptée à partir de la queue des glacis des ouvrages de fortification les plus éloignés.

Les commissaires ont pris pour base de leur travail la carte de l'état-major français, à l'échelle de 1 millimètre pour 80 mètres 1/80000 sur laquelle ont été mesurées les distances déterminant la courbe limite.

Ils sont convenus des dispositions suivantes :

1° La limite du territoire réservé, devant suivre une courbe non régulière, pour qu'on puisse lui fixer des points de repère obligés, ne sera nulle part à moins de 10 kilomètres de la place.

2° La délimitation du territoire réservé se fera au moyen

20 mars 1872 des noms des villages placés sur la limite et des routes qui les relient entre eux.

3° L'armée allemande jouira de ces villages et routes comme limite extrême d'occupation ou de parcours. La garnison française de Langres s'interdit de pénétrer dans ces villages ou de parcourir ces routes.

En conséquence, après avoir, sur le terrain, reconnu l'emplacement des forts, les commissaires sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. La zone réservée autour de la place de Langres, pendant la durée de l'occupation du département de la Haute-Marne, s'étendra jusqu'aux villages de Vesaignes, Thivet, Vitry-lez-Nogent, Poinson-lez-Nogent, Sarrey, Chauffourt, Frécourt, Bonnecourt, Poiseul, Andilly, Celles, Hortes, Rosoy, Chaudenay, Corgirnon, les Loges, ferme de la Grosse-Sauve, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Chassigny, Piépape, Saint-Michel, Saint-Bruingt, Leuchey, Villiers, Aujeures, Praslay, Auberive, Rouelle, Chameroy, Rochetaillée, Vauxbons, Vernat, Marac, Faverolles et Villiers-sur-Suize exclusivement.

Ces villages pourront être occupés par l'armée allemande, et la garnison française de Langres se les interdit.

Art. 2. Les chemins les plus directs entre les villages ci-dessus désignés serviront de limite au territoire réservé. L'armée allemande pourra les parcourir, et la garnison devra s'en abstenir.

Art. 3. Le présent procès-verbal sera dressé en double expédition, ainsi qu'un croquis indiquant les villages limites de la zone réservée. Ces pièces seront signées par les commissaires.

Art. 4. Les stipulations ci-dessus ne deviendront définitives

qu'après qu'elles auront été approuvées par les autorités supérieures françaises et allemandes [1]. 26 avril 1872.

De Préval. Boie.

CONVENTION

AU SUJET DES ARCHIVES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG ET DE SES FACULTÉS.

26 Avril 1872.

Entre M. *de Sybel*, conseiller de gouvernement de l'Empire d'Allemagne auprès de la Présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, en qualité de commissaire de Son Exc. M. de Mœller, Président supérieur d'Alsace-Lorraine, d'une part ; et MM. *Hugueny*, inspecteur de l'académie de Nancy, et le docteur *Stoltz*, ancien doyen de la faculté de médecine, tous deux délégués par Son Exc. M. Jules Simon, Ministre de l'instruction publique de France, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

1° Les archives de l'ancienne académie de Strasbourg et de ses facultés seront partagées à l'amiable entre l'Allemagne et la France, de façon à rendre à cette dernière celles qui ne seraient que d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand.

2° Le plus tôt possible il sera dressé un inventaire en double

[1] Elles ont été ratifiées le 28 mars par le général Von Schmeling, commandant à Épinal au nom et avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée d'occupation, et le 1er juin par le général Picard, commandant à Besançon, au nom et avec l'autorisation du Ministre de la guerre français.

26 avril 1872. expédition du contenu des archives. Cet inventaire comprendra tous les actes concernant l'instruction supérieure, secondaire et primaire. Un exemplaire de cet inventaire sera délivré à chacun des deux Gouvernements allemand et français.

3° Aussitôt que cet inventaire sera terminé, les délégués des deux Gouvernements procéderont à l'amiable au partage des archives. On observera en cela, entre autres, les règles suivantes :

Toutes les parties des archives qui concernent les propriétés mobilières et immobilières de l'académie et de ses institutions resteront en la possession du Gouvernement allemand; il en sera de même de tout ce qui concerne la faculté de théologie protestante et l'instruction primaire.

Les parties qui concernent les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, l'école supérieure de pharmacie et l'instruction secondaire, devront, après inventaire, être examinées en commun, afin de déterminer celles qui pourront être rendues à la France.

Les dossiers personnels (individuels) seront partagés de telle façon que chaque Gouvernement obtienne ceux des fonctionnaires et employés qui se seront prononcés pour sa nationalité.

4° Autant de fois que, dans l'avenir, un des deux Gouvernements aura besoin de consulter un document qui se trouvera en la possession de l'autre, celui-ci prêtera ce document ou permettra d'en prendre copie.

5° Le bibliothécaire impérial préposé à la bibliothèque universitaire et provinciale, Dr Euting, à Strasbourg, pour l'Allemagne, et l'ancien secrétaire de la faculté de médecine de Strasbourg, M. Dubois, du côté de la France, sont chargés de faire l'inventaire des archives de l'académie. Ils commenceront par examiner les dossiers désignés à l'article 3, troisième alinéa.

6° Cette Convention sera soumise à l'approbation de la Chancellerie de l'Empire allemand, à Berlin, et du Ministre de l'instruction publique de la République française, à Paris [1]. Aussitôt après qu'elle aura été approuvée par les deux Gouvernements, la Convention ci-dessus prendra toute sa force et recevra son exécution. 14 juin 1872.

Ainsi fait et transcrit dans les deux langues allemande et française, à Strasbourg, le 26 avril 1872.

HUGUENY. VON SYBEL.
Dr STOLTZ.

ARRANGEMENT [2]

POUR LA LÉGALISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À L'ALSACE-LORRAINE.

14 Juin 1872.

DÉCLARATION.

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues, délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de

[1] Approuvée par le Président d'Alsace-Lorraine le 27 mai 1872, par M. Jules Simon, Ministre de l'Instruction publique, le 3 juin.

[2] Promulgué au *Bulletin des lois* du 16 août 1872, n° 99-1303.

19 juin 1872. cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

Rémusat. Arnim.

CONVENTION[1]

À L'EFFET DE RÉGLER LE PAYEMENT DES TROIS DERNIERS MILLIARDS DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET L'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Du 29 Juin 1872.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ayant résolu de régler par une Convention spéciale l'exécution des articles 2 et 3 du Traité préliminaire de Versailles, du 26 février 1871, et de l'article 7 du Traité de paix de Francfort-sur-Mein, du 10 mai 1871, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. *Charles de Rémusat*, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, M. le comte *Harry d'Arnim*, son ambassadeur près la République française,

Lesquels, s'étant mis d'accord sur les termes et le mode de payement de la somme de trois milliards due par la France à l'Allemagne, ainsi que sur l'évacuation graduelle des départements français occupés par l'armée allemande, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

[1] Approuvée par l'Assemblée nationale le 6 juillet 1872. Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1872.

Art. 1er. La France s'engage à payer ladite somme de trois milliards aux termes suivants : 29 juin 1872.

Terme de payement des trois milliards restants.

1° Un demi-milliard de francs, deux mois après l'échange des ratifications de la présente Convention ;

2° Un demi-milliard de francs au 1er février 1873 ;

3° Un milliard de francs au 1er mars 1874 ;

4° Un milliard de francs au 1er mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1er février 1873, 1er mars 1874 et 1er mars 1875, par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pourront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

Dans le cas d'un versement anticipé, le Gouvernement français en avisera le Gouvernement allemand un mois d'avance.

Art. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Évacuation des six départements.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours après le payement d'un demi-milliard ;

Les départements des Ardennes et des Vosges, quinze jours après le payement du second milliard ;

Les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que l'arrondissement de Belfort, quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

Art. 4. Après le payement de deux milliards, la France se

29 juin 1872.

Garanties financières.

réserve de fournir à l'Allemagne, pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard, des garanties financières qui, en conformité avec l'article 3 des préliminaires de Versailles, seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

Art. 5. L'intérêt de 5 p. o/o des sommes indiquées à l'article 1er, payable à partir du 2 mars 1872, cessera au fur et à mesure que lesdites sommes auront été acquittées, soit aux dates fixées par la présente Convention, soit avant ces dates, après l'avis préalable stipulé à l'article 1er.

Intérêts.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le 2 mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

Entretien des troupes allemandes.

Art. 6. Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué, lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien desdites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

Neutralisation des départements évacués.

Art. 7. Jusqu'à la complète évacuation du territoire français, les départements successivement évacués, conformément à l'article 3, seront neutralisés, sous le point de vue militaire, et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortications y existantes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage, de son côté, à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortifications que ceux qui existent actuellement.

Réoccupation éventuelle.

Art. 8. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se réserve de

réoccuper les départements évacués en cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention. 24 et 27 août 1872.

ART. 9. Les ratifications du présent Traité par le Président de la République française d'un côté, de l'autre part par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, seront échangées à Versailles dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut [1].

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes. Ratification

Fait à Versailles, le 29 juin 1872.

(*L. S.*) RÉMUSAT. (*L. S.*) ARNIM.

CONVENTION [2]

ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS DANS LA COMMUNE D'AVRICOURT.

24 et 27 Août 1872.

Aux termes de l'article 1er du Traité préliminaire et de l'article 1er du Traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871 entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le passage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne;

[1] L'échange des ratifications a eu lieu le 7 juillet. Ont accédé : le 2 juillet, Bade; le 4, Wurtemberg; le 6, Bavière.

[2] Approuvée par l'Assemblée nationale le 26 mars 1873, promulguée au *Journal officiel* du 29 mars. L'échange des ratifications de la Chancellerie allemande (M. Delbruck) et du Ministère des affaires étrangères de la République française (M. de Rémusat) a eu lieu à Metz, le 26 juillet. Mêmes indications pour la Convention des 28 et 31 août, p. 152.

24 et 27 août 1872.

Et les membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française :

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le général-major Carl Theodor von Strantz; le major du grand état-major général Henrich Rhein; l'assesseur de régence Adolph Herzog;

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter, au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871, les modifications stipulées par l'article 10 de la Convention du 12 octobre 1871, additionnelle à ces traités;

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux Puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey;

La commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et sous réserve du consentement des deux Gouvernements,

Elle a arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin, tracé sur la carte annexée à la présente Convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain

appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt, et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France. 24 et 27 août 1872.

ART. 2. Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare, que, conformément à la Convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane.

En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

ART. 3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi les membres de la commission internationale ci-dessus dénommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celle de la carte qui leur est annexée.

Fait double, à Paris et à Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Signé : Général DOUTRELAINE, colonel LAUSSEDAT, BOUVIER, KRAFFT;

Général-major STRANTZ, RHEIN, HERZOG.

28 et 31 août 1872.

CONVENTION [1]

ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS, DANS LES COMMUNES DE RAON-LEZ-L'EAU ET DE RAON-SUR-PLAINE.

---

28 et 31 Août 1872.

Aux termes de l'article 1er du Traité préliminaire et de l'article 1er du Traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne,

Le membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées, Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Le général major Carl-Théodor von Krantz; le major du grand état-major général Heinrich Rhein; l'assesseur de régence Adolph Herzog;

[1] Voir la note 2, page 149.

En exécution de l'article 10 de la Convention du 12 octobre 1871, additionnelle au Traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine; 28 et 31 août 1872.

Considérant:

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'État, ci-dessous dénommés :

1° La scierie Le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances;

Restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français;

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux pays;

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit:

ART. 1er. L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de:

1° La scierie Le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances.

28 et 31 août 1872.

ART. 2. La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir :

La première au nord de la scierie l'Abbé;

La deuxième au nord-est de la scierie de Dorron;

La troisième au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot;

Lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente Convention, d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

ART. 3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements et l'échange des ratifications [1], et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette Convention.

En foi de quoi les membres de la commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 août 1872.

Signé : Général DOUTRELAINE, colonel LAUSSEDAT, BOUVIER, KRAFFT.

Général-major STRANTZ, RHEIN, HERZOG.

---

[1] Voir la note 2, page 149

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

DÉCISION RELATIVE AUX CONSIGNATIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES FAITES DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS À L'ALLEMAGNE.

24 Septembre 1872.

La Commission mixte de liquidation réunie à Strasbourg, au lieu ordinaire de ses séances, le 24 septembre 1872, et composée :

Du côté de la France :

De M. *de Clercq*, ministre plénipotentiaire;

De M. *Orsel*, ingénieur des mines;

Et de M. *Renaudin*, inspecteur des finances,

Assistés de M. le *vicomte d'Harcourt*, secrétaire d'ambassade, pour la rédaction française des protocoles;

Du côté de l'Allemagne :

De M. *de Sybel*, conseiller de régence, président de la Commission;

De M. *Eberbach*, conseiller de régence;

Et de M. *Feichter*, assesseur d'arrondissement, chargé de la rédaction allemande des protocoles;

Vu le protocole n° 19 de la séance du 18 de ce mois, indiquant l'accord des deux Gouvernements sur les propositions qui leur ont été soumises par leurs commissaires respectifs, et qui tendaient à réaliser une combinaison où tous les intérêts en présence fussent sauvegardés dans une égale mesure;

24 sept. 1872 Après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité ce qui suit :

1° Il sera fait deux parts des consignations versées dans les territoires cédés à l'Allemagne, quelle qu'en soit l'origine, sous l'exception prévue par le paragraphe 6;

Consignations postérieures au 1er juillet 1860.

2° Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand le montant en capital et intérêts des consignations ouvertes depuis la date du 1er juillet 1860, et dont le chiffre sera arrêté par les soins de la Commission mixte;

3° La prescription ne pouvant être invoquée par le dépositaire, la Caisse des dépôts reste débitrice envers les intéressés des consignations ouvertes antérieurement à la date précitée;

4° Le versement entre les mains du Gouvernement allemand du capital et des intérêts des consignations ouvertes depuis le 1er juillet 1860 dégagera la Caisse des dépôts de toute responsabilité pour l'avenir, à l'occasion de ces mêmes consignations. La quittance qui sera délivrée au nom du Gouvernement allemand énoncera, en conséquence, que ce Gouvernement assume cette responsabilité pleine et entière à l'égard des tiers intéressés, telle qu'elle existait pour la Caisse des dépôts et consignations, et qu'il garantit l'établissement aujourd'hui dépositaire des fonds de toutes revendications et de toutes poursuites à leur égard, ainsi que de tous frais et dommages-intérêts que ces revendications et poursuites pourraient entraîner pour lui;

Consignations antérieures au 1er juillet 1860.

5° En ce qui concerne les consignations ouvertes avant le 1er juillet 1860 et dont le remboursement serait demandé aux autorités allemandes, celles-ci prendront les mesures nécessaires pour la justification des réclamations, ainsi que l'identité des ayants droit, et pour assurer le payement des sommes qui leur sont dues. Ce payement sera fait par la Caisse des dépôts entre les mains du représentant de l'Empire d'Allemagne à Paris, sur la simple production d'une copie de la demande de

remboursement faite par les parties, certifiée et légalisée par les autorités compétentes. Les quittances délivrées par l'ambassade à la Caisse des dépôts et consignations produiront les mêmes effets que ceux énoncés dans le paragraphe précédent, pour la quittance relative aux consignations postérieures au 1er juillet 1860; 4 nov. 1872.

6° Il n'est rien innové à l'état de choses existant pour les consignations versées dans les arrondissements morcelés par la nouvelle frontière. Consignations versées dans les arrondissements morcelés.

Ces consignations conservent leur siége ancien, et la Caisse des dépôts, comme le Gouvernement allemand, accepteront les pièces justificatives ordinaires prévues par les règlements qui régissent la matière.

Fait à Strasbourg, en double original, les jour, mois et an que dessus.

De Clercq. Von Sybel.
Orsel. Eberbach.
Renaudin. Feichter.

ARRANGEMENT

POUR AFFRANCHIR DU TIMBRE LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES ALSACIENS-LORRAINS.

4 Novembre 1872.

DÉCLARATION [1].

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou deman-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 10 novembre 1872.

22 déc. 1872. dées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront, à l'avenir, exemptées de tous frais de timbre.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait en double à Paris, le 4 novembre 1872.

Rémusat. Arnim.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

DÉCISION

POUR LES TRANSFERTS DE LIVRETS DES CAISSES D'ÉPARGNE D'ALSACE-LORRAINE.

22 Décembre 1872.

La Commission mixte instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne,

Voulant faciliter aux habitants d'Alsace-Lorraine qui ont établi leur domicile en France le moyen de transférer dans des caisses d'épargne françaises le montant des sommes inscrites à leur crédit sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés,

Après en avoir délibéré,

Arrête ce qui suit :

Délai pour le transfert. Art. 1er. Les autorités administratives françaises compétentes pourront, jusqu'au 31 mars prochain inclusivement, recevoir

les demandes de transfert qui leur seront adressées par des titulaires de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine domiciliés sur le territoire de la République. 22 déc. 1872.

Art. 2. Les demandes de transfert établies dans la forme ordinaire, en double expédition, et appuyées des livrets des ayants droit, seront transmises chaque mois, par les soins de l'administration française, avec un bordereau spécial pour chacune des caisses d'épargne des territoires cédés, à l'établissement du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, spécialement autorisé à y donner suite. Formes de transfert.

Art. 3. Ledit établissement répartira les livrets entre les diverses caisses d'épargne des territoires cédés et les fera liquider, en capital et intérêts, valeur au dernier jour du mois pendant lequel ils leur auront été transmis.

Art. 4. Les transferts ainsi préparés seront inscrits chaque mois, pour leur valeur, par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine, au crédit de la France, et le montant en sera imputé successivement, s'il y a lieu, sur le solde du compte des fonds placés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés.

Art. 5. Les avis de virements centralisés par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine seront adressés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, qui se chargera de donner suite aux transferts et qui créditera de leur valeur les caisses d'épargne françaises sur lesquelles ils auront été demandés.

Art. 6. Le Trésor français versera à la caisse des dépôts et consignations de Paris les sommes nécessaires pour couvrir cet établissement du montant des transferts effectués par ses soins.

Art. 7. Les opérations auxquelles donnera lieu la présente

22 déc. 1872. décision devront, autant que possible, être terminées dans la première quinzaine de mai 1873.

Ainsi fait, arrêté et décidé, en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

De Clercq. Von Sybel.
Orsel. Eberbach.
Renaudin. Feichter.

PREMIER COMPTE DE LIQUIDATION PARTIELLE ARRÊTÉ LE 22 DÉCEMBRE 1872.

(EXTRAIT.)

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne, réunie dans sa séance du 22 décembre 1872,

Vu l'article 4 du Traité de paix du 10 mai 1871; vu les articles 2, 11, 13 et 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre de la même année;

Vu les §§ 2, 3, 6 et 8 du protocole de clôture annexé à ladite Convention;

Vu la décision en date du 24 septembre dernier sur le partage des consignations;

. . . . . .

Arrête :

Art. 1er. Le compte de liquidation ci-annexé [1] est et demeure approuvé. En conséquence, le montant des sommes

[1] Voir le tableau, page 162.

porté au crédit de l'Allemagne est arrêté à 17,159,821 fr. 33 c., et celui des créances inscrites à l'avoir de la France, à 6,659,821 fr. 33 c. 22 déc. 1872.

Payement de 10 millions 1/2.

Art. 2. Pour assurer le payement du solde débiteur, le Gouvernement français payera, le 2 janvier prochain, au Gouvernement allemand une somme de dix millions cinq cent mille francs.

Art. 3. Par la présente décision, les deux Gouvernements se donnent respectivement pleine décharge des revendications et contre-revendications ci-dessus énumérées.

Transfert des livrets de caisse d'épargne.

Art. 4. La Caisse des dépôts et consignations de Paris est autorisée à recevoir jusqu'au 1er avril 1873 les demandes de transfert dans des caisses d'épargne de France de livrets provenant de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine; la valeur en capital et intérêts de ces mêmes livrets sera portée comme argent comptant au compte créditeur de cet établissement par la Société du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, et fera l'objet d'un décompte particulier.

Art. 5. L'établissement des comptes ci-annexés est accepté en capital et intérêts, sous réserve réciproque de toute erreur ou omission.

Art. 6. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements [1], recevra son exécution pleine et entière à dater du 2 janvier prochain.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

De Clercq. De Sybel.

Orsel. Eberbach.

Renaudin. Feichter.

[1] Les ratifications de la chancellerie de l'empire allemand (M. Delbruck) et du ministère des affaires étrangères de la République française (M. de Rémusat) ont été échangées à Strasbourg, le 29 janvier 1873.

Premier compte de liquidation partielle arrêté par la Commission

NUMÉROS D'ORDRE.	COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR FRANÇAIS ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.	
	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Règlement d'ensemble du compte des caisses d'épargne en capital et intérêts.	(1) 13,801,563f 15c
2	Règlement particulier du compte des consignations en capital et intérêts...	(2) 2,037,368 01
3	Règlement particulier du compte des centimes communaux.....	281,412 00
4	Remboursement des cautionnements des caissiers de caisses d'épargne.....	71,192 60
5	Règlement particulier pour un 2e à-compte applicable aux fonds déposés à intérêts au Trésor par les départements et communes des territoires cédés.	(3) 914,929 57
6	Solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes,.....	53,356 00
	Total.....	17,159,821 33

BA

Montant brut du compte débiteur de la France..

Montant brut du compte débiteur de l'Allemagne.

Différence au débit de la France..

OBSER

(1) En réalité, le compte actif des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine était, au 31 décembre 1872, en capital et intérêts, de

(2) Le total des consignations effectuées jusqu'au moment de la guerre dans les caisses des territoires cédés s'élevait à au 1er juillet 1860, et de divers remboursements autorisés par la commission mixte.

(3) Le total des fonds existant au Trésor français au crédit des communes et établissements publics des territoires cédés, était, un à-compte de 2,058,000 francs. En ajoutant les 914,929 fr. 57 cent. portés au n° 5 du présent compte, le chiffre primitif

mixte de Strasbourg, dans sa séance du 22 décembre 1872.

NUMÉROS D'ORDRE.	COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR ALLEMAND DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES DES TERRITOIRES CÉDÉS. NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Avance faite pour une annuité du canal de la Sarre	1,313,868f 05
2	Montant de la rétrocession de 2,208 bons du même canal	888,136 96
3	Règlement particulier pour le payement des annuités du canal du Rhône au Rhin	2,060,197 83
4	Rétrocession des emprunts faits à la caisse des dépôts par les départements et les communes des territoires cédés	2,397,618 49
	TOTAL	6,659,821 33

LANCE.

..... 17,159,821f 33c

..... 6,659,821 33

..... 10,500,000 00

VATIONS.

22,110,896 fr. 48 cent. sur lesquels le Trésor français avait payé, le 13 janvier 1872, un à-compte de 8,309,333 fr. 33 cent.

2,491,711 fr. 78 cent. Il y avait lieu d'en déduire 660,488 fr. 39 cent., montant des consignations ouvertes antérieurement

au 31 décembre 1872, en capital et intérêts, de 10,196,045 fr. 36 cent. Sur cette somme, il avait été payé, le 13 janvier 1872, de 10,196,045 fr. 36 cent. se trouve abaissé à 7,223,115 fr. 79 cent.

15 mars 1873.

CONVENTION [1]

RELATIVE AU PAYEMENT COMPLET DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET À L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

15 Mars 1873.

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les Traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui doit en être la suite, les soussignés :

M. le vicomte *Anne-Armand-Élie de Gontaut-Biron*, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince *Otto de Bismarck*, Chancelier de l'Empire germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sont convenus de ce qui suit :

Payement de la seconde moitié du 4e milliard.

Art. 1er. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le Traité de paix du 10 mai 1871, et celle de 1,500 millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer, d'ici au 10 mai 1873, les 500 millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'article 1er de la Convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de 100 millions; ils devront être annoncés au Gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

[1] Approuvée par l'Assemblée nationale le 19 mars 1873. Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars. L'échange des ratifications a eu lieu à cette dernière date à Berlin.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite Convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873; en même temps que le payement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du Gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

15 mars 1873.

Payement du 5e milliard.

Art. 2. Les dispositions du 3e alinéa de l'article 7 du Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des Protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

Évacuation des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de Belfort.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours, à partir du 5 septembre 1873.

Verdun.

Jusqu'à cette dernière évacuation, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire, et de tenir occupées, à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun, et le long de la route d'étape, les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. La France supporte les frais d'entretien des troupes

15 mars 1873.

allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de 1,000 hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent Traité.

Neutralisation de Belfort et des quatre derniers départements évacués.

Art. 5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire, et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Réoccupation éventuelle.

Art. 6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

(*L. S.*) Vicomte de Gontaut-Biron. (*L. S.*) Bismarck.

17 avril 1873.

CONVENTION ADDITIONNELLE

À LA CONVENTION D'ÉVACUATION DU 15 MARS 1873, CONCLUE À NANCY LE 17 AVRIL 1873, EN VUE DE RÉGLER LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE VERDUN ET D'UNE ROUTE D'ÉTAPES.

17 avril 1873.

Conformément aux stipulations de l'article 4 de la Convention conclue le 15 mars à Berlin, et en vue de régler les conditions de l'occupation temporaire de Verdun et de la route d'étapes;

M. le comte *de Saint-Vallier*, ministre plénipotentiaire, commissaire extraordinaire du Gouvernement français près le quartier général allemand;

Et Son Excellence M. le général de cavalerie, aide de camp général, baron *de Manteuffel*, commandant en chef de l'armée allemande d'occupation;

Munis des pouvoirs de leurs Gouvernements, sont convenus des arrangements suivants :

Route d'étapes : zone de six kilomètres.

Art. 1er. La route d'étapes de Verdun à la frontière allemande, par Étain et Conflans, sera entourée d'une zone de six kilomètres de largeur au nord, et de six kilomètres de largeur au sud, c'est-à-dire d'une largeur totale de douze kilomètres.

Art. 2. Le chemin de fer en voie d'achèvement de Verdun à Metz sera mis, lorsqu'il sera entré en exploitation, à la disposition des troupes allemandes d'occupation dans les conditions spécifiées par les règlements en vigueur pour les chemins de fer des départements actuellement occupés.

17 avril 1873.

Art. 3. Les deux gîtes d'étapes d'Étain et de Conflans, désignés par la Convention du 15 mars, seront occupés par un effectif dont la force ne dépassera pas, pour ces deux points, un bataillon; mais, en raison des convenances réciproques des deux Parties contractantes et sans dérogation aux dispositions de la Convention, le lieu de résidence du bataillon sera établi à Étain, et un simple détachement sera envoyé à Conflans.

Le bataillon disposera à Étain du casernement actuellement occupé et de ses accessoires. Quant à Conflans, le Gouvernement français assurera l'installation du détachement qui y sera placé, ainsi que d'un bureau d'étapes et d'un bureau télégraphique.

Zone de dix kilomètres autour de Verdun.

Art. 4. La zone établie autour de la place de Verdun et du rayon de trois kilomètres affectés à l'occupation d'après la Convention du 15 mars, aura une largeur de dix kilomètres.

Art. 5. En ce qui concerne les zones spécifiées ci-dessus pour la route d'étapes et pour la place de Verdun, il est entendu que l'accès en sera interdit aux troupes françaises, et qu'elles ne pourront pas non plus être occupées par les troupes allemandes, en dehors des cas prévus pour les changements de garnison, les marches et les manœuvres.

Fait à Nancy, le 17 avril 1873.

Saint-Vallier. Manteuffel.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

RÈGLEMENT

DE L'ALIMENTATION DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN AU MOYEN DES EAUX DU BIEF DE PARTAGE DES VOSGES.

23 Avril 1873.

Les commissaires nommés en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de la Convention additionnelle signée à Francfort le 11 décembre 1871, savoir :

Du côté de la France :

M. *de Clercq*, ministre plénipotentiaire ;

M. *Orsel*, ingénieur des mines ;

M. *Renaudin*, inspecteur des finances;

Du côté de l'Allemagne :

M. *de Sybel*, conseiller de régence;

M. *Grebenau*, directeur des constructions hydrauliques ;

M. *Friedberg*, conseiller de régence,

ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. La section française du canal de la Marne au Rhin comprise entre l'écluse 13 ouest et Dombasle, sera alimentée au moyen des eaux tirées de la section allemande du canal et provenant des ressources du point de partage des Vosges, tant en ce qui concerne l'alimentation normale ou les besoins de la navigation qu'en ce qui concerne le remplissage des biefs après un chômage régulier ou accidentel.

La prise d'eau à effectuer en conséquence, indépendamment

23 avril 1873. des éclusées nécessaires à la navigation, sera réglée par la levée des ventelles de la 14e écluse.

Étang de Réchicourt.

Art. 2. L'étang de Réchicourt, par lequel doit plus spécialement être assurée l'alimentation des biefs compris : 1° sur territoire allemand, entrs la prise d'eau de l'étang de Réchicourt et la frontière ; 2° sur territoire français, entre Xures et Dombasle, sera rempli, chaque année, comme par le passé, au moyen des premières eaux disponibles des crues des Sarres, c'est-à-dire des premières eaux excédant les besoins du service normal. En conséquence, il n'en sera pas envoyé à l'étang de Mittersheim tant que le remplissage de celui de Réchicourt n'aura pas été effectué.

Art. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux seront, en tout temps, fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité:

Art. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

Art. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur de l'arrondissement de Nancy ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française, et par l'ingénieur du cercle de Sarrebourg ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande.

Art. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit.

Les ingénieurs désignés dans l'article 5 s'entendront pour le

règlement des détails courants de l'alimentation spécifiée par les articles 1 et 2, tels que la hauteur et la durée de la levée des ventelles de la 14e écluse, les précautions à prendre en cas de remplissage d'un bief, etc. 23 avril 1873.

Art. 7. L'alimentation du versant ouest du canal de la Marne au Rhin jusqu'à Dombasle, telle qu'elle est prévue par le présent règlement, sera toujours maintenue par le Gouvernement allemand. Il y pourvoira dans le cas où il apporterait au canal des modifications ou exécuterait de nouveaux travaux d'où résulterait pour les sections allemandes une augmentation des besoins d'alimentation.

Art. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements [1] pour être rendu exécutoire à partir du 1er juillet 1873.

Fait à Strasbourg, en double expédition, le 23 avril 1873.

De Clercq. Von Sybel.
Orsel. Grebenau.
Renaudin. Friedberg.

RÈGLEMENT

POUR L'ALIMENTATION DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN AU MOYEN DES EAUX DU BIEF DE PARTAGE.

23 Avril 1873.

Les commissaires nommés en vertu du dernier paragraphe

[1] L'échange des ratifications de la chancellerie de l'empire allemand (M. Delbruck) et du ministère des affaires étrangères de la République française (M. le duc de Broglie) a eu lieu à Strasbourg, le 19 juin. Mêmes indications pour la Convention suivante (canal du Rhône au Rhin).

23 avril 1873. de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, savoir :

Du côté de la France :

M. *de Clercq*, ministre plénipotentiaire;

M. *Orsel*, ingénieur des mines;

M. *Renaudin*, inspecteur des finances;

Du côté de l'Allemagne :

M. *de Sybel*, conseiller de régence;

M. *Grebenau*, directeur des constructions hydrauliques;

M. *Friedberg*, conseiller de régence,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. La section française du canal du Rhône au Rhin, comprise entre les écluses n° 2 et n° 4 du Sud, sera alimentée au moyen des eaux tirées du bief de partage du canal, tant en ce qui concerne l'alimentation normale des biefs qu'en ce qui concerne leur remplissage après un chômage régulier ou accidentel.

Art. 2. Lorsque, pendant les sécheresses d'été ou à toute autre époque, les eaux de la Brébotte et de la Bourbeuse ou rivière des Montreux deviendront insuffisantes pour assurer l'alimentation de la section française comprise entre les écluses nos 4 et 7, ou le remplissage rapide des biefs de cette section en cas d'abaissement des eaux, il y sera pourvu au moyen des eaux du bief de partage, ainsi qu'il suit :

1° Immédiatement par les soins des agents locaux, s'il reste des eaux disponibles dans la Largue en amont du moulin de Friesen, c'est-à-dire si le moulin de Friesen est en roulement, et, à plus forte raison, si les eaux déversent par-dessus la crête

du barrage de ce moulin, ou bien, si le long de la rigole alimentaire une partie des eaux est appliquée à des irrigations. 23 avril 1873.

2° D'après les ordres que donnera l'autorité supérieure allemande compétente, suivant l'opportunité de la mesure, dans le cas où toutes les eaux de la Largue seraient absorbées par la rigole et appliquées à l'alimentation du canal.

Art. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux seront, en tout temps, fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

Art. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

Art. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur de l'arrondissement de Belfort ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française, et par l'ingénieur du cercle de Mulhouse ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande.

Art. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit.

Art. 7. Le présent règlement est basé sur les conditions actuelles de dimensions des écluses et des biefs compris entre l'écluse 4 du Sud et Mulhouse.

Tout projet de modification de cette section du canal, de na-

6 sept. 1873. ture à augmenter sensiblement la quantité d'eau à tirer du bief de partage, devrait faire l'objet d'une entente préalable.

Art. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements[1] pour être rendu exécutoire à partir du 1er juillet prochain.

Ainsi fait, en double expédition, à Strasbourg, le 23 avril 1873.

De Clercq. De Sybel.
E. Orsel. Grebenau.
E. Renaudin. Friedberg.

DÉCISION

DU 6 SEPTEMBRE 1873, SUR LES CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET DES COMPTABLES RESTÉS EN ALSACE-LORRAINE.

6 Septembre 1873.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, conclue à Francfort le 11 décembre de la même année;

Vu le paragraphe 7 du protocole de clôture de ladite Convention additionnelle;

Vu la demande formée par les officiers publics et ministériels restés en exercice dans les territoires cédés pour le rem-

[1] Voir la note relative à la Convention précédente (canal de la Marne au Rhin).

boursement direct à l'Allemagne des cautionnements par eux versés au Trésor français; 6 sept. 1873.

Considérant, en ce qui concerne les receveurs spéciaux justiciables de la Cour des comptes à Paris, que cette Cour a été dessaisie du jugement de leur gestion;

Considérant que la gestion des autres comptables restés au service de l'administration allemande se trouve aujourd'hui apurée vis-à-vis du Trésor français;

Considérant que, dans cet état de choses, et en présence des demandes produites par les ayants droit eux-mêmes, les restrictions consacrées par le protocole de clôture susmentionné sont désormais sans objet,

Décide ce qui suit :

Versement du capital des cautionnements à l'ambassade d'Allemagne.

Art. 1er. Le Trésor français versera, le 30 septembre prochain, entre les mains de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le capital des cautionnements des officiers publics et ministériels et des comptables susdésignés.

Art. 2. A partir de cette date, par le fait même du versement et de la décharge donnée par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, les intérêts cesseront de courir à la charge du Trésor français et incomberont à l'Allemagne.

Règlement des intérêts.

Art. 3. D'ici au 1er octobre, l'autorité allemande compétente centralisera les certificats d'inscription délivrés par le Trésor français. Ces certificats seront transmis à Paris, par les soins de la Commission mixte, pour que les intérêts restant dus aux intéressés puissent y être réglés d'une manière définitive. Le versement de ces intérêts se fera également à l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Art. 4. Pour ceux des cautionnements ainsi reversés qui se

6 sept. 1873.

trouveraient grevés de priviléges de second ordre ou d'oppositions, l'Allemagne assume la responsabilité qui incombait de ce chef au Trésor français, et garantit formellement l'administration française contre tout recours des tiers créanciers ou opposants.

Priviléges et oppositions.

Les actes constitutifs des priviléges, les actes d'oppositions, de significations, de cessions ou de transports et tous autres ayant pour objet d'établir les droits des créanciers seront remis à l'autorité compétente allemande.

Toutefois, afin de ne porter aucun préjudice à la situation des ayants droit, il est convenu que lesdits actes conserveront leur plein et entier effet, comme sous l'administration française, sans qu'il soit besoin de les soumettre, en Allemagne, ni au timbre, ni à l'enregistrement, ni à aucune formalité administrative ou judiciaire quelle qu'elle soit.

Quittances.

Art. 5. Les quittances données au Trésor français par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, pour les sommes spécifiées dans les articles 1 et 3 de la présente décision, vaudront pour la France, de la part de l'Allemagne, pleine et entière décharge et garantie de tout recours, soit vis-à-vis des titulaires des cautionnements, soit vis-à-vis des tiers intéressés, opposants ou autres.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

De Clercq. De Sybel.
Orsel. Eberbach.
Renaudin. Feichter.

DÉCISION

DU 6 SEPTEMBRE 1873, POUR LA VENTILATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA PROVINCE ALLEMANDE DE LORRAINE, DES CHARGES PÉCUNIAIRES ET AUTRES AFFÉRENTES AU CHEMIN DE FER DE NANCY À CHÂTEAU-SALINS ET VIC.

6 Septembre 1873.

La commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, conclue à Francfort le 11 décembre de la même année;

Vu les articles 13 et 16 de la Convention de Francfort du 11 décembre 1871.

Vu le traité concédant le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins et Vic, passé le 18 janvier 1868, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de ce département, et M. Alph Van Nœgarden, représentant une société belge;

Attendu que l'ancien département de la Meurthe a pris vis-à-vis de la compagnie concessionnaire l'engagement de fournir des subventions en argent, terrains et travaux.

Que, d'autre part, des engagements semblables ont été pris vis-à-vis le département par des propriétaires, des communes, l'administration forestière et l'État;

Que ces engagements respectifs doivent être remplis;

Attendu que le chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic est traversé par la nouvelle frontière résultant du Traité de paix du 10 mai 1871; que les longueurs respectives sur le

8 sept. 1873. territoire resté français et sur le territoire devenu allemand, sont de 24^k, 418^m et 11^k, 756^m;

Que le rapport des dépenses de construction prévues donne la base de répartition de la subvention départementale;

Attendu que la province allemande de Lorraine et l'Empire allemand sont substitués au département de la Meurthe et à l'État français pour la section du chemin de fer située sur le territoire allemand, quant aux droits et aux charges dérivant du traité de concession;

Attendu que le département de la Meurthe a encaissé avant la guerre des subventions de communes et de particuliers afférentes à la province allemande;

Qu'il a encaissé également avant la guerre le premier cinquième de la subvention totale promise par l'administration forestière;

Que les frais généraux, relatifs au contrôle des travaux et à l'acquisition de terrains, se sont élevés, avant la guerre, à 420 francs par kilomètre;

Considérant que, sans attendre le règlement général des comptes départementaux de 1870, il y a lieu de préciser les charges qui incombent à chaque partie en raison des engagements pris;

Qu'un accord est intervenu au nom des deux Gouvernements pour régler le mode de partage des subventions promises par l'administration forestière et l'État;

Que le Gouvernement allemand s'entendra avec la compagnie concessionnaire au sujet de l'exploitation sur le territoire cédé, conformément à l'article 16 de la Convention additionnelle de Francfort et du protocole de signature y annexé,

ARRÊTE ce qui suit : 6 sept. 1873.

ART. 1er. Les Gouvernements français et allemand prendront les mesures nécessaires pour que le payement des subventions en argent, promises de part et d'autre de la nouvelle frontière, par les communes, les propriétaires ou les industriels, soit effectué dans les caisses départementales respectives. Ces subventions sont évaluées, sous toutes réserves, à 172,142 francs sur territoire français et à 120,858 francs sur territoire allemand. Payement des subventions particulières.

Le département de Meurthe-et-Moselle remettra à l'Allemagne ou versera en son nom à la compagnie concessionnaire le montant des sommes recouvrées par lui de ce chef avant la guerre sur les communes, les propriétaires ou les industriels appartenant au territoire cédé, soit, sauf erreur ou omission, 39,418 francs 47 centimes.

ART. 2. Le premier terme de 57,200 francs, sur la subvention forestière de 286,000 francs, ayant été remis avant la guerre au département français pour la compagnie concessionnaire, les quatre autres termes de 57,200 francs chacun seront payés par moitié par les administrations des forêts française et allemande.

L'administration forestière française concédera, en outre, gratuitement, le terrain nécessaire à l'établissement de la voie dans la traversée du massif connu sous le nom de Pays d'Amance.

ART. 3. La subvention de 742,000 francs, promise par l'État, sera supportée par la France jusqu'à concurrence de 390,000 francs. La charge, incombant de ce chef à l'Empire allemand, sera de 352,000 francs. Partage de subvention de l'État.

ART. 4. La subvention départementale proprement dite de Partage

6 sept. 1873.

de la subvention départementale.

479,000 francs sera supportée par le département de Meurthe-et-Moselle jusqu'à concurrence de 317,100 francs, et par la province allemande de Lorraine jusqu'à concurrence de 161,900 francs.

Subventions en nature.

Art. 5. La province allemande de Lorraine et le département de Meurthe-et-Moselle conserveront, de part et d'autre de la nouvelle frontière, la charge des acquisitions de terrains; des travaux de chemins et autres subventions en nature, dans les conditions prévues par l'article 3 du Traité de concession.

Les traités provisoires ou définitifs, passés avec les propriétaires pour les acquisitions de terrains, seront maintenus dans toute leur étendue et avec leurs caractères respectifs.

Partage d'une somme de 30,000 francs.

Art. 6. La somme de 30,000 francs, mise à la charge de la compagnie concessionnaire par l'article 3 du traité de concession, sera partagée par moitié entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Lorraine allemande.

Quote-part des frais généraux.

Art. 7. La province allemande de Lorraine remettra au département de Meurthe-et-Moselle la somme de 5,000 francs, pour la quote-part de frais généraux de contrôle et d'acquisition de terrains, prévus par l'article 64 du cahier des charges, afférents à la portion allemande du chemin de fer et soldés avant la guerre.

La compagnie concessionnaire remettra, par contre, à cette province, la somme annuelle de 50 francs par kilomètre, due pour la portion de la ligne située sur le territoire allemand.

Obligations de la compagnie concessionnaire.

Art. 8. La compagnie concessionnaire reste tenue à la stricte exécution des clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges vis-à-vis le département de Meurthe-et-Moselle, en ce qui concerne la section française, et vis-à-vis

la province de Lorraine, en ce qui concerne la section située sur le territoire allemand, sauf les arrangements passés avec le Gouvernement allemand, conformément à l'article 16 de la Convention additionnelle de Francfort. 6 sept. 1873.

Art. 9. La province actuelle de Lorraine reste, pour la portion actuelle du chemin de fer située sur son territoire, subrogée, vis-à-vis la compagnie concessionnaire et les tiers, à l'ensemble des droits et charges qui incombaient à l'ancien département de la Meurthe. Subrogation vis-à-vis les tiers et la compagnie concessionnaire.

Le département actuel de Meurthe-et-Moselle est libéré de ces engagements dans une mesure correspondante, et ne demeure subrogé à l'ancien département de la Meurthe que pour les seuls droits et charges incombant à la section du chemin restée française.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg le 6 septembre 1873.

De Clercq. Von Sybel.
Orsel. Eberbach.
Renaudin. Feichter.

DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION PARTIELLE ARRÊTÉ

LE 6 SEPTEMBRE 1873.

(Extrait.)

La Commission mixte de liquidation etc.....

.....

Vu le compte de liquidation arrêté le 22 décembre 1872,

6 sept. 1873.

ARRÊTE :

ART. 1er. Le compte de liquidation ci-annexé[1] est et demeure approuvé. En conséquence, le montant des sommes portées au crédit de l'Allemagne est arrêté à 8,133,729 fr. 18 cent., et celui des créances actives à l'avoir de la France à 5,233,729 fr. 18 cent.

Comptes financiers du Bas-Rhin.

ART. 2. Pour assurer le payement du solde débiteur, le Gouvernement français payera, le 15 septembre prochain, au Gouvernement allemand, une somme de 2,900,000 francs.

ART. 3. Le reliquat des comptes financiers et des cotisations municipales et particulières de l'ancien département du Bas-Rhin, pour les exercices 1869 et 1870, se trouvant compris pour une somme de 955,695 fr. 31 cent. dans le compte de liquidation ci-annexé, le Gouvernement impérial d'Allemagne en donne, par la présente décision, pleine et entière décharge au Trésor français au nom du département allemand de Basse-Alsace, avec garantie spéciale contre toute revendication ultérieure de ce chef.

Emprunt pour la canalisation de la Moselle.

ART. 4. Moyennant l'apurement du compte de liquidation et de compensation qui fait l'objet de la présente décision, le Gouvernement français assume la charge exclusive de rembourser et amortir intégralement l'emprunt souscrit à la Caisse des dépôts et consignations pour la canalisation de la Moselle.

En vertu de cette subrogation, le même Gouvernement donne pleine et entière décharge au Gouvernement allemand, qui l'accepte, des obligations contractées de ce chef par l'ancien département de la Moselle.

Par contre, les engagements souscrits par divers industriels en garantie d'une portion des intérêts dudit emprunt conser-

[1] Voir page 184

vant toute leur force et valeur, le Gouvernement allemand reconnaît que le Trésor français a seul droit au bénéfice de ces garanties, même à l'égard des industriels domiciliés dans les territoires cédés ou de leurs ayants cause. 6 sept. 1873.

Traites pour coupe do bois souscrites avant la guerre.

Art. 5. Le Gouvernement français cède et transfère au Gouvernement allemand tous ses droits sur les traites pour coupe de bois et contrats de vente de produits forestiers souscrits à son profit avant la guerre, à raison d'adjudications faites dans les forêts domaniales des territoires cédés, et dont le prix n'a pas été encaissé par lui.

Il s'engage à remettre au Gouvernement allemand les titres ou pièces qu'il peut avoir entre les mains, relativement à ces créances, dont il donne, par la présente décision, pleine et entière décharge au Trésor allemand, seul en droit désormais d'en opérer le recouvrement pour son propre compte.

Art. 6. Par la présente décision, les deux gouvernements se donnent réciproquement décharge générale, pleine et entière, des revendications et contre-revendications énumérées dans le compte de liquidation et de compensation ci-annexé, lequel est accepté en capital et intérêts sous réserve de toute erreur ou omission.

Art. 7. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements [1], recevra son exécution à dater du 15 septembre prochain.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg le 6 septembre 1873.

De Clercq. Von Sybel.
Orsel. Eberbach.
Renaudin. Feichter.

[1] Les ratifications de la chancellerie de l'Empire allemand (M. Delbruck) et du ministère des affaires étrangères de la République française M. le duc de Broglie) ont été échangées à Strasbourg, le 23 octobre 1873.

Deuxième Compte de liquidation partielle arrêté par la Commission

NUMÉROS D'ORDRE.	CRÉANCES ALLEMANDES. NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Solde au 15 septembre, en capital et intérêts des fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics d'Alsace-Lorraine.....	6,966,370f 37c
2	Dépôts divers : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Lorraine.....	29,235 23
3	Règlement du compte de la chambre de commerce de Mulhouse.....	6,760 30
4	Sommes dues aux maisons centrales d'Ensisheim et d'Haguenau pour pécules de condamnés.....	113,251 13
5	Sommes dues à la ville de Strasbourg { 1° pour entretien de détenus à la colonie d'Oswald. 8,522 50f ; 2° pour fonds de concours versés et non employés en 1870,..... 4,000 00 }	12,522 50
6	Sommes dues pour frais de cadastre comme non employées au moment de la guerre..... { à Ungesheim. 1,935 53 ; à Ste-Croix... 2,144 39 }	4,079 92
7	Créance de l'asile de Stephansfeld pour entretien de militaires français, du 1er avril 1870 au 21 octobre 1872.....	4,350 25
8	Solde d'apurement des comptabilités municipales des percepteurs.....	18,688 13
9	Solde dû à l'institut des servantes catholiques de Strasbourg pour entretien de détenus français d'août 1870 à janvier 1871 inclusivement.....	140 44
10	Solde dû à la fondation de Notre-Dame pour location de bâtiment à l'administration militaire française pendant le 3e trimestre 1870.....	6,675 00
11	Reliquat d'arrérages perçus sur l'inscription de rente du legs Lamey.....	4,275 00
12	Quote-part à supporter par la France dans les rentes forestières restant dues à la date du 2 mars 1871 aux hospices de Metz et à la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin).....	5,185 60
13	Reliquat des comptes financiers du département du Bas-Rhin.....	746,000 00
14	Reliquat du compte des cotisations municipales et particulières de ce même département.....	209,695 31
	Totaux.....	8,133,729 18

BA

Créances allemandes.....

Créances françaises.....

Solde débiteur à la charge de la France.....

(1) Ces cinq créances sont relatives à certains frais d'administration et de comptabilité financière des communes, à des avances à la quote-part de l'Allemagne dans l'emprunt de la canalisation de la Moselle.

mixte de Strasbourg, dans sa séance du 6 septembre 1873.

NUMÉROS D'ORDRE.	CRÉANCES FRANÇAISES. NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Somme transactionnellement fixée pour cinq créances françaises [1] et la revendication allemande pour perte de change, liquidées en bloc à.....	4,456,000f 00c
2	Remboursement de fonds provenant du règlement de compte de la perception de Foussemagne (arrondissement de Belfort).....	1,305 20
3	Solde dû par la commune de Cattenom pour fils télégraphiques.....	466 95
4	Excédant de fonds attribué à la chambre de commerce de Metz... 831f 22c Sommes redues pour recouvrements faits par l'Allemagne aux chambres de commerce..... à Nancy..... 118 99 à Épinal..... 24 35	974 56
5	Avances faites aux préposés forestiers pour frais de citations et significations.....	191 10
6	Remboursement pour frais d'abonnement de diverses communes d'Alsace-Lorraine à des publications de l'Imprimerie nationale en 1870.....	2,537 17
7	Somme à valoir sur le règlement des avances faites par le Trésor français pour le payement de pensionnaires devenus allemands.....	772,254 20
	TOTAUX.....	5,233,729 18

LANCE.

..... 8,133,729f 18c
..... 5,233,729 18

..... 2,900,000 00

faites pour réquisition et pour travaux publics dans les territoires cédés, à des traites pour coupes de bois antérieures à la guerre,

8 oct. 1873.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE [1]

DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871, RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

---

8 Octobre 1873.

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, conclue à Berlin le 12 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France, d'une part, et un ou plusieurs États allemands, d'autre part[2], relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de la Convention susmentionnée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873.

(*L. S.*) Broglie. (*L. S.*) Arnim.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 15 octobre 1873.

[2] Cette explication a pour but la remise en vigueur de l'article 24 du Traité de commerce du 4 mars 1865, avec les villes anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Voir le texte, p. 211.

APPENDICE.

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

(Art. 11 du Traité de paix du 10 mai et de la Convention de Berlin du 12 octobre 1871 et art. 18 de la Convention de Francfort d 11 décembre 1871.)

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS CONTRACTANTS.

Pages.

ANHALT. Propriété artistique et littéraire. Accession à la Convention prussienne du 2 août 1862 pour le même objet, 14 octobre 1865 [1]. 222

BADE. Extradition, 27 juin 1844. 246
Article additionnel, 17-27 novembre 1854. 248
Exécution des jugements, 16 avril 1846. 268
Propriété artistique et littéraire, 12 mai 1865. 225
Arrestation provisoire des criminels, 4 mars 1868. 248

BAVIÈRE. Propriété artistique et littéraire, 24 mars 1865. 222
Extradition, 29 novembre 1869. 235
Assistance judiciaire, 11 mars 1870. 267

BRÊME. Extradition, 10 juillet 1847. 256
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859. 215
Commerce et navigation, 4 mars 1865. 208
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865. 227
Rapatriements, 20 octobre 1866. 270

BRUNSWICK. Propriété artistique et littéraire (accession à la Convention prussienne), 29 mars 1865. 222

HAMBOURG. Extradition, 5 février 1848. 257
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859. 215
Commerce et navigation, 4 mars 1865. 208
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865. 227

[1] Date de la signature.

Pages.

Appendice

HESSE. Extradition, 26 janvier 1853 249
Propriété artistique et littéraire, 14 juin 1865 226
Arrestation provisoire, 10 avril 1869 252

LIPPE. Extradition, 11 avril 1854 258
Propriété littéraire (accession à la Convention prussienne), 5 décembre 1865 222

LUBECK. Extradition, 31 août 1847 258
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 215
Commerce et navigation, 4 mars 1865 208
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865 227

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. Extradition, 26 janvier 1847 253
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 215
Commerce et navigation, 9 juin 1865 201
Propriété artistique et littéraire, 9 juin 1865 226

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ. Extradition, 10 février 1847 255
Propriété artistique et littéraire, accession à la Convention avec Mecklembourg-Schwérin, 24 août 1865 227

OLDENBOURG. Extradition, 6 mars 1847 255
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 215
Propriété artistique et littéraire, 20 avril 1865 (accession) .. 222
Arrestation provisoire, 5 mai 1868 255

PRUSSE. Extradition, 21 juin 1845 233
Article additionnel, 20 août 1845 235
Propriété artistique et littéraire, 2 août 1862 216
Propriété industrielle (dessins et marques de fabrique), 2 août 1862 232
Navigation, 2 août 1862 194
Service international des chemins de fer, 2 août 1862 260
Sociétés anonymes, 16 décembre 1866 266
Arrestation provisoire, 28 juin, 2 septembre 1867 235

REUSS. (Branche aînée.) Propriété artistique et littéraire, 6 mai 1865 (accession) 222

Pages.

Reuss. (Branche cadette.) Propriété artistique et littéraire, 11 mars 1865 (accession) ..... 222 Appendice.

Saxe-Altenbourg. Propriété artistique et littéraire, 18 mars 1865 (accession) 222

Saxe-Cobourg-Gotha. Propriété artistique et littéraire, 12 mai 1865 (accession) 222

Saxe-Meiningen. Propriété artistique et littéraire, 6 avril 1865 (accession) 222

Saxe-Royale. Extradition, 28 avril 1850 242
Propriété artistique et littéraire, 26 mai 1865 224

Schwarzbourg-Rudolstadt. Propriété artistique et littéraire, 5 mai 1865 (accession) 222

Schwarzbourg-Sondershausen. Propriété artistique et littéraire; 28 avril 1865 (accession) 222

Waldeck et Pyrmont. Extradition, 10 juillet 1854 260
Propriété artistique et littéraire, 26 avril 1865 (accession).. 222

Wurtemberg. Extradition, 25 janvier 1853 243
Propriété artistique et littéraire, 24 avril 1865 225
Assistance judiciaire, 23 juin 1870 268

Zollverein. Navigation, 2 août 1862 194
Propriété industrielle (dessins et marques de fabrique), article 28 du Traité de commerce, 2 août 1862 232

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

TRAITÉS DE NAVIGATION

ET ARRANGEMENTS RELATIFS AUX YACHTS DE PLAISANCE.

Ordre chronologique.		Pages.
2 août 1862	Prusse et États composant le Zollverein.	194
4 mars 1865	Villes hanséatiques : Hambourg, Brême et Lubeck	208
9 juin 1865	Mecklembourg-Schwérin	201
20 juillet 1859	Mecklembourg-Schwérin (yachts de plaisance	215
	Oldenbourg (yachts de plaisance)	215
	Brême (yachts de plaisance)	215
	Hambourg (yachts de plaisance)	215
	Lubeck (yachts de plaisance)	215

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Ordre chronologique.		Pages.
2 août 1862	Prusse	216
4 mars 1865	Villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck	227
11-23 mars [1] 1865	Reuss (branche cadette) (accession à la Convention prussienne du 2 août 1862)	222

[1] La première date indique celle de l'accession de l'État allemand; la seconde, celle de l'acceptation de la France,

Ordre chronologique.		Pages.	Appendice.
18-28 mars 1865.....	Saxe-Altenbourg (accession à la Convention prussienne).....	222	
24 mars 1865.....	Bavière.....	222	
29 mars-12 avril 1865....	Brunswick (accession à la Convention prussienne).....	222	
6-20 avril 1865.....	Saxe-Meiningen (accession à la Convention prussienne).....	222	
20 avril-5 mai 1865....	Oldenbourg (accession à la Convention prussienne).....	222	
24 avril 1865.....	Wurtemberg.....	225	
26 avril-22 mai 1865.....	Waldeck (accession à la Convention prussienne).....	222	
28 avril-19 mai 1865.....	Schwarzbourg-Sondershausen (accession à la Convention prussienne)..	222	
5-19 mai 1865.....	Schwarzbourg-Rudolstadt (accession à la Convention prussienne).....	222	
6-22 mai 1865.....	Reuss (branche aînée) (accession à la Convention prussienne).....	222	
12 mai 1865.....	Bade.....	225	
12-22 mai 1865.....	Saxe-Cobourg-Gotha (accession à la Convention prussienne).....	222	
26 mai 1865.....	Saxe Royale.....	224	
9 juin 1865.....	Mecklembourg-Schwérin.....	226	
14 juin 1865.....	Hesse (Grand-duché de).....	226	
24 août-19 septembre 1865.	Mecklembourg-Strélitz (accession à la Convention de Mecklembourg-Schwérin).....	227	
14 oct. 1865-3 janv. 1866.	Anhalt (Duché d') (accession à la Convention prussienne).....	222	
5 déc. 1865-3 janvier 1866.	Schoumbourg-Lippe (accession à la Convention prussienne).....	222	

Appendice.

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.)

(Article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862, avec la Prusse, article 24 du traité du 24 mars 1865, avec les villes hanséatiques, spécialement remis en vigueur par l'article 11 de la Convention douanière de Berlin, du 12 octobre 1871, et la déclaration du 8 octobre 1873.)

	Pages.
Prusse et États composant le Zollverein	232
Brême, Hambourg et Lubeck	211

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

Ordre chronologique.		Pages.
27 juin 1844	Bade (Grand-Duché de)	246
21 juin 1845	Prusse	233
20 août 1845	Prusse, article additionnel. (Déclaration)	235
26 janvier 1847	Mecklembourg-Schwérin	253
10 février 1847	Mecklembourg-Strélitz	255
6 mars 1847	Oldenbourg (Grand-Duché d')	255
10 juillet 1847	Brême	256
31 août 1847	Lubeck	258
5 février 1848	Hambourg	257
28 avril 1850	Saxe Royale	242
25 janvier 1853	Wurtemberg	243
26 janvier 1853	Hesse (Grand-Duché de)	249
11 avril 1854	Lippe	258
10 juillet 1854	Waldeck et Pyrmont	260
17-27 novembre 1854	Bade, article additionnel (Déclaration).	248
28 juin, 2 septembre 1867.	Prusse. Arrestation provisoire des criminels	235

Ordre chronologique.		Pages.
4 mars 1867	Bade. Arrestation provisoire	248
5 mai 1868	Oldenbourg. Arrestation provisoire	255
10 avril 1869	Hesse (Grand-Duché de). Arrestation provisoire	252
29 novembre 1869	Bavière	235

CONVENTIONS DIVERSES.

Ordre chronologique.		Pages.
16 avril 1846	Bade. Exécution des jugements	268
2 août 1862	Prusse. Service international des chemins de fer	260
30 octobre 1866	Brême. Rapatriements	277
16 décembre 1866	Prusse. Sociétés anonymes	266
11 mars 1870	Bavière. Assistance judiciaire	267
23 juin 1870	Wurtemberg. Assistance judiciaire	268

TEXTES.

TRAITÉS DE NAVIGATION

ET ARRANGEMENTS RELATIFS AUX YACHTS DE PLAISANCE.

PRUSSE ET ZOLLVEREIN.

2 Août 1872.

TRAITÉ DE NAVIGATION.

Art. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles

peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Appendice.

ART. 3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

ART. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou des ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

ART. 6. Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement des marchandises de toute nature importées, de quelque lieu que ce soit, dans le Zollverein, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus

Appendice. forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

ART. 7. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 1er et 6, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent Traité :

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité ainsi que du paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de

l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront, dans ces mêmes ports, du bénéfice du traitement national. Appendice.

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments das États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

ART. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français, ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que cesoit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ART. 9. Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de navigation, de douane, qui sont ou seront accordées soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État coriverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises, pour la consommation intérieure de la France, aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

ART. 10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des

Appendice. États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents, ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 13. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était

parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Appendice.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront

Appendice. d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 15. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications. Il aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

ART. 16. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du Traité de commerce précité.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce Traité, et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, on établira, de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base, ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs

---

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITÉ PRÉCÉDENT.

14 Décembre 1864.

1° Si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seraient également affranchis, dans les ports de France, de la taxe de compensation d'un franc par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque, soit la cargaison, qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français, savoir : Appendice.

1 last = 1,50 tonneau.
1 tonneau = 0,60 last.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera, dans ces deux pays, d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

9 Mai 1865.

Avant de procéder à l'échange, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de remplacer le paragraphe troisième de l'article 7 du Traité de navigation par la disposition suivante :

« Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité ainsi que du « paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États du « Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques « de l'Elbe, du Weser et de la Trave Cette disposition entrera en vigueur « aussitôt que les navires français jouiront, dans ces mêmes ports, du bé- « néfice du traitement national. »

Cette disposition sera considérée comme faisant partie de l'article 7 précité, et elle aura la même valeur que si elle avait été insérée mot à mot dans l'expédition originale du Traité signé le 2 août 1862.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

9 Juin 1865.

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de naviga-

Appendice. tion entre les habitants de la France et ceux du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis dans le Grand-Duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklembourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du Grand-Duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

Art. 2. Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

Art. 3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Grand-Duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklembourgeois venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires mecklembourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Grand-Duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

Art. 4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux

pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local. Appendice.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklembourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. Comme l'article 3 du Traité avec la Prusse, moins les mots: patrons et bateliers.

Art. 6. Comme l'article 4 du Traité avec la Prusse.

Art. 7. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 8. Les marchandises de toute nature et de toute origine importées directement du Grand-Duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklembourgeois, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le Grand-Duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklembourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Appendice. Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Grand-Duché sous pavillon mecklembourgeois.

Art. 9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Grand-Duché seront communes aux navires mecklembourgeois faisant les mêmes voyages.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklembourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Art. 11. Les navires mecklembourgeois employés à l'intercourse entre

les ports du Grand-Duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de 50 p. o/o sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklembourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

Art. 12. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Grand-Duché par navires français, ou de France par navires mecklembourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. 13. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le Grand-Duché.

Art. 14. Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent Traité s'appliqueront également aux navires mecklembourgeois, ainsi qu'à leur cargaison, arrivant d'un port de l'Association douanière allemande ainsi que des Villes hanséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des Traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes hanséatiques.

Il est entendu que les navires mecklembourgeois venant directement d'un port de l'Association douanière allemande ou des Villes hanséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du pays faisant la même intercourse.

Art. 15. (Comme l'article 12 du Traité avec la Prusse, sauf cette différence, à la cinquième ligne : qu'elles jugeront convenables *de désigner,* au lieu de : *d'en excepter généralement*).

Art. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins

Appendice. et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

(*Le reste de l'article 16 est conforme à l'article 13 du Traité avec la Prusse, sauf le délai inscrit au cinquième alinéa, qui est de deux mois au lieu de trois.*)

Art. 17. (Comme l'article 14 du Traité avec la Prusse.)

Art. 18. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Réciproquement, le Grand-Duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables, dans le Grand-Duché, aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de 3 fr. 92 cent. à 7 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser 5 fr. 65 cent. les 100 kilogrammes, le Gouvernement de l'Empereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

Art. 19. Dans chacun des deux Pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée.

Aussi longtemps que les commis voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le Grand-Duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs mecklembourgeois.

Art. 20. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échan-

tillons et qui seront importés dans le Grand-Duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklenbourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité. Appendice.

Art. 21. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 22. En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

Art. 23. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité, concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 24. Le droit d'accession au présent Traité est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché.

Art. 25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire,

Appendice. d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

Art. 26. Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année.

VILLES HANSÉATIQUES, BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

4 Mars 1865.

(Comme le Traité du 9 juin 1865 avec le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, sauf les modifications suivantes.)

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y ocuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

Art. 2. (Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports hanséatiques ne payeront, dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares

ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires hanséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination. Appendice.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement, ou, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seeschiffarts abgabe.*

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port brémois avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes hanséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires des Villes hanséatiques venant directement des ports hanséatiques avec chargement, ou, sans chargement, d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, 50 centimes par tonneau, décimes compris; ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports hanséatiques sur les navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires hanséatiques venant directement des ports hanséatiques avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, d'ailleurs, à faire jouir les bâtiments des Villes hanséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte.

Art. 4, 5, 6. (Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 7. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 8. (1re ligne, au lieu de : *les marchandises*, lisez : *les produits.*)

Appendice.

Art. 9. (Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un port de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'un partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de la surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. (Comme l'article 10 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 12 (Comme l'article 11 du Traité avec le Mecklembourg)

Art. 13. (Comme l'article 12 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 14. (Comme l'article 13 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 15. Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires hanséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires français ne soient admis, dans ces mêmes ports, au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires hanséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollwerein faisant la même intercourse.

Art. 16. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes hanséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands hanséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du Protocole annexé au présent Traité.

Art. 17. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes hanséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de com-

merce hanséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du Protocole annexé au présent Traité. Appendice.

Art. 18. (Comme l'article 21 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 19. (Comme l'article 15 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 20. (Comme l'article 16 du Traité avec le Mecklembourg, avec cette adjonction au quatrième alinéa « les marins déserteurs peuvent être rapatriés par terre. »)

(Au cinquième alinéa, lisez *trois mois*, au lieu de *deux*.)

Art. 21. (Comme l'article 17 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 22. (Comme l'article 23 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 23. Les produits du sol et de l'industrie des Villes hanséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Dans le cas où, pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des Villes hanséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même Ville hanséatique.

Art. 24. Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages, pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droits.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Appendice.

Les sujets français dans les Villes hanséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des Villes hanséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

Art. 25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les sénats des Villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

Art. 26. Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les Villes hanséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

4 Mars 1865.

A. Quant à l'article 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des Hautes Parties contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les lois et règlements de police qui sont actuellement ou seront, à l'avenir, en vigueur de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressources et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation

de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité. Appendice.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français vingt-cinq centièmes (2^t 25);

1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français cinquante centièmes (1^t 50).

D. Le Plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

E. Le Plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des Villes hanséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les Villes hanséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint; et les voyageurs de commerce des Villes hanséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre A pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité

Appendice. compétente de l'autre État, savoir : dans les Villes hanséatiques, une patente modèle C; en France, une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des Villes hanséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des Villes hanséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation ;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement payé à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réin-

tégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution. Appendice.

YACHTS DE PLAISANCE.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

20 Juillet 1859.

DÉCLARATION.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près Leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Holstein-Oldenbourg et les Villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que, dorénavant, les yachts de plaisance mecklembourgeois appartenant soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

OLDENBOURG, BRÊME, HAMBOURG, LUBECK.

20 Juillet 1859.

(Comme la Convention précédente.)

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

PRUSSE.

2 Août 1862.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonné à l'ac-

complissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, pu-

Appendice.

bliées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregisté dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article, pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison

sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elle sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre. Appendice.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les-

Appendice. dites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean de Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia; Appendice

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite, venant de France, seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

Appendice.

Art. 18. La présente Convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et les États du Zollverein.

PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION PRÉCÉDENTE.

14 Décembre 1864.

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ACCESSIONS A LA CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

DU 2 AOÛT 1862 ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

Pour la liste des États qui ont accédé à la Convention prussienne, voir la Table des Traités par ordre de matières.

BAVIERE.

24 Mars 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, sauf les différences suivantes.)

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Appendice.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée pur lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le ter-

Appendice.

ritoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 mars 1865.

SAXE ROYALE.

26 Mai 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, sauf ce paragraphe de l'article 3 :

« Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du Cercle de Leipsick. »

Et les articles 12, 17 et 18.)

Art. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856, relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

Art. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein. Appendice.

WURTEMBERG.

24 Avril 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, sauf les modifications ci-après.)

ART. 3. Pour les ouvrages publiés en Wurtemberg, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 6 (*in fine.*) (Lisez, après les mots *sa traduction :* « dans un délai de six mois à partir de la publication ou de la représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux pays.)

ART. 7. (Le dernier alinéa supprimé.)

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

12 Mai 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, sauf les modifications suivantes.)

ART. 3. Pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857 [1], relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs

[1] L'article 11 de la Convention de 1857 porte : La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriquées ou importées par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la Convention du 3 avril 1854.

Appendice. ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention. »

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

14 Juin 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, sauf les modifications ci-après.)

Art. 3. Le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur de Hesse.

Art. 6. (4e alinéa. — Au lieu de : en ce qui concerne *les termes assignés*, lisez : le *terme de cinq années assigné*, etc.)

Art. 7. (Supprimez le dernier alinéa.)

Art. 10. (Supprimez les mots « sauf ce qui est dit à l'article 22. »)

(Les dispositions qui forment l'article 12 de la Convention bavaroise et de la Convention prussienne n'existent pas dans la Convention hessoise, dont les articles 12, 13, 14 et 15 correspondent aux articles 13, 14, 15 et 16 bavarois et prussiens.)

Art. 16. Pour faciliter l'exécution de cette Convention, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHÉWRIN.

9 Juin 1865.

(Comme la Convention conclue avec la Bavière, sauf les modifications suivantes.)

Art. 3. Pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 7. (Le dernier alinéa supprimé.)

ART. 12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toutes langues seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. (Les deux derniers mots de l'article « du Zollverein » sont supprimés.)

ART. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand Duché de Mecklembourg-Strélitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France.

ART. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin

---

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

25 Août - 19 Septembre 1865.

Accession à la Convention précédente.

VILLES LIBRES ET HANSÉATIQUES DE BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

4 Mars 1865.

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit

Appendice.

ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilés dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration

de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Appendice.

Art. 5. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

Art. 6. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées, ou pourrai à tl'avenir promulguer, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

Art. 9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres

Appendice.

que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

Art. 11. Les livres d'importation licite venant des Villes hanséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en tout autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes hanséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 12. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 13. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes aura fixé, et les stipulations de

cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque. Appendice.

Néanmoins cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2e §), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré, avant l'expiration de ces douze années, l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

4 Mars 1865.

A. Il est convenu que, par le fait de la mise à exécution de la Convention littéraire signée à la date de ce jour avec les trois Villes hanséatiques, la Convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg, relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même Traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême;

Appendice.

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain;

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*aa*) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(*bb*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*cc*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les Sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*dd*) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.)

Article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862 entre la France et la Prusse représentant le Zollverein :

En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les

sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. Appendice.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation [1].

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

PRUSSE.

21 Juin 1845.

Art. 1er. Les Gouvernement français et prussien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont: 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° faux témoignage, subornation de témoins; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 7° soustractions

[1] Voir, dans le *Moniteur* du 20 juin 1865, le compte rendu de la séance du Corps législatif dans laquelle a été discuté le sens véritable de cette disposition.

Appendice. commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

Art. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits pardevant l'autorité compétente.

ART. 10. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Appendice.

ART. 11. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son Gouvernement à déclarer au Gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente Déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la Convention d'extradition signée entre les deux pays.

Fait à Paris, le 20 août 1845.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

Par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867, les deux Gouvernements se sont engagés réciproquement à autoriser, en vue d'une extradition ultérieure, l'arrestation provisoire des malfaiteurs réfugiés sur le territoire de chacun des deux pays.

BAVIÈRE.

29 novembre 1869.

CONVENTION.

ART. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière s'engagent à se livrer

Appendice. réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavière dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

Art. 2. 1° Assassinat (art. 296, C. P.); 2° parricide (art. 299, C. P.); 3° infanticide (art. 300, C. P.); 4° empoisonnement (art. 301, C. P.); 5° meurtre (art. 295, C. P); 6° avortement (art. 317, C. P.); 7° viol (art. 332, §§ 1er et 2, C. P.); 8° attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art 331, 332, §§ 3 et 4, 333, C. P.); 9° proxénétisme, dans les cas prévus à la fois par la législation des deux pays (art. 334 et 335, C. P.); 10° enlèvement de mineurs, séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344. 354 à 357, C. P.); 11° exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 et 353, C. P); 12° bigamie (art. 340, C. P); 13° coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. P); 14° menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C. P.); 15° incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.); 16° vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.); 17° escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P.), loi des 10-27 mars 1851); 18° abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.); 19° falsification de monnaies, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets,

billets ou titres contrefaits ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification auraient eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition; faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 144 à 148, 150 et 151, C. P.); 20° faux témoignage; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serment (art. 361 à 366, C. P.); 21° dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.); 22° banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.); 23° banqueroute simple (art. 402, § 3, C. P.); 24° destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851); 25° toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.); 26° empoisonnements d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus.

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre celle des

Appendice. membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

Art. 6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 7. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné

contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Appendice.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part des deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

Art. 9. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé

Appendice. principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

Art. 10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 13. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne à la sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'en-

gagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Appendice.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatiqe, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre État, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente Convention, sera livré aux autorités bavaroises, s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du pays.

Art. 16. L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement à l'une des Parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du Gouvernement réclamant.

Appendice.

Art. 17. La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le Traité conclu entre la France et la Bavière, le 23 mars 1846, ainsi que les Déclarations du 20 juin 1854 et du 28 février 1868.

SAXE-ROYALE.

28 Avril 1850.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le Mecklembourg-Schwérin, sauf les modifications suivantes :

Art. 1er Au lieu des mots : *à l'exception de ses citoyens* et habitants, lisez : *à l'exception de ses nationaux.*

Art. 2. § 1er, lisez : homicide volontaire au lieu de meurtre;

§ 4, ajoutez : contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

§ 6, ajoutez : subornation de témoins;

§ 7, ajoutez : abus de confiance domestique;

Enfin les faits compris dans les paragraphes 3, 6, 7 et 8 n'entraînent l'extradition qu'autant qu'ils sont punis d'une peine afflictive et infamante, suivant la législation française.

L'article 5 accorde l'extradition sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte similaire indiquant la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. L'article ajoute qu'il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément à ces prescriptions.

L'article 6 ne stipule pas la remise en liberté de l'individu arrêté provisoirement à défaut de production de pièces dans les trois mois.

Art. 7. Ajoutez : Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée dans le délai de trois mois.

WURTEMBERG.

25 Janvier 1853.

Art. 1er. Les Gouvernements français et wurtembergeois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Wurtemberg ou de Wurtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée

Appendice. sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie, 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; 7° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes; abus de confiance domestique; 9° soustractions commises sur les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été reconnu.

Art. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Le principe posé à l'article 10 de la présente Convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

Appendice.

Art. 13. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

27 Juin 1844.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir, etc.

Art. 1er. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci après, seront trouvés, les Français dans les États de Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leurs pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignages; 6° banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 3. Si des individus étrangers à la France ou aux États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 8. Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

Art. 9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Appendice.

Déclaration échangée les 17-27 novembre [1] *1854 entre les Ministres des affaires étrangères de France et de Bade pour comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition :*

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° L'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

Il a été entendu que cette Déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

DÉCLARATION.

4 Mars 1868.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du Traité d'extradition conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mettre, en outre, la Convention additionnelle conclue à ce sujet, le 16 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux Gouvernements ce qui suit, par la présente Déclaration :

1° Chaque Gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de treize ans;

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de

[1] La première date est celle de la déclaration française; la seconde est celle de la contre-déclaration badoise.

Bade, pour l'un des faits prévus par les Conventions d'extradition et la présente Déclaration intervenues entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique; Appendice.

3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié;

4° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays;

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les Conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

26 Janvier 1853.

Art. 1er. Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché de Hesse, et du Grand-Duché de Hesse en France, et poursuivis ou con-

Appendice. damnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un

arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes et délits non prévus par la présente Convention.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les loi du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

Art. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un

Appendice. témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

Déclaration échangée à Paris, le 10 avril 1869, entre le ministre des affaires étrangères de France et le ministre résident de la Hesse Grand-Ducale, pour l'arrestation provisoire des malfaiteurs.

Cet acte est la reproduction, *mutatis mutandis*, de l'article 2 de la déclaration signée avec Oldenbourg, le 5 mai 1868.

Il aura la même durée que la Convention du 26 janvier 1855, à laquelle il se rapporte.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN :

26 Janvier 1847.

Art. 1er. Les Gouvernements français et de Mecklembourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison

Appendice. d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

Art. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Appendice.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

10 Février 1847.

Comme la Convention précédente.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

6 Mars 1847.

Comme la Convention précédente.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

5 Mai 1868.

DÉCLARATION.

Art. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 2. 1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la Convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

Appendice.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

Art. 3. La présente déclaration aura la même durée que la Convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

BRÊME.

10 Juillet 1847.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, sauf les articles 2, 5 et 7, ainsi conçus:

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont: 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de cir-

constances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la reclusion; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse. Appendice.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

HAMBOURG.

5 Février 1848[1].

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême, sauf les articles 1 et 2.

Art. 1er Les Gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie;

[1] Promulguée le 3 septembre 1851.

Appendice. 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage, dans le cas où il entraîne, suivant la législation française, peine afflictive et infamante ; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la reclusion ; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes ; 9° banqueroute frauduleuse ; 10° faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 11° crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

LUBECK.

31 Août 1847.

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême, sauf que, aux numéros 3, 6 et 8 de l'article 2 de la Convention de Lubeck, il est dit que les crimes y désignés doivent, pour entraîner l'extradition, être frappés de peines afflictives et infamantes suivant le Code français.

PRINCIPAUTÉ DE LIPPE.

11 Avril 1854.

Comme la Convention du 26 janvier 1853 avec la Hesse, sauf les différences suivantes :

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide,

meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés, extorsion de titres ou de signatures, séquestration de personnes; 2° coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent, contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement, Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

La disposition finale de l'article 4 de la Convention hessoise (obligations contractées avec les particuliers), qui correspond à l'article 6 de la Convention avec Lippe, n'existe pas dans cette dernière Convention.

L'article 10 de la Convention avec Lippe (frais de l'extradition), correspondant à l'article 9 de la Convention hessoise, est ainsi conçu : Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

Appendice. La disposition de l'article 13 de la Convention avec la Hesse n'existe pas dans la Convention avec la principauté de Lippe.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET DE PYRMONT.

10 Juillet 1854.

Comme la Convention précédente, sauf les différences suivantes :

Art. 2. Les mots : « association de malfaiteurs et abus de confiance do- « mestique » sont suivis de ceux-ci : « lorsque ce crime est puni, d'après « la législation française, de peines afflictives et infamantes. »

CONVENTIONS DIVERSES.

PRUSSE ET ZOLLVEREIN.

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER DANS SES RAPPORTS AVEC LA DOUANE.

2 Août 1862.

Les Plénipotentiaires soussignés, pour assurer l'exécution de l'article 29 du Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

Art. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisse) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit

que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants. Appendice.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de deux pieds et demi de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de un pied et demi. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge, ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est dès à présent convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuse ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

Appendice.

Art. 2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives de la France et du Zollverein pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. 3. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane, Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

Art. 4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieu de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations de chemins de fer respectives, d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

Art. 5. L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente Convention ont été remplies ; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. 6. Les wagons à coulisses et à bâches mentionnés dans l'article 1er, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. 7. L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'allée, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II.

CONVOIS DE VOYAGEURS.

Art. 8. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises, de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

Art. 9. Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. 10. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. 11. Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. 12. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées, soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Appendice.

Art. 14. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

Art. 15. Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 16. En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. 17. Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis, dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre, dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des Parties contractantes se

réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux. Appendice.

Art. 18. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 19. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. 20. Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 21. Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux de la France et du Zollverein.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. 22. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Appendice.

La présente Convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire à Berlin le 2 août 1862, et les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Le délai de huit jours imposé par l'article 15 de cette Convention aux compagnies de chemin de fer pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la Convention demeurera acquis à ces convois extraréglementaires lorsque leur passage aura été notifié au moins douze heures à l'avance aux bureaux frontières respectifs.

PRUSSE.

DÉCRET IMPÉRIAL QUI AUTORISE LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU FINANCIÈRES, LÉGALEMENT CONSTITUÉES DANS LE ROYAUME DE PRUSSE, À EXERCER LEURS DROITS EN FRANCE.

19 Décembre 1866.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 décembre 1866.

NAPOLÉON.

BAVIÈRE.

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

11 Mars 1870.

Art. 1er. Les Français en Bavière, les Bavarois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Français admis, en Bavière, les Bavarois admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Appendice.

WURTEMBERG.

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

23 Juin 1870.

Semblable à la précédente.

Les ratifications ont été échangées le 19 juillet, mais la promulgation a été suspendue par la guerre.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

16 Avril 1846.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur de procurer à leurs États les bienfaits qui résultent de l'action prompte et régulière de la justice, ont estimé que le meilleur moyen pour arriver à ce but serait de conclure une Convention qui, rendant réciproquement obligatoires, dans chaque pays, les jugements rendus par les tribunaux de l'autre, assurât leur exécution respective en France et dans le Grand-Duché; à ces causes, etc.

Art. 1er. Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux États contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. Sera réputé compétent:

1° Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; de plus, 2° en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° en matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° en matière de société,

quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5° le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

ART. 3. La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux États, et qui voudra s'en servir dans l'autre État, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouve dans cet État, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

ART. 4. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

ART. 5. Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

ART. 6. Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'État requis.

ART. 7. La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Appendice.

BRÊME.

RAPATRIEMENT DES MALADES ET DES ALIÉNÉS.

DÉCLARATION ÉCHANGÉE, LE 20 OCTOBRE 1866, ENTRE LA FRANCE ET LA VILLE LIBRE DE BRÊME.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Ville libre de Brême, désirant régler, pour l'avenir, la question de rapatriement de leurs sujets respectifs, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Chacun des deux États contractants s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre État.

Chacun des États contractants s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre État.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Brême, en double expédition, le 20 octobre 1866.

TABLEAUX.

TABLEAU A.

INDEMNITÉ DE CINQ MILLIARDS.

MODE DE PAYEMENT

d'après LES PRÉLIMINAIRES DE PAIX du 26 février 1871.	d'après LE TRAITÉ DE PAIX du 10 mai 1871.	d'après LA CONVENTION financière de Berlin du 12 octobre 1871.	d'après LA CONVENTION de Versailles du 29 juin 1872.	d'après LA CONVENTION de Berlin du 15 mars 1873.
Un milliard dans le cours de 1871. Le reste en trois ans, à partir de la ratification des préliminaires (2 mars 1871), c'est-à-dire au plus tard le 2 mars 1874, avec intérêts à 5 p. o/o, pour 3 milliards, à partir du 2 mars 1871	Un demi-milliard dans les trente jours du rétablissement de l'autorité à Paris (1). Un milliard dans le cours de 1871. Un demi-milliard au 1er mai 1872. Les 3 derniers milliards au 2 mars 1874, avec intérêts à 5 p. o/o, à partir du 2 mars 1871, et faculté d'anticiper les payements en prévenant trois mois d'avance.	A cette date il restait dû 3 milliards 500 millions. millions. 15 janvier 1872. 80 1er février ..... 80 15 février ..... 80 1er mars (2)..... 80 15 mars..... 80 1er avril..... 80 15 avril..... 80 1er mai..... 90 TOTAL... 650 dont 500 millions pour le capital. Les 150 autres millions représentent les intérêts au 2 mars 1872 (un an) des 3 derniers milliards.	A cette date il restait dû 3 milliards. Deux mois après l'échange des ratifications de la Convention : millions. 7 sept. 1872.. 500 1er fév. 1873. 500 1er mars 1874. 1,000 1er mars 1875. 1,000 TOTAL. 3 milliards. Avec faculté d'anticiper les payements par à-compte d'au moins 100 millions.	A cette date il restait dû 1 milliard 500 millions. millions. 10 mai 1873.. 500 5 juin..... 250 5 juillet..... 250 5 août..... 250 5 sept..... 250 TOTAL 1 milliard 500

(1) Aux termes de la Convention du 21 mai 1871, 125 millions ont été stipulés payables du 1er au 15 juin 1871.

(2) Aux termes de la Convention du 26 février 1872, le terme du 1er mars et les quatre suivants ont été stipulés payables du 1er au 6 mars 1872.

Tableau B.

INDEMNITÉ DE CINQ MILLIARDS.

ORDRE EFFECTIF DES VERSEMENTS.	SOMMES.
1er juin 1871	40,000 000
8 juin 1871	40,000,000
15 juin 1871	45,000,000
15 juillet 1871	375,000,000
Septembre 1871	500,000,000
2 octobre 1871	500,000,000
15 janvier 1872	80,000,000
1er février 1872	80,000,000
15 février 1872	80,000,000
Du 1er au 6 mars 1872, 410 millions, dont pour le capital.	260,000,000
Septembre 1872	500,000,000
Décembre 1872	500,000,000
18 janvier 1873	150,000,000
8 février 1873	200,000,000
Premiers jours de mars 1873, 279 millions, dont pour le capital	150,000,000
5 avril 1873	250,000,000
Premiers jours de mai 1873	250,000,000
5 juin 1873	250,000,000
5 juillet 1873	250,000,000
5 août 1873	250,000,000
5 septembre 1873, 263,466,000 francs, dont pour le capital	250,000,000
Total	5,000,000,000

Tableau C.

LIBÉRATION

ORDRE DES

D'APRÈS LES PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX du 26 février 1871.	D'APRÈS LE TRAITÉ DE PAIX du 10 mai 1871.
1° *Après ratification des préliminaires :* Paris et les forts de la rive gauche.	1° Évacué.
2° *Dans le plus bref délai possible :* A. Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Yonne. B. Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Côte-d'Or (jusqu'à la rive gauche de la Seine).	2° Évacué.
3° *Après payement du premier demi-milliard et ratification du traité de paix :* Somme, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne (rive droite de la Seine). Seine et les forts de Paris (rive droite).	3° A. *Après payement du premier demi- milliard et ratification du traité de paix :* Somme, Seine-Inférieure, Eure (rive droite). B. *Après payement de un milliard et demi :* Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine et les forts de Paris (rive droite).
4° *Apres payement de deux milliards :* Aisne, Aube et Côte-d'Or (rive droite), Haute-Saône, Doubs, Jura.	4° Pas de modification.
5° *Après payement de l'indemnité totale :* Marne, Ardennes, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe, Belfort.	5° Pas de modification.

DU TERRITOIRE.

ÉVACUATIONS.

D'après LA CONVENTION DE BERLIN du 12 octobre 1871.	D'après LA CONVENTION DE VERSAILLES du 29 juin 1872.	D'après LA CONVENTION DE BERLIN du 15 mars 1873.
1° Évacué.	1° Évacué.	1° Évacué.
2° Evacué.	2° Évacué.	2° Évacué.
3° Évacué.	3° Évacué.	3° Évacué.
4° *Après la ratification de la convention :* Aisne, Aube, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Neutralisés jusqu'à payement de deux milliards et de la 1re année d'intérêts des trois milliards restants.	4° Évacué.	4° Évacué.
5° Pas de modification.	5° A. *Après payement de la première moitié du troisième milliard :* Marne et Haute-Marne.	5° A. Évacué.
	B. *Après payement du troisième et du quatrième milliard :* Ardennes et Vosges.	B. *Après payement de la première moitié du cinquième milliard :* Ardennes, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Meuse moins Verdun, Conflans et Étain, Belfort.
	C. *Après payement du cinquième milliard et des intérêts restants dus :* Meuse, Meurthe-et-Moselle, Belfort.	C. *Après payement total :* Verdun, Conflans, Étain.

TABLEAU D.

LIBÉRATION DU TERRITOIRE.

ORDRE EFFECTIF DES ÉVACUATIONS SUCCESSIVES (1).

3 mars 1871	Paris.
7 *idem*	Forts de la rive gauche.
Mars et avril	A. Calvados, Orne, Sarthe (Le Mans, 28 mars), Eure-et-Loir (Chartres, 12 mars), Loiret, Loir-et-Cher, Indre et-Loire (Tours, 1er avril), Yonne. B. Seine-Inférieure, Eure (Évreux, 12 mars), Seine-et-Oise (Versailles, 11 mars), Seine-et-Marne, Aube, Côte-d'Or (Beaune, 28 mars), (jusqu'à la rive gauche de la Seine).
Fin juillet	Eure, Seine-Inférieure (Rouen, 21 juillet), Somme (rive droite) (Amiens, 22 juillet).
Du 12 au 21 septembre	Seine et forts de Paris (rive droite) (Saint-Denis, 20 septembre), Oise (Beauvais, 21 septembre), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne (rive droite).
Fin octobre	Aisne, Aube, Côte-d'Or (rive droite) (Dijon, 28 octobre), Haute-Saône, Doubs, Jura.
Premiers jours de novembre 1872	Marne (Reims, 5 novembre), Haute-Marne (Chaumont, 4 novembre).
Juillet 1873	Ardennes, Vosges (Épinal, 29 juillet), Meurthe-et-Moselle, Meuse, moins Verdun, Étain et Conflans.
1er août	Lunéville, Nancy.
2 août	Belfort.
13 septembre	Verdun.
16 *idem*	Conflans et Jarny (dernières localités occupées).

(1) Trente-trois départements (trente-quatre en comptant pour un le territoire de Belfort) ont été envahis ou touchés par l'ennemi. De ce nombre, deux, le Pas-de-Calais et le Nord, ont été exceptés de l'occupation par l'article 1er de l'armistice du 28 janvier 1871; quatre : la Mayenne, le Cher, la Nièvre, Saône-et-Loire, ont été évacués en dehors des conventions diplomatiques; les vingt-sept autres départements figurent dans le présent tableau.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

Abbeville. Art. 1er de la Convention du 31 janvier 1871, p. 19. — Courriers entre Abbeville et le Havre, p. 19. — Occupation d'Abbeville : art. 3 de la Convention du 5 février 1871, p. 26.

Académie de Strasbourg. V. *Archives.*

Actes de l'état civil des Alsaciens-Lorrains. V. *Légalisation. — Timbre.*

Adhésions des divers États de l'Allemagne au renouvellement des traités : procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de Francfort, p. 123 et la note.

Aliénés. V. *Échange des aliénés et condamnés.*

Aisne (Département de l'). Ligne de démarcation : article 1er de la Convention du 31 janvier 1871, p. 19.

Alimentation des troupes allemandes. V. *Entretien.*

Amnistie. Art. 2 du Traité de paix, p. 78.

Annexion. V. *Cession des territoires.*

Annuités des canaux. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Archives. Remise au gouvernement allemand : art. 3 du Traité de paix, p. 79 : art. 8 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 110. — Archives de l'Académie de Strasbourg et de ses facultés : convention du 26 avril 1872 pour le partage et les consultations de documents, p. 143.

Armée de Versailles. Convention du 28 mars 1871, pour l'augmentation de son effectif et sa formation, p. 73 : art. 10 du Traité de paix, p. 83.

Armistice. Convention du 28 janvier 1871, p. 5. — Étendu à la mer, art. 1er, p. 7. — Lignes de démarcation, *id.* p. 6. — Prorogations, p. 5 à la note 2, p. 18 à la note explicative de la Convention du 30 janvier; art. 1er et 2 de la Convention additionnelle aux préliminaires de paix, p. 38. — Faculté de le dénoncer, *id.* art. 4, p. 39. — Jura, Doubs

et Côte-d'Or : exceptés provisoirement de l'armistice; art. 1er de la Convention du 28 janvier, p. 7. — Compris dans l'armistice, art. 5 de la Convention du 15 février, p. 30. V. *Contributions de guerre.*

Assemblée nationale. Convocation stipulée dans l'armistice du 28 janvier : art. 2, p. 7.

Assistance judiciaire. Convention avec la Bavière, p. 267; avec le Wurtemberg, p. 268.

Auxonne. Zone neutre : art. 4 de la Convention du 15 février 1871, p. 29.

Avricourt. Rétrocession à la France : art. 10 de la Convention du 12 octobre 1871, p. 102.

B

Banque de France. V. *Succursales.*

Belfort. Excepté de l'armistice du 28 janvier, p. 7. — Reddition : Convention du 15 février 1871 : art. 1er, p. 28. — Rectification de frontière du côté de Belfort· art. 1er du Traité de paix, p. 77 : art. 3 des articles additionnels au Traité de paix, p. 89.

Besançon. Art. 4 de la Convention du 15 février 1871, p. 29.

Biens-fonds limitrophes. V. *Franchises.*

Billets de banque. Convention du 21 mai 1871 pour le payement de 125 millions en billets, p. 92.

Blessés. Évacuation de trains sanitaires par le chemin de fer de ceinture : Convention du 11 février 1871, p. 27.

Brevets d'invention accordés aux originaires des territoires cédés qui ont opté pour la nationalité allemande : art. 10 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 111. — Régime des brevets d'invention dans l'Alsace-Lorraine antérieurs à l'annexion : paragraphe 5 du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 119.

Bulletins de condamnation. V. *Échange des aliénés et condamnés.*

C

Cadastre (Frais de). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Caisses d'épargne. (Elles sont comprises dans les dépôts.) V. *Caisses des dépôts. — Liquidation des territoires cédés. — Livrets.*

Caisses de retraite. V. *Caisses des dépôts, etc.*

Caisses des dépôts et consignations, de retraite, de secours mutuels, etc. — Liquidation : art. 4, du Traité de paix, p. 79 : art. 11 de la Convention addditionnelle de Francfort, p. 112 : paragraphe 3 du protocole de clôture de cette dernière convention, p. 118.

Caisses de secours mutuels. V. *Caisses des dépôts, etc.*

Canaux. Art. 5 du Traité de paix, p. 79 : art. 14 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 114. — Canal de la Marne au Rhin : règlement pour l'alimentation, p. 169. — Canal du Rhône au Rhin : règlement d'alimentation, p. 171. V. *Concessions.* — *Liquidation des territoires cédés.*

Carte de la nouvelle frontière : art. 1er des préliminaires de paix, p. 33.

Casiers judiciaires. Échange : art. 6 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 109.

Cattenom. Frais de télégraphes. V. *Liquidation des territoires cédés.* — *Rectification de frontière.*

Cautionnements. Art. 4 du Traité de paix, p. 79. — Remboursement des comptables, paragraphe 7 du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 120. — Décision de la commission de Strasbourg sur les cautionnements des officiers ministériels et des comptables restés en Alsace-Lorraine, p. 174. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Cession des territoires. Art. 1er des préliminaires de paix, p. 32 : art. 10 de la Convention de Berlin du 12 octobre 1871 : Rétrocession de quatre communes, p. 102. V. *Belfort.*

Chambres de commerce : de Mulhouse, de Metz, de Nancy, d'Épinal. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Change (Pertes de). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Change du thaler. Art. 15 de la Convention du 11 mars 1871, p. 57 : art. 7 du Traité de paix, p. 81.

Chemins de fer. Convention du 30 janvier 1871 pour le ravitaillement de Paris, p. 15. — Rétablissement du service : art. 4 de la Convention du 31 janvier 1871, p. 21. — Remise de l'exploitation aux compagnies

et règlement des rapports avec l'armée allemande : annexe n° 3 à la Convention de Ferrières, p. 62. — Remise en vigueur de la Convention relative au service international des chemins de fer : art. 11 du Traité de paix, p. 84. — Rachat des chemins de fer de l'Est : article additionnel au Traité de paix, p. 86. — Réserve, au sujet des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, *ibid.*, § 7, p. 88. — Au sujet du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic; protocole de signature de la Convention additionnelle de Francfort, p. 122. — Décision de la commission de Strasbourg pour la ventilation des charges, p. 177. — Convention avec la Prusse et le Zollverein relative au service international des chemins de fer, p. 260. V. *Subrogation.*

Circonscriptions diocésaines. Art. 6 du Traité de paix, p. 79 : art. 9 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 111.

Commerce entre la France et l'Allemagne : art. 11 du Traité de paix, p. 83. — Convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871 pour les produits de l'Alsace Lorraine, p. 99. V. *Brevets d'invention.*

Commission mixte de Strasbourg. V. *Commissions mixtes internationales.* — *Liquidation des territoires cédés.*

Commissions de liquidation. V. *Commissions mixtes internationales.*

Commissions mixtes internationales. Pour délimiter la nouvelle frontière : art. 1er des préliminaires de paix : p. 33.— Art. 1er du Traité de paix, p. 78. — Pour l'exécution de l'article 4 du Traité de paix (dépôts, primes d'enrôlement et de remplacement, cautionnements, consignations judiciaires), la liquidation des prêts faits aux communes et aux départements cédés, la remise des titres et documents relatifs aux créances : art. 11 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 112. — Pour le règlement des comptes de travaux d'utilité publique : art. 13 de la même convention, p. 113. — Pour le règlement des comptes des canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, du Rhône au Rhin, de la canalisation de la Moselle, l'alimentation des biefs de partage des canaux du Rhône au Rhin et de la Marne au Rhin, la liquidation des intérêts communs des parties séparées de la Meurthe et de la Moselle : art. 14 de la même convention, p. 114. — Pour le remboursement des fonds appartenant à certaines communes des territoires cédés : paragraphe 6 du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 120. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Commissions syndicales mixtes. Pour l'entretien des cours d'eau : art. 15 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 115.

Communes. V. *Archives.* — *Commissions mixtes.* — *Liquidation des territoires cédés.*

Comptables. V. *Cautionnements.* — *Liquidation des territoires cédés.*

Comptes de liquidation. — V. *Liquidation des territoires cédés.*

Comptes financiers des départements. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Concessions de routes, canaux, mines : confirmation par l'Allemagne : art. 13 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 113.

Condamnés. V. *Échange des aliénés et condamnés.* — *Pécules.*

Conflans. Convention du 17 avril 1873 : art. 1er et 3, p. 167 et 168.

Consignations. Art. 4 du Traité de paix, p. 79. — Décision de la commission mixte de Strasbourg, p. 155. V. *Commission mixte.* — *Liquidation des territoires cédés.*

Contrats pour fermage et exploitation de propriétés domaniales, départementales et communales dans les territoires cédés ; subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 113.

Contributions ordinaires. V. *Créances du Trésor.*

Contributions de guerre. 200 millions à Paris : art. 11 de l'armistice, p. 10. — Suppression des contributions en argent : art. 3 de la Convention additionnelle du 26 février 1871, p. 38. V. *Départements occupés.* — *Indemnité de guerre.* — *Réquisitions.*

Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, p. 106. — Échange des ratifications, p. 122. — Promulgation, p. 106, à la note.

Conventions de Berlin du 12 octobre 1871. Convention pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard, p. 96. — Échange des ratifications, p. 98. — Promulgation, p. 96, à la note. — Convention additionnelle au Traité de paix (douanière et territoriale), p. 99. — Échange des ratifications, p. 103. — Promulgation, p. 99, à la note. — Protocole de signatures, p. 104.

Conventions du 29 juin 1872 pour le payement des trois derniers milliards de l'indemnité et l'évacuation du territoire, p. 146. — Du 15 mars 1873, pour payement et évacuation complets, p. 164. — Pour les autres conventions, voir la table en tête du volume.

Corporations religieuses. Article 6 du Traité de paix, p. 80.

Cotisations. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Côte-d'Or (Département de la). Excepté de l'armistice du 28 janvier 1871, art. 1er, p. 7. — Compris dans l'armistice, art. 5 de la Convention du 15 février 1871, p. 30. — Ligne de démarcation : art. 3 de la Convention du 15 février 1871, p. 29.

Coupes de bois dans les forêts de l'État. Aliénations pendant la guerre : Protestation du gouvernement français. — Protocole de signature de la Convention additionnelle de Francfort, p. 122. — Traites pour coupes de bois antérieures à la guerre. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Créances du Trésor autres que celles provenant des impôts ou contributions ordinaires. Recouvrement : paragraphe 8 du protocole de la clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 120.

D

Délimitation des territoires cédés. Article 1er des préliminaires de paix, p. 32. — Convention de délimitation pour Avricourt, des 24 et 27 août 1872, p. 149 ; autre pour Raon-lez-l'Eau et Raon-sur-Plaine, des 28 et 31 août 1872, p. 152. V. *Belfort*

Delle. Rectification de frontière : art. 1er du Traité de paix, p. 177.

Démarcation des armées. Ligne générale : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 5. — Démarcation devant Paris : Convention annexe du 29 janvier, p. 11. — Dans le Nord : Convention du 31 janvier, p. 19, et du 5 février, p. 25. — Dans l'Est : convention du 15 février, p. 28 — Démarcation jusqu'à l'évacuation de Versailles : art. 3 de la Convention du 4 mars, p. 41 ; art. 2 et suivants de la Convention du 6 mars, p. 43. V. *Côte-d'Or. — Forts du Doubs et du Jura. — Givet. le Havre. — Jura. — Langres. — Nièvre. — Nord. — Pas-de Calais.— Pontarlier. — Somme.*

Démarcation des territoires cédés. V. *Délimitation,*

Départements occupés. Leur administration : art. 8 des préliminaires de paix, p. 37. — Convention spéciale du 16 mars, p. 68. — Perception des impôts : convention spéciale du 16 mars, p. 70.

Dépôts. Article 4 du Traité de paix, p. 79. V. *Caisse des dépôts* et *Liquidation des territoires cédés.*

Dessins de fabrique. V. *Marques de fabrique.*

Détenus (Entretien de). V. *Liquidation des territoires cédés.* — *Pécules.*

Dettes et créances. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 113. — V. *Concessions.* — *Contrats.* — *Subrogation.*

Douanes. Franchises pour l'armée allemande : art. 19 de la Convention du 11 mars, p. 58. — Bureau de douane pour le transit : art. 17 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 115. — V. *Régime douanier de l'Alsace-Lorraine.*

Doubs (Département du). Excepté de l'armistice du 28 janvier 1871, art. 1er, p. 7. — Compris dans l'armistice, Convention du 15 février, art. 5, p. 30.

E

Échange des aliénés et condamnés. Art. 4 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 109. — Des casiers judiciaires et bulletins des condamnations : art. 6 de la même Convention, *ibid.*

Emprunts départementaux et communaux. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Enceinte de Paris. Son désarmement : art. 5 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 8.

Ensisheim. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Entretien des détenus. V. *Détenus.*

Entretien des troupes allemandes. Convention de Ferrières du 11 mars 1871, p. 50. — Art. 8 du Traité de paix, p. 82. — Convention modificative du 10 novembre 1871, p. 105. — Convention du 29 juin 1872 : art. 6, p. 148. — Convention du 15 mars 1873 : art. 4, p. 165.

Étain. Convention du 17 avril 1873 : art. 1er et 3, p. 167 et 168.

Étiquettes de fabriques. V. *Marques*.

Évacuation du territoire. D'après les préliminaires de paix : art. 3, p. 34. — D'après le Traité de paix : art. 7, p. 81. — D'après la Convention de Berlin du 12 octobre 1871 : art. 1er et 3, p. 97 et 98. — D'après la Convention du 29 juin 1872 : art. 3, p. 147. — D'après la Convention du 15 mars 1873 : art. 3 et 5, p. 165 et 166. — Réoccupation éventuelle : art. 8 de la Convention du 29 juin 1872, p. 148; art. 6 de celle du 15 mars 1873, p. 166 — Convention du 17 avril 1873 pour Verdun et la route d'étapes, p. 167. — Évacuation des forts de Paris (rive gauche), des environs de Paris, des pays entre Rouen et Paris (rive gauche), d'Alençon, du Mans, de Tours, de la partie méridionale de la Côte-d'Or : convention du 4 mars 1871, p. 40, 41 et 42. — Évacuation de Versailles : art. 6 de cette dernière Convention, p. 41, et Convention modificative du 6 mars, p. 42. — Tableau indiquant les modes d'évacuation successivement stipulés par les conventions, p. 274 et 275. — Tableau des dates effectives des évacuations, p. 276. V. *Neutralisation*.

Exécution des jugements. Art. 3 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 108. — Remise en vigueur de la Convention franco-badoise de 1846 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 116. — Texte de la Convention franco-badoise, p. 268.

Expulsés. Leur réadmission en France : art. 12 du Traité de paix, p. 84.

Extradition. Remise en vigueur de la Convention franco-prussienne de 1845 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 116. — Texte de la Convention franco-prussienne, p. 233. — Autres conventions d'extradition remises en vigueur : Bavière, p. 235. — Saxe Royale, p. 242. — Wurtemberg, p. 243. — Bade, p. 246 et 248. — Hesse Grand-Ducale, p. 249 et 252. — Mecklenbourg-Schwérin, p. 253. — Mecklenbourg-Strélitz, p. 255. — Oldenbourg, p. 255. — Brême, p. 256. — Hambourg, p. 257. — Lubeck, p. 258. — Lippe, p. 258. — Waldeck et Pyrmont, p. 260.

F

Fondation de Notre-Dame. V. *Liquidation des territoires cédés*.

Forêts limitrophes. V. *Franchises*.

Forts de Paris. Reddition : art. 3 de l'armistice du 28 janvier, p. 7 : art. 3 de la Convention annexe du 29, p. 13. — Arrangements faits par le général de Valdan, p. 13 à la note.

Forts du Doubs et du Jura. — Larmont et Joux. Délimitation : art. 4 de la Convention du 15 février 1871, p. 30. — Autre délimitation; arrangement du 14 septembre 1871, p. 93.

Foussemagne. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Frais d'abonnement et de publication. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Frais de justice criminelle. Recouvrement : art. 5 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 109.

Frais judiciaires des préposés forestiers. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Franchises pour les produits des biens-fonds et forêts limitrophes : art. 12 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 112.

Francs-tireurs. Dissolution : art. 7 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 9.

Frontière. V. *Délimitation. — Rectification de frontière.*

G

Garde nationale de Paris. Elle conserve ses armes : art. 7 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 9.

Garnison de Paris. Stipulation de l'armistice du 28 janvier 1871, art. 6, p. 8.—Fixée à 40,000 hommes : art. 3 des préliminaires de paix, p. 34. — portée à 80,000 : Convention du 28 mars 1871 : art. 4, p. 74.

Giromagny. Rectification de frontière : art. 1er du Traité de paix, p. 77.

Givet. Reste en dehors de l'occupation allemande : rayon de 10 kilomètres : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 6.

H

Habitants des territoires cédés. Stipulations relatives à leurs personnes et à leurs propriétés : art. 5 des préliminaires, p. 36.

HAGUENEAU. V. *Liquidation des territoires cédés.*

HAVRE (LE). Reste en dehors de l'occupation : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 6.

HÔPITAUX. Art. 14 de la Convention du 11 mars 1871, p. 56.

HOSPICES DE METZ. V. *Rentes forestières.*

HYPOTHÈQUES. Art. 7 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 110.

I

IGNEY. Rétrocession à la France : art. 10 de la Convention du 12 octobre 1871, p. 102.

ILE LACROIX. Fait partie du rayon d'occupation, p. 34, à la note.

IMPÔTS. V. *Créances du Trésor. — Départements occupés.*

INDEMNITÉ DE GUERRE de 5 milliards : art. 2 des préliminaires de paix, p. 34. — Mode de payement : D'après les préliminaires, *ibid.* — D'après le Traité de paix, art. 7, p. 80. — D'après la Convention de Berlin du 12 octobre 1871, p. 97, et celle de Paris du 28 février 1872, p. 139. — D'après la Convention du 29 juin 1871, art. 1, 2, 4 et 5, p. 146. — D'après la Convention du 15 mars 1873, art. 1 et 2, p. 164 et 165. — Arrangement spécial du 21 mai 1871 pour le payement de 125 millions en billets de la Banque de France, p. 92. — Tableau indiquant les modes de payement de l'indemnité de 5 milliards successivement stipulés par les Conventions, p. 272. — Tableau indiquant les dates effectives des payements, p. 273. V. *Contributions de guerre.*

INSTITUT DES SERVANTES DE STRASBOURG. V. *Liquidation des territoires cédés.*

INTÉRÊTS de l'indemnité de 5 milliards : art. 3 des préliminaires de la paix (*in fine*), p. 35 : art. 7 du Traité de paix, p. 80. V. *Tableaux.*

J

JURA (DÉPARTEMENT DU). Excepté de l'armistice du 28 janvier 1871, art. 1er, p. 7. — Compris dans l'armistice : Convention du 15 février, art. 5, p. 30. — Ligne de démarcation : art. 3 et 4 de la même Convention, p. 29. V. *Forts du Doubs et du Jura.*

L

Laisser-passer. Pour sortir de Paris : art. 10 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 9.

Lamey (Legs). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Langres. Reste en dehors de l'occupation : rayon de 10 kilomètres : art. 1er de l'armistice du 28 janvier p. 6. — Arrangement spécial du 20 mars 1872 pour la délimitation de la zone réservée p. 141.

Légalisation. Arrangement du 14 juin 1872 pour la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine, p. 145.

Legs. V. *Lamey.*

Lettres de change. Données en payement de l'indemnité de guerre : leur valeur et le cours du change : § 3 du protocole de signature des conventions de Berlin du 12 octobre 1871, p. 104.

Lignes de démarcation. V. *Démarcation.*

Liquidation des territoires cédés. Commission mixte de Strasbourg : 1er compte de liquidation partielle, p. 160. — Tableau p. 162 et 163. — 2e compte, p. 181. — Tableau, p. 184 et 185. — Payement de 10 millions et demi au gouvernement allemand : art. 2 du premier compte de liquidation, p. 161. — Autre de 2,900,000 francs : art. 2 du deuxième compte de liquidation, p. 182. — Règlement des caisses d'épargne : tableau du premier compte, p. 162 (n° 1). — Cautionnements des caissiers, *ibid.* n° 4. — Consignations, *ibid.* (n° 2). — Centimes communaux, *ibid.* (n° 3) — Bons du canal de la Sarre, même tableau, p. 163 (nos 1 et 2). — Annuités du canal du Rhône au Rhin, *ibid.* (n° 3). — Emprunts des départements et des communes à la caisse des dépôts, *ibid.* (nr 4). — Emprunt pour la canalisation de la Moselle : 2e compte de liquidation : art. 4, p. 182. — Traites pour coupes de bois et produits forestiers antérieurs à la guerre : même compte, art. 5, p. 183. — Dépôts et placements des départements, communes et établissements publics : tableau du premier compte p. 162 (nos 5 et 6) : tableau du deuxième compte, p. 184 (nos 1 et 2).

— Comptes financiers du département du Bas-Rhin : art. 3 du deuxième compte, p. 182 et tableau p. 184 (n° 13). — Cotisations municipales et particulières de ce même département : tableau du deuxième compte, p. 184, (n° 14) — Comptabilités municipales, *ibid* (n° 8). — Compte de la chambre de commerce de Mulhouse, *ibid.* (n° 3). — Entretien des détenus (institut des servantes de Strasbourg, ville de Strasbourg, Colonie d'Oswald), *ibid.* n°s 5 et 9. — Pécules de condamnés : Ensisheim et Haguenau), *ibid.* (n° 4). — Entretien de militaires : asile de Stephansfeld, *ibid* (n° 7). — Fonds de concours non employés (ville de Strasbourg), *ibid.* (n° 5). — Frais de cadastre, *ibid.* (n° 6). — Location de bâtiment (fondation de Notre-Dame), *ibid.* (n° 10). — Arrérages du legs Lamey, *ibid.* (n° 11). — Rentes forestières (hospices de Metz et commune de Saint-Louis), *ibid.* (n° 12). — Remboursement à la perception de Foussemagne : tableau du deuxième compte, p. 185 (n° 2). — Aux chambres de commerce de Metz, de Nancy, d'Épinal, *ibid.* (n° 4). — Dette de la commune de Cattenom pour fils télégraphiques. *ibid.* (n° 3). — Frais judiciaires des préposés forestiers, *ibid.* (n° 5). — Frais d'abonnement et de publications, *ibid.* (n° 6). — Avances du trésor français pour le payement de pensionnaires devenus Allemands, *ibid.* (n° 7). — Pertes de change, *ibid.* (n° 1).

Livrets de caisse d'épargne. Décision de la commission de Strasbourg pour les transferts, p. 158.

Logement des troupes allemandes. Convention de Ferrières du 11 mars 1871 : art. 10 et 11, p. 54 et 55, et annexe n° 2, p. 61.

M

Marins. V. *Option de nationalité.*

Marques et dessins de fabrique. Remise en vigueur des traités ; clause générale : art. 18 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 116 : clause spéciale ; remise en vigueur de l'article 28 du Traité avec le Zollverein, du 2 août 1862 : art. 11 de la Convention douanière de Berlin, du 12 octobre 1871, p. 103. — Déclaration interprétative du 8 octobre 1873, p. 186. — Texte de l'article 28 du Traité du 2 août 1862, p. 232. — Texte de l'article 24 du Traité du 4 mars 1865 avec les villes hanséatiques, p. 211.

MILITAIRES. V. *Option de nationalité.*

MINES. V. *Concessions.*

MOSELLE. Navigation : art. 5 du Traité de paix, p. 79. — Canalisation : *idem*, art. 14, p. 85 : art. 14 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 114.

N

NATIONALITÉ. V. *Option.*

NATURALISATION des Allemands en France : art. 12 du Traité de paix, p. 84. — Réciprocité pour les Français, *ibid.*

NAVIGATION. Remise en vigueur des traités de navigation entre la France et l'Allemagne : art. 11 du Traité de paix, p. 84. — Déclaration au sujet des traités de 1865 avec le Mecklenbourg et les villes hanséatiques, dans le procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de Francfort, p. 124. — Texte des traités de navigation remis en vigueur. — Prusse et Zollverein, p. 195. — Mecklenbourg-Schwérin, p. 201 et 215. — Brême, Hambourg, Lubeck, p. 208 et 215. — Oldenbourg, p. 215.

NEUTRALISATION des territoires évacués : art. 7 de la Convention du 29 juin 1872, p. 148. — Zone neutre sur la rive droite de la Seine entre les forts et l'enceinte : art. 6 de la Convention du 6 mars 1871, p. 43.

NIÈVRE (Département de la). Ligne de démarcation : art. 3 de la Convention du 15 février 1871, p. 29.

NORD (DÉPARTEMENT DU). Excepté de l'occupation : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 6. — Ligne de démarcation : convention du 31 janvier 1871, p. 19.

O

OCCUPATION. V. *Départements occupés. — Évacuation. — Paris.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS ET AUTRES. Dédommagement en cas d'abolition de la vénalité des charges : paragraphe 4 du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 118. — Loi allemande à ce sujet, *ibid.* à la note. V. *Cautionnements.*

Option de nationalité. Art. 2 du Traité de paix, p. 78. — Originaires des territoires cédés résidant hors d'Allemagne et hors d'Europe : art. 1er de la Convention additionnelle de Francfort, p. 107. — Militaires et marins optant pour la nationalité allemande ; libération : paragraphe 1er du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 117.

Oswald (Colonie d'). V. *Liquidation des territoires cédés.*

P

Paris. L'armée allemande n'y entrera pas pendant l'armistice : art. 4 de la Convention du 28 janvier 1871, p. 8. — La garnison prisonnière de guerre, sauf 12,000 hommes, *idem*, art. 6. — La garde nationale conserve ses armes, *idem*, art. 7, p. 9. — Les valeurs publiques gage des contributions de guerre, *idem*, art. 12, p. 10. — Défense d'importer dans Paris de la contrebande de guerre, *idem*, art. 13, p. 10 et p. 18 à la note explicative. — Entrée de l'armée allemande : art. 2 de la Convention additionnelle du 26 février 1871, p. 38. — Convention spéciale du même jour pour l'occupation d'une partie de Paris, p. 39. — Garnison de Paris fixée à 40,000 hommes : art. 3 des préliminaires de la paix, p. 34. — Évacuation de Paris : p. 39 (note 2). V. *Contributions de guerre. — Enceinte. — Forts. — Laissez-passer. — Ravitaillement.*

Pas-de-Calais (Département du). Excepté de l'occupation : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 6.

Pécules de Condamnés. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Pensions. Art. 2 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 107. — Remboursement des pensions payées par la France depuis le 2 mars 1871 : paragraphe 2 du Protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 118. — Avances du trésor français pour le payement des pensionnaires devenus Allemands. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Perception de Foussemagne. V. *Foussemagne.*

Permis. V. *Laissez-passer.*

Pontarlier. Délimitation pour les forts de Larmont et de Joux : Convention du 14 septembre 1871, p. 93.

Pont-l'Évêque. Point de départ de la ligne de démarcation entre les armées françaises et allemandes : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 5.

Postes. Service provisoire pendant l'armistice du 28 janvier : art. 15, p. 11, et p. 18 à la note explicative. — Convention du 3 février (Versailles), p. 23. — Convention du 10 mars (Reims) pour le service postal dans les départements occupés, p. 44 : art. 18 de la Convention du 11 mars (Ferrières), p. 58, et de celle du 11 décembre 1871 (Francfort), p. 116. — Convention du 12 février 1872 (Versailles), p. 124.

Préliminaires de paix. Convention, p. 31 : articles additionnels, p. 38. — Accessions de la Bavière, de Wurtemberg et de Bade, p. 37. — Échange des ratifications, p. 31 à la note.

Primes d'enrôlement. Art. 4 du Traité de paix, p. 79.

Prises maritimes. Restitution des prises non jugées : art. 13 du Traité de paix, p, 85. — Nombre des captures, *ibid.* à la note.

Prisonniers. Échange : art. 14 de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 10. — Mise en liberté des prisonniers de guerre allemands internés en France : note explicative, p. 18 : art. 3 de la Convention du 31 janvier, p. 20. — Prisonniers allemands à Belfort : art. 2 de la Convention du 15 février, p. 29. — Remise des prisonniers : art. 6 des préliminaires de paix, p. 36. — Transport par chemins de fer : art. 6 et 7 de la Convention du 9 mars, p. 64. — Convention spéciale du 11 mars pour la remise des prisonniers français, p. 66 : art. 10 du Traité de paix, p. 82. — Concentration pour les enrôler dans l'armée de Versailles : art. 7 et 8 de la Convention du 28 mars, p. 75.

Procès en cours d'instance. Art. 3 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 108.

Produits alsaciens. V. *Régime douanier de l'Alsace-Lorraine.*

Propriété artistique et littéraire. Remise en vigueur des traités : art. 11 du Traité de paix, p. 84. — Spécialement de la Convention franco-bavaroise de 1865 ; son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 116. — Déclaration

interprétative des mots : *Convention littéraire et d'art* de l'article 11 du Traité de paix : procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de Francfort, p. 123. — Texte des traités remis en vigueur. — Prusse, p. 216. — Bavière, p. 222. — Saxe-Royale, p. 224. — Wurtemberg, p. 225. — Bade, 225. — Hesse, p. 226. — Mecklenbourg-Schwérin, p. 226. — Mecklenbourg-Strélitz, p 227. — Brême, Hambourg et Lubeck, p. 227. — Reuss, Saxe-Altenbourg, Brunswick, Saxe-Meiningen, Oldenbourg, Waldeck, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schoumbourg, Lippe ayant simplement adhéré à la Convention prussienne du 2 août 1862, voir le texte de cette Convention, p. 216.

Propriété industrielle. V. *Marques de fabrique.*

Propriétés domaniales, départementales et communales. V. *Contrats.*

R

Raon-lez-Leau et Raon-sur-Plaine. Rétrocession à la France : art. 10 de la Convention du 12 octobre 1871, p. 102.

Raon-sur-Plaine. V. *Raon-lez-Leau.*

Rapatriement des malades et des aliénés. Arrangement avec Brême, p. 270.

Rations. V. *Entretien des troupes allemandes.*

Ravitaillement de Paris. Art. 8 et 9 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 9. — Convention du 30 janvier 1871 pour les chemins de fer, p. 15.

Rectification de frontière. Art. 1er des préliminaires de paix (Sainte-Marie-aux-Chênes, Vionville, Belfort), p. 33. — Du côté de Belfort, d'une part; de Cattenom et de Thionville, d'autre part : art. 1er du Traité de paix, p. 77. — Les communes de Raon-lez-Leau, Raon-sur-Plaine, Igney, Avricourt : art. 10 de la Convention de Berlin du 12 octobre 1871, p. 102.

Régime douanier de l'Alsace-Lorraine. Art. 9 du Traité de paix, p. 82. — Convention de Berlin du 12 octobre 1871 pour l'admission en France des produits fabriqués de l'Alsace-Lorraine, p. 99.

Remise en vigueur des anciens traités. V. *Traités.*

Rentes forestières des hospices de Metz et de Saint-Louis. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Réoccupation éventuelle du territoire. V. *Évacuation.*

Réquisitions. Leur suppression : art. 4 des préliminaires de paix, p. 35. — Réquisitions postérieures au 26 février : art. 3 de la Convention du 11 mars, p. 51 et la note. — Suppression des réquisitions moyennant compensation : art. 8 du Traité de paix, p. 82.

Rétrocession de territoires. V. *Rectification de frontière.*

Routes. V. *Concessions.*

S

Saint-Louis. V. *Rentes forestières.*

Sépultures. Art. 16 du Traité de paix, p. 85.

Sociétés anonymes prussiennes. Décret du 19 décembre 1866, qui leur reconnaît l'existence civile en France, p. 266.

Somme (Département de la). Ligne de démarcation : art. 1er de la Convention du 31 janvier 1871, p. 19. — Convention du 5 février 1871, p. 25.

Stéphansfeld (Asile de). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Strasbourg. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Subrogation de l'Allemagne aux dettes et créances résultant de concessions, contrats, subventions, obligations afferentes aux territoires cédés : art. 13 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 113. — Aux charges des canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, de l'embranchement de Colmar, du Rhône au Rhin : art. 14, *id.*, p. 114. — Aux annuités de Colmar, *ibid.* — Aux chemins de fer : art. 16, *id.*, p. 115.

Subventions. V. *Subrogation.*

Succursales de la Banque de France. Liquidation : paragraphe 9 du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, p. 120.

Syndicats d'honneur. Art. 7 de la Convention du 12 octobre 1871 sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 101.

T

Table des matières par ordre chronologique. En tête du volume.

Tableaux des payements de l'indemnité de 5 milliards et des évacuations du territoire, p. 271 à 276.

Télégraphe. Art. 12 de la Convention du 30 janvier 1871 pour le ravitaillement de Paris, p. 17. — Rétablissement des fils : art 4 de la Convention du 31 janvier 1871, p. 21. — Conventions du 2 février, p. 21 et 22 : art. 17 de la Convention du 11 mars, p. 57. V. *Cattenom*.

Territoires occupés. V. *Départements occupés*.

Thaler. V. *Change*.

Timbre. Déclaration du 4 novembre 1872 pour affranchir du timbre les actes de l'état civil des Alsaciens-Lorrains, p. 157.

Trains sanitaires. Convention du 11 février 1871, p. 27 : art. 14 de la Convention du 11 mars (Ferrières), p. 57.

Traité de paix. Fixation à Bruxelles de l'ouverture des négociations : art. 7 des préliminaires de paix, p. 36. — Traité, p. 76. — Protocole déclarant que les articles additionnels en font partie intégrante, p. 90.— Échange des ratifications, p. 90. — Adhésions de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade : procès-verbal d'échange des ratifications, p. 91.

Traitement de la nation la plus favorisée, adopté comme base des relations commerciales entre la France et l'Allemagne : art. 11 du Traité de paix, p. 82.

Traitement national étendu aux sujets respectifs pour la sauvegarde des droits compromis pendant la guerre : art. 15 du Traité de paix, p. 85.

Traites pour coupes de bois et produits forestiers. V. *Liquidation des territoires cédés*.

Traités. Remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre. — Traités de navigation. — Convention pour la propriété des œuvres d'esprit et d'art et pour le service international des chemins de fer : art. 11 du Traité de paix, p. 184. — Déclaration interprétative au sujet des traités de navigation et de la convention littéraire susmentionnés : procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle

de Francfort, p. 123. — Clause générale de remise en vigueur des traités : art. 18 de cette dernière convention, p. 116. — Adhésions des États allemands : procès-verbal d'échange des ratifications, p. 123 et la note. — Clause spéciale de remise en vigueur de l'article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862, relatif aux marques et dessins de fabrique : art. 11 de la Convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871, p. 103. — Déclaration interprétative du 8 octobre 1873, p. 186. — Liste, par ordre alphabétique, des États allemands avec lesquels les Traités sont remis en vigueur, p. 187. — Liste, par ordre de matières, des Traités remis en vigueur, p. 190. — Textes : traités de navigation, p. 194 à 215. — Conventions pour la propriété artistique et littéraire, p. 216 à 232. — Propriété industrielle, marques et dessins de fabrique, p. 211 et 232. — Extradition, p. 233 à 260. — Conventions diverses, p. 260 à 270. V. *Assistance judiciaire. — Chemins de fer. — Exécution des jugements. — Extradition. — Marques de fabrique. — Navigation. — Postes. — Propriété artistique et littéraire. — Rapatriement. — Sociétés anonymes prussiennes. — Traitement de la nation la plus favorisée.*

Transferts. V. *Livrets de caisses d'épargne.*

Transit. Art. 17 de la Convention additionnelle de Francfort, p. 115.

V

Valdan (Général de). Sa lettre au Ministre de la guerre relatant les arrangements faits par lui avec l'état-major allemand pour l'exécution des articles 4 et 6 de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 13.

Verdun. Occupation temporaire; route d'étapes pour l'armée allemande; zone de 10 kilomètres : Convention du 17 avril 1873, p. 167.

Y

Yonne (Département de l'). Ligne de démarcation : art. 3 de la Convention du 15 février 1871, p. 29.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

UO DEC 1 6 2004

UO NOV 2 2 2008

a39003 001711489b

CE JX 0686
1873
C00 FRANCE. TRAI TRAITES DE
ACC# 1347537